UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LES OUVRIERS ÉTRANGERS ET LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Samedi 26 Juin 1909, à 2 heures

PAR

LÉON TOUSSAINT

Président : M. CHRÉTIEN, *professeur*

Suffragants : MM. GARNIER, *professeur*
SIMONNET, *chargé de cours*

PARIS (v^e^)

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1909

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

M. BLONDEL, ✲, I. ✪, Doyen.

M. LEDERLIN, ✲, I. ✪, Doyen honoraire et professeur honoraire.

MM.

BLONDEL, ✲, I. ✪, Professeur de Code civil, Doyen.

BINET, I. ✪, Professeur de Code civil et Chargé du Cours d'Enregistrement.

GARNIER, I. ✪, Professeur d'Economie politique et Chargé du Cours de Législation financière.

BEAUCHET, I. ✪, Professeur de Procédure Civile, Chargé du Cours de Procédure civile (Voies d'exécution), et chargé du Cours de Législation et Economie coloniales.

BOURCART, ✲, I. ✪, Professeur de Droit commercial et Chargé d'un Cours de Droit commercial (Licence).

GAVET, I. ✪, Professeur d'Histoire du Droit, Chargé du Cours d'Histoire du Droit privé et du Cours de Droit naturel.

CHRÉTIEN, I. ✪, Professeur de Droit international public et privé, et Chargé du Cours de Droit international public (Doctorat).

CARRE DE MALBERG, I. ✪, Professeur de Droit public et constitutionnel et Chargé des Cours de Droit public (Licence) et de Droit public et Droit constitutionnel comparé (Doctorat).

GENY, I. ✪, Professeur de Code Civil et Chargé du Cours de Droit civil approfondi (Doctorat).

MICHON, I. ✪, Professeur de Droit romain et Chargé du Cours d'Histoire du Droit public et du Cours de Pandectes.

BROCARD, Agrégé et Chargé d'un Cours d'Economie politique et du Cours d'Histoire des Doctrines économiques.

ROLLAND, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit administratif (Licence), d'un Cours de Droit administratif (Doctorat) et d'un Cours d'Eléments de Droit public et administratif (Capacité).

SENN, Agrégé et Chargé d'un Cours de Droit romain et d'un Cours de Législation industrielle (Licence).

NAST, Chargé d'un Cours de Droit criminel.

SIMONNET, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

RENARD, Chargé d'un Cours d'Eléments de Droit civil (Capacité).

MELIN, A. ✪, Docteur en Droit, Chargé du Cours de Science sociale.

ROVEL, I. ✪, Docteur en Droit, Secrétaire.

La Faculté n'entend ni approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

UNIVERSITÉ DE NANCY. — FACULTÉ DE DROIT

LES
OUVRIERS ÉTRANGERS
ET LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Samedi 26 Juin 1909, à 2 heures

PAR

LÉON TOUSSAINT

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

Président : M. CHRÉTIEN, *professeur*

Suffragants : MM. GARNIER, *professeur*
SIMONNET, *chargé de cours*

PARIS (v^e^)

V. GIARD & E. BRIERE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1909

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547216_0041

INTRODUCTION

—

Depuis la seconde moitié du siècle dernier, le monde du travail s'est attiré, d'une façon toute particulière, la sollicitude des pouvoirs publics. La révolution accomplie dans les moyens de production de l'industrie, par l'emploi des machines, nécessita cette attitude.

La valeur personnelle de l'ouvrier, sans disparaître complètement, était considérablement amoindrie. Les petits ateliers disparaissent pour être remplacés par de vastes usines, occupant des centaines d'ouvriers. Le patronat lui-même se transforme. L'artisan, travaillant en commun avec ceux qu'il emploie, fait place à un patron inconnu, ou n'entrant en relations qu'à de rares intervalles avec les salariés. Puis apparaissent les grandes sociétés anonymes à statuts fixes, confiant la direction des affaires à un Conseil d'administration dont les délibérations sont strictement appliquées.

La lutte, toujours inégale, du capital et du travail prend un caractère d'infériorité, de plus en plus marqué, pour ce dernier. Il n'était pas permis de laisser une des plus importantes et des plus intéressantes classes de la société à la merci d'une autre classe. Des mesures de protection et d'organisation du travail s'imposaient ; dans ces conditions seulement, la lutte était possible. Les revendications ouvrières, encouragées par les socialistes et devenues de plus en plus pressantes, furent alors portées à la tribune des assemblées où elles reçurent, pour la plupart, une expression législative.

C'est ainsi que les questions relatives à la réglementation du travail, à la prévoyance, à l'hygième et à la sécurité des travailleurs, ont fait l'objet de nombreuses lois (1).

Parmi toutes ces dispositions, la loi sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes au cours de leur travail, était une de celles dont le besoin se faisait le plus sentir.

Les dangers courus par l'ouvrier, au milieu de tant d'applications perfectionnées de la science au

(1) Loi du 2 novembre 1892, sur le travail des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels. Loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène des travailleurs dans les établissements industriels. Loi du 27 décembre 1895 concernant les caisses de secours et de prévoyance. Celle du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et retraite des ouvriers mineurs.

service de l'industrie, s'étaient multipliés et aggravés. Les accidents, dus à des forces inéluctables et aveugles, avaient pris un caractère plus meurtrier et plus brutal. Le nombre des victimes était accru par suite de la constitution des vastes agglomérations ouvrières que nécessitaient les nouveaux modes de production. (Qu'on se représente, par exemple, les ravages causés dans la population d'une usine par l'explosion d'une de ces énormes chaudières, contenant de la vapeur soumise à des pressions de plusieurs atmosphères !)

L'opinion publique s'était justement émue et réclamait des mesures nouvelles. Le régime que l'on appliquait alors, basé sur les articles 1382 et suivants du Code civil, formant le droit commun en matière de responsabilité civile, était devenu insuffisant. Dans les deux tiers des cas, l'ouvrier, obligé de faire la preuve de la faute du patron, se voyait privé de tout droit à une réparation pécuniaire. Une réforme était nécessaire !

La loi du 9 avril 1898 a eu pour but de l'accomplir. Elle puise sa source dans une théorie nouvelle, dite « Théorie du risque professionnel », qui supprime la recherche de la faute du patron. M. Cheysson la définit : « Le risque afférent à une profession déterminée, indépendamment de la faute du patron et des ouvriers (1) ».

(1) Cheysson, *Journal des Economistes* du 15 mars 1888, p. 429.

Il est bien certain que l'individu qui groupe autour de lui des ouvriers et des machines, crée une organisation, dont le fonctionnement peut donner lieu à des dommages, indépendamment de toute faute de sa part. « Du moment, dit encore M. Cheysson, où l'industrie moderne entraîne des risques inévitables, l'ouvrier ne peut, ni ne doit les supporter, aujourd'hui moins encore que jamais, en présence de l'outillage moderne et des forces qui l'actionnent. Quand le terrassier travaille avec sa bêche ou sa pioche, le bûcheron avec sa hache, l'outil, dans ses mains, n'est que le prolongement de ses propres organes ; il en est le maître et l'on peut admettre, à la rigueur, qu'il en soit responsable. Combien autre est le rôle de l'ouvrier vis-à-vis d'un haut-fourneau, d'une chaudière, d'un laminoir, de ces métaux en fusion, de ces appareils formidables et de ces forces irrésistibles dont le moindre attouchement est mortel ! L'ouvrier n'a pas le choix de ses outils, il les subit. C'est au maître qui les lui impose de subir la responsabilité des choses qu'il a sous sa garde. La machine tue et blesse ; la machine est sienne, donc il en répond. »

Après une longue et pénible élaboration d'une durée de 18 ans, — la première proposition, présentée par Martin Nadaud, à la Chambre des députés, datant du 29 mai 1880, — la loi du 9 avril 1898 consacra enfin cette théorie.

Désormais la profession représentée par le patron supportera les charges de l'accident. Ce système, créant une responsabilité sans limites pour le chef d'entreprise, aurait eu les plus graves inconvénients si l'on n'avait réduit les charges qu'il faisait peser sur lui. On s'arrêta alors à un système de réparation forfaitaire. On choisit, en quelque sorte, un moyen terme. La réparation imposée au patron est fixée par la loi à un taux déterminé, elle a pour base le salaire de la victime et varie selon le degré d'incapacité de travail. L'ouvrier obtient une réparation pécuniaire dans des cas où, auparavant, il n'aurait rien eu ; mais, en revanche, il obtient moins qu'autrefois, lorsque la faute du patron est certaine. Celui-ci, de son côté, doit l'indemnité dans tous les cas; mais, lorsqu'il est fautif, il verse moins que sous l'ancienne législation.

La loi ne s'applique pas à toutes les industries. Son champ d'application est déterminé par l'article 1er. Cet article vise « l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières », puis « toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosives, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une autre force que celle de l'homme ou des animaux ».

La loi du 30 juin 1899 a étendu le principe de la loi de 1898 aux exploitations agricoles, faisant usage de machines mues par des moteurs inanimés. Celle du 12 avril 1906 la rend applicable à toute exploitation commerciale, sans restriction, ni condition particulière.

Les personnes employées dans toutes ces entreprises auront donc droit, en cas d'accident, à l'indemnité forfaitaire.

La première condition de l'application de la loi est la nécessité d'une interruption de travail de plus de quatre jours. Pourquoi ce minimum de quatre jours ? On craignait les simulations de blessures légères dont le contrôle est impossible quand elles n'ont qu'une durée moindre. Ce texte donna lieu à bien des résistances, et depuis la mise en vigueur de la loi, plusieurs propositions, tendant à le supprimer, furent présentées.

Le montant des indemnités varie suivant la gravité de l'accident. La loi distingue deux sortes d'incapacités : les incapacités temporaires et les incapacités permanentes.

Il y a incapacité temporaire, lorsque les conséquences physiques de l'accident ne laissent plus de traces après un certain temps. Elles donnent droit à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire quotidien touché au moment de l'accident. Si le travail est payé à la tâche, l'indemnité correspond

à la moitié du salaire moyen des journées de travail, pendant le mois qui a précédé l'accident.

Les incapacités permanentes se divisent en : incapacités permanentes absolues et incapacités permanentes partielles.

Dans ces deux cas une rente est due par le patron. Son quantum est égal, pour le premier cas, aux deux tiers du salaire annuel et, pour le second, à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire.

Il y a incapacité absolue lorsque l'ouvrier se trouve dans l'impossibilité de se procurer à l'avenir un salaire par un travail quelconque.

L'incapacité permanente partielle existe dans le cas où l'accident a entraîné une diminution des facultés de travail de l'ouvrier par rapport au salaire touché par lui avant l'accident.

Si l'accident a eu pour conséquence la mort de la victime, une pension est due à partir du jour du décès, à ses représentants.

Le conjoint survivant dont le mariage est antérieur à l'accident a droit à une rente viagère de 20 0/0 du salaire du défunt, s'il n'y a eu divorce ou séparation de corps. Cette rente cesse en cas de nouveau mariage.

Les enfants légitimes et les enfants naturels reconnus avant l'accident, âgés de moins de seize ans, recevront également, s'ils n'ont perdu qu'un de leurs

auteurs, une rente ainsi calculée : 15 0/0 s'il n'y a qu'un enfant, 25 0/0 s'il y en a deux, 35 0/0 s'il y en a trois, et 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre. Au contraire, s'ils sont orphelins de père et de mère, la rente augmente et atteint 20 0/0 ; cependant le total des rentes ne peut dépasser 60 0/0.

Si, à défaut de conjoint survivant et d'enfants, la victime laisse des ascendants et des descendants, chacun d'eux touchera une rente de 10 0/0 du salaire annuel de la victime, sans que leur total puisse dépasser 30 0/0. La rente est viagère pour les ascendants, mais pour les descendants (petits-enfants par exemple), elle n'est payable que jusqu'à seize ans. On les considère, à cet âge, comme capables de subvenir à leur nourriture. Il faut de plus, pour que le service de la rente fonctionne, que les ascendants et descendants soient à la charge du défunt, c'es aidés et entretenus par lui.

La loi de 1898, dont le but principal était la protection des individus peu fortunés, ne reçoit son plein effet que vis-à-vis de ceux dont le salaire ne dépasse pas 2.400 francs. Pour le surplus, l'article 2, paragraphe 2, n'accorde qu'un droit au 1/4 des rentes stipulées en l'article 3. Cependant, depuis les modifications apportées en 1902, il est permis de passer des conventions contraires, élevant le chiffre de la quotité.

Par mesure exceptionnelle, l'ouvrier et ses ayants

droit, bénéficient, de plein droit, de l'assistance judiciaire devant tous les degrés de juridiction : et cela quand bien même leur situation de fortune leur permettrait de payer les frais de justice.

La loi sur les accidents du travail fut surtout une loi d'apaisement social. Elle s'était proposé de satisfaire les desiderata de l'opinion publique. On pourrait croire que son apparition fut saluée par une approbation unanime. Il n'en fut rien.

Dès l'approche de son entrée en vigueur, de nombreuses protestations se firent entendre. Les principales réclamations portaient sur l'élévation des tarifs d'indemnité, l'allocation d'indemnité aux veuves, aux orphelins, et aux ascendants des victimes, la nécessité de l'assurance et le régime des ouvriers étrangers (1).

La plupart de ces critiques se sont rapidement apaisées. Seuls, les reproches applicables au régime des ouvriers étrangers subsistent encore avec toute leur vigueur. La loi du 31 mars 1905, qui est venue le modifier, n'offre pas toutes les satisfactions désirables.

Les ouvriers étrangers sont, dans certains cas, exclus des droits accordés à nos nationaux. L'article

(1) Bellom (Maurice), « La loi sur les accidents du travail et les difficultés présentes » (*Revue politique et parlementaire*, 1899, t. XXI, p. 64).

3 se termine, en effet, par plusieurs paragraphes restreignant les indemnités susceptibles de leur être allouées.

Le paragraphe 14 s'exprime ainsi : « Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée ».

La situation de leurs représentants est encore aggravée. « Il en sera de même, continue l'article, pour les ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français sans que, toutefois, le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente, d'après le tarif de l'article 28. »

« Les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. »

« Les dispositions des 3 alinéas précédents pourront toutefois être modifiées dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantirait à nos nationaux des avantages équivalents. »

Les deuxième et quatrième alinéas ont été ajoutés au texte primitif par la loi du 31 mars 1905.

La présente étude sera consacrée à l'examen de ces dispositions, à leur commentaire et à l'appréciation de leur valeur.

Elles ont fait l'objet des critiques les plus vives, tant en France qu'à l'Etranger. Nous pouvons dire, dès maintenant, que pour la plupart elles étaient pleinement justifiées, surtout celles qui concernaient la situation faite par la loi aux représentants de l'étranger, résidant hors de France au moment de l'accident.

On comprend difficilement qu'à notre époque de progrès, à l'heure où, grâce à la multiplicité et à la célérité des moyens de communications modernes, les nations tendent de plus en plus à se pénétrer, en abaissant les barrières qui les séparent, il se trouve des législateurs pour édicter des dispositions empreintes d'un tel esprit de particularisme. Et, ce qui étonne le plus, c'est qu'elles soient l'œuvre d'un parlement français.

Les étrangers qui viennent en France pour leurs affaires ou leur plaisir y reçoivent un accueil des plus hospitaliers. L'exercice du droit au travail leur est librement accordé. Pourquoi, alors qu'il s'agit de réparer un accident, leur applique-t-on un traitement exceptionnel? C'est là un manque de générosité et un fâcheux oubli des devoirs humanitaires que l'on ne peut s'expliquer.

Nous examinerons les raisons données par M. Ricard à la Chambre des députés, pour emporter le vote des textes précités. Elles sont d'une médiocre valeur. Un peu de réflexion de la part de nos légis-

lateurs aurait permis d'éviter l'iniquité que nous déplorons aujourd'hui.

La loi de 1905, en établissant la réciprocité diplomatique, a été un progrès. Nous croyons cependant que ce n'est là qu'une étape vers un idéal meilleur. Ce système a encore bien des inconvénients et peut amener bien des déconvenues. Citons comme exemple le cas de ces ouvriers italiens qui, après la signature de l'accord franco-italien du 15 avril 1904, retournèrent dans leur pays avec le ferme espoir de toucher une rente et virent leurs espérances déçues, parce que la convention n'était pas encore exécutable au moment où était survenu leur accident.

Au surplus, les accords se multiplient si lentement qu'il est à craindre que longtemps encore, bon nombre d'ouvriers étrangers soient soumis aux conditions draconiennes de l'article 3.

La seule solution est la suppression des dispositions finales de cet article 3, c'est-à-dire, dans tous les cas, l'assimilation complète entre ouvriers français et ouvriers étrangers. Devant le malheur les questions de nationalité doivent s'effacer.

« Par le seul fait qu'il existe, dit M. Weiss (1), tout être humain a donc droit à la protection sociale, sur quelque territoire qu'il habite, quel que soit son sexe

(1) Weiss, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, t. II, p. 1 et 2.

ou son âge, quelle que soit sa religion, quelle que soit sa nationalité.

« L'Etat qui mettrait l'étranger hors la loi méconnaîtrait sa mission providentielle, et se mettrait lui-même en dehors de la civilisation et de l'humanité. »

Notre loi sur les accidents du travail met bien l'étranger hors la loi ; il faut la réformer sur ce point en supprimant purement et simplement les textes qui visent les étrangers.

Ce sera la conclusion à laquelle nous nous arrêterons.

CHAPITRE I

SITUATION DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Laissons un instant de côté la partie essentielle de notre sujet, pour jeter un coup d'œil sur l'évolution de la législation relative aux étrangers. La situation d'un ouvrier victime d'un accident n'est qu'un cas particulier de la situation générale faite aux étrangers chez nous. Cet examen nous permettra d'apprécier plus exactement les textes qui réglementent l'objet de notre étude.

I. — *Evolution de la situation juridique des étrangers en France.*

Dans l'antiquité, les émigrants étrangers n'étaient pas considérés comme ayant droit à la faveur des gouvernements de leurs pays d'élection.

On les regardait sinon comme des ennemis, du moins comme des gens suspects et ne méritant pas leur sollicitude.

A Rome, la loi des XII Tables est d'une extrême ri-

gueur pour eux. Les coutumes germaniques ne les traitent pas moins durement.

Mais peu à peu, la civilisation a progressé, la condition de l'étranger a suivi la marche ascendante de l'humanité. La prévention qui régnait contre lui s'est peu à peu effacée. Sans le mettre sur le même pied d'égalité que le national, on lui a accordé l'exercice de certains droits, universellement reconnus comme inhérents à la personne humaine. L'évolution fut longue et soumise à bien des vicissitudes. Le fait essentiel qui s'en dégage : c'est la tendance toujours plus marquée à l'assimilation.

En France, sous l'ancien régime, les incapacités et les déchéances étaient multipliées (droit d'aubaine et de détraction).

La Révolution va bouleverser cet état de chose. Les députés de la Constituante, animés d'idées généreuses, édictèrent des règles nouvelles. Un décret-loi du 6 août 1790 supprime les droits d'aubaine et de détraction. Le décret du 8 avril 1791 donne aux étrangers la faculté de recueillir la succession de leurs parents même français.

Ces concessions n'eurent pas d'écho auprès des gouvernements étrangers. Ceux-ci se refusèrent à imiter la France, en élargissant le cercle des droits accordés à ses nationaux établis chez eux. Cette attitude amena une réaction.

Les rédacteurs du Code civil, envisageant la situa-

tion d'une façon plus positive, décidèrent qu'à l'avenir, on n'accorderait plus de concessions aux étrangers, qu'en échange d'avantages identiques faits aux Français dans leurs pays d'origine. C'est ce principe que consacre l'article 11 du Code civil, en édictant la réciprocité diplomatique.

On ne l'appliqua cependant pas avec rigidité. Au cours du XIX^e^ siècle, bien des lois ont conféré gratuitement de nouveaux droits aux étrangers.

D'abord, la loi du 14 juillet 1819, modifiant les articles 726 et 912 du Code civil, qui étaient une application de la réciprocité diplomatique en matière de succession et testament, pose le principe que voici : « Les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir, de la même manière que les Français sur toute l'étendue du royaume ».

L'article 27 de la loi du 5 juillet 1844 et l'article 5 de la loi du 23 juin 1857 leur accordent, le premier, le droit de prendre des brevets d'invention, le second la propriété des marques de fabrique pour les produits de leurs établissements situés en France.

D'une façon générale, on ne refuse plus actuellement aux étrangers que ce qu'on est convenu d'appeler les facultés de droit civil pur (Le *jus civile* opposé au *jus gentium*), tels que le droit d'adoption, le bénéfice de l'hypothèque légale, les effets juridiques du domicile. Il faut cependant y ajouter le refus de l'exercice des droits politiques, propriété exclusive des ci-

toyens français. La possibilité, pour le gouvernement et les préfets des départements frontières, d'expulser tout étranger suspect.

Signalons encore les restrictions apportées par l'article 105 du Code Forestier; celles de l'article 11 de la loi du 9 juin 1845 (1); l'obligation de fournir la *cautio judicatum solvi,* imposée par l'article 16 du Code civil, dont l'importance est devenue moindre depuis la signature de la Convention de La Haye du 19 décembre 1896, à laquelle tous les Etats de l'Europe ont adhéré (2).

On peut donc dire qu'actuellement la tendance à l'assimilation entre étrangers et nationaux, dans tous les cas où cela est possible, est devenue une règle dont les exceptions disparaissent.

(1) L'article 105 du Code forestier exclut les étrangers du droit d'affouage. L'article 11 de la loi du 9 juin 1845 n'autorise que pour moitié, le droit de propriété des étrangers sur les navires.

(2) Cette convention dispense réciproquement de la *cautio judicatum solvi,* les nationaux des divers Etats contractants.

II. — *Situation juridique de la main-d'œuvre étrangère en France.*

Parmi les étrangers pour qui notre pays est si hospitalier, il existe une catégorie qui a fait l'objet de mesures spéciales et a éveillé bien des méfiances : nous voulons parler de la main-d'œuvre étrangère.

Cette émigration est un phénomène de la vie des nations. La population française, loin de s'accroître, reste stationnaire et accuse même une tendance à la diminution. Le contraire se produit chez les nations voisines. La concurrence devient plus âpre, les ressources du pays devenant insuffisantes pour procurer du travail à tous. La nécessité de rechercher un milieu plus clément s'impose aux ouvriers qui n'hésitent pas à s'expatrier. De vastes courants d'émigration se produisent. Fatalement, les pays riches, à population clairsemée, sont envahis par les races pauvres et prolifiques.

« Il est en effet aussi naturel aux hommes, dit Burke, d'affluer vers les contrées riches et prospères à l'industrie, quand, pour une cause quelconque, la population y est faible, qu'il est naturel à l'air comprimé de se précipiter dans les couches d'air raréfié. » Cette comparaison est juste. Les hommes, comme les choses, sont soumis à des lois inéluctables.

Le mouvement d'immigration étrangère ne s'étend pas à l'ensemble de notre territoire ; il se limite à certaines régions. Des colonies étrangères se sont ainsi établies dans la plupart de nos départements frontières. Elles sont nombreuses à l'est de la Saône et du Rhône, dans la région du Midi, dans le Nord où les Belges affluent, dans les départements de Meurthe-et-Moselle, Vosges, Côte-d'Or, Yonne, et le territoire de Belfort. Ailleurs on en rencontre très peu, sauf dans certains centres industriels et des villes populeuses, comme Paris, Lyon, Marseille, Le Havre, Lille, etc...

Devant ce flot envahissant certains esprits se sont émus. On a représenté ces travailleurs comme des concurrents déloyaux, amenant la baisse des salaires et donnant lieu à des crises très graves. Ce sont, disait-on, des accapareurs dont l'unique souci est de nous ruiner. Ils viennent s'établir chez nous comme des espions pour mieux nous surprendre au moment favorable (on se rappelle les nombreux Allemands qui quittèrent la France en 1870, lors de la déclaration de guerre, et qu'on vit reparaître au milieu des armées ennemies dont ils étaient les plus précieux auxiliaires).

Sous l'influence de ces idées, des mesures rigoureuses furent réclamées. On proposait de frapper tous les étrangers résidant en France d'une taxe de séjour. Le Gouvernement et les Chambres résis-

tèrent. Beaucoup d'étrangers viennent en France pour quelque raison que ce soit ; leur imposer ces vexations, c'eût été tarir une des sources de la prospérité et du commerce national ; sans compter les représailles des autres nations. Ces réclamations aboutirent néanmoins au décret du 2 août 1888, assujettissant tout étranger non admis à domicile, à faire une déclaration de résidence, lorsqu'il venait en France pour un séjour prolongé. C'était un échec (1).

Les partisans de la protection ne se tinrent pas pour battus. A l'avenir, au lieu de chercher à atteindre tous les étrangers, ils se contenteront de circonscrire leurs prétentions en demandant l'établissement d'une taxe sur les ouvriers ou employés étrangers, supportée par le patron qui les emploie, ou enfin la limitation proportionnelle des étrangers susceptibles d'être employés dans les industries.

La loi du 8 août 1893, intitulée « loi relative au séjour des étrangers en France, et à la protection du travail national », leur donna une satisfaction encore bien platonique. La loi fut précisée par les circulaires du ministère de l'Intérieur les 28 septembre et 24 octobre 1893, qui indiquaient son champ d'application. Les expressions : profession, commerce, in-

(1) A. Mas, « La main-d'œuvre étrangère en France » (*Revue politique et parlementaire*, 1904, n° 39, p. 474).

dustrie, doivent s'entendre dans le sens le plus large, et comprendre : les artistes, artisans, précepteurs, employés, domestiques, etc..., ainsi que les étrangers qui conservent leur domicile ou leur résidence dans leur pays d'origine.

Malgré cette extension, la loi est loin de justifier son titre. Elle n'est pas vraiment une mesure de protection du travail national, mais plutôt une loi de police et de sûreté.

L'étranger venant en France pour y exercer une industrie, un commerce ou toute autre profession doit faire, dans les 8 jours de son arrivée, une déclaration de résidence à la mairie de la commune où il travaille. Cette déclaration est inscrite sur un registre d'immatriculation ; un extrait de ce registre lui est délivré moyennant le paiement d'un droit. En cas de changement de résidence, le certificat doit être visé dans la nouvelle commune.

Y a-t-il vraiment là une mesure de protection? C'est, à notre avis, un moyen pratique, pour l'administration, de se renseigner, une sorte d'état-civil. En exigeant les pièces d'identité, on saura plus facilement si le travailleur étranger est un repris de justice ou un individu à surveiller. Nous sommes loin d'une protection efficace du travail national. Il serait exagéré de dire que les formalités exigées, la nécessité de se faire délivrer un certificat, de payer les mêmes droits que pour les actes de l'état-civil,

de faire viser les certificats en cas de changement de résidence, constituent, par les ennuis ainsi causés à l'étranger, une protection indirecte. Que lui importeront toutes ces formalités, s'il trouve en France un travail plus rémunérateur qu'en son pays?

Au contraire, les décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de fourniture ou de travaux publics passé au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance, contiennent une véritable mesure de protection.

Une des clauses du cahier des charges est ainsi conçue : « 2° N'employer d'ouvriers étrangers que dans la mesure fixée par l'Administration, selon la nature des travaux et la région où ils sont exécutés. »

Et encore cette clause est-elle obligatoire seulement pour les marchés passés au nom de l'Etat et facultative pour les départements, communes et établissements publics.

Cette prohibition se justifie pleinement pour les travaux du ministère de la Guerre ou de la Marine, et dans tous les cas où la défense nationale est intéressée.

C'est la seule mesure de ce genre que nous puissions signaler ; car si nous passons en revue quelques-unes de nos lois ouvrières, nous verrons que l'assimilation des étrangers à nos nationaux est devenue la règle.

La loi du 2 novembre 1892, sur le travail des en-

fants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels est une application de l'assimilation. Le paragraphe 2 de l'article 1er s'exprime ainsi : « Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés ». La loi du 30 mars 1900, qui ne fait que modifier celle de 1892, s'applique également aux étrangers, l'article 1er, paragraphe 2, cité plus haut, n'ayant pas été abrogé.

De même, la loi du 30 juillet 1886, relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dit dans son article 14 : « Les étrangers résidant en France sont autorisés à faire des versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse aux mêmes conditions que les nationaux. Toutefois, ces étrangers ne pourront jouir en aucun cas des bonifications dont il est parlé au deuxième paragraphe de l'article 2 ». Ce paragraphe vise le cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées, dans lequel la pension liquidée avant 50 ans, peut être bonifiée à l'aide d'un crédit ouvert chaque année au budget du ministère de l'Intérieur.

La Chambre a également voté, le 25 janvier 1906, l'article 4 du projet de loi sur les retraites ouvrières, présenté par la Commission (1) :

Article 4. — « Les ouvriers et employés de nationa-

(1) *Journal Officiel*, 1906, Chambre, séance du 25 janvier, p. 194.

lité étrangère, immatriculés en conformité de la loi du 8 août 1893, et résidant en France, sont soumis au même régime que les ouvriers français. »

L'assimilation entre la main-d'œuvre française et étrangère s'étend donc de plus en plus. On n'imagine pas, en effet, qu'en dehors des mesures commandées par la nécessité de maintenir l'ordre public et de veiller à la sécurité nationale, il soit possible, dans l'état actuel de notre civilisation, de mettre l'étranger hors la loi ou de lui imposer des vexations.

Certes, l'ouvrier français se trouve souvent dans des conditions d'infériorité pour soutenir la lutte contre son rival étranger. Il est à remarquer cependant, que ceux-ci se chargent de besognes inférieures, dédaignées par nos nationaux. Ainsi, à Toulon et à Menton, les travaux de déchargement des navires sont exclusivement accomplis par des étrangers. Les Italiens, les Belges et les Espagnols ont aujourd'hui le monopole des travaux de terrassements. Certaines besognes passagères comme le binage, l'arrachage des betteraves dans le Nord, les vendanges dans le Midi et les moissons, nécessitant beaucoup de bras, occupent des quantités d'étrangers, nos nationaux plus désireux d'occupations sédentaires et plus durables leur laissant la place entièrement libre.

D'autre part, les mesures proposées jusqu'ici risque-

raient fort d'aller à l'encontre du but visé. La limitation proportionnelle porterait atteinte au libre choix de la main-d'œuvre et causerait un grave préjudice aux patrons dirigeant des travaux spéciaux, où il faut des compétences particulières que certains étrangers possèdent seuls, exemple : les peintres italiens, les tuiliers, paveurs, céramistes belges, etc.

Si on imposait les étrangers d'une taxe de séjour supportée par les patrons, l'ouvrier français se verrait contraint d'accepter les conditions du chef d'entreprise, et, en cas de refus, celui-ci favoriserait l'invasion des étrangers, à qui il donnerait de bas salaires. De cette façon, il récupérerait largement le montant des taxes.

Pour faire disparaître l'inégalité, il faudrait intervenir dans la fixation des salaires et instituer en même temps la limitation proportionnelle. Mais avec le système économique actuel fondé sur le libre choix et la loi de l'offre et de la demande, il n'y faut pas songer.

III. — *Les accidents du travail.*

Par un contraste frappant, en cette matière l'assimilation, qui, partout ailleurs, semble prévaloir, subit d'importantes restrictions.

L'étranger victime d'un accident du travail en France ne sera entièrement indemnisé que sous condition. On pourrait croire qu'ici plus qu'en tout autre cas, le devoir de proclamer l'identité de situation s'imposait. Malheureusement, il n'en est pas ainsi.

On est d'autant plus surpris de cette anomalie, que tout étranger subissant un dommage sur notre territoire peut invoquer les articles 1382 et suivants du Code civil, demander leur application en actionnant l'auteur du dommage devant un tribunal et obtenir une réparation pécuniaire très élevée. Peu importe que cet argent soit dépensé en France ou à l'étranger, on ne s'en inquiète pas.

L'ouvrier blessé n'a pas cet avantage ; le législateur lui refuse, s'il est victime d'une incapacité permanente, le droit de dépenser son argent à l'étranger. Dans ce but, on lui réduit son dû si jamais il a la mauvaise intention de quitter le territoire français.

En cas de mort de la victime, nous savons que la loi accorde à ses représentants une pension. Mais les représentants de l'étranger qui ne résidaient pas, au moment de l'accident, sur le territoire français sont privés de cette pension. Désormais toute indemnité leur est refusée, ils sont même privés du bénéfice du droit commun, la jurisprudence, selon l'article 30 de la loi du 9 avril 1898, ayant décidé que

les articles 1382 et suivants ne pouvaient être invoqués par eux. Il ne leur restera plus qu'à s'en remettre à la charité publique. Telle est la situation inique faite aux ouvriers étrangers et à leurs représentants. On se serait attendu à mieux !

CHAPITRE II

LES OUVRIERS ÉTRANGERS ET LE RÉGIME ANTÉRIEUR A LA LOI DU 9 AVRIL 1898

Avant d'examiner la situation actuelle des ouvriers étrangers victimes d'accidents du travail, il nous faut rappeler le régime qui a précédé la nouvelle législation. Cette étude nous permettra de mieux juger les avantages et les inconvénients de cette législation.

Avant la loi de 1898, aucune disposition spéciale ne réglait la question. On était contraint de rechercher une base d'action dans les principes du Code civil. C'est la théorie de la faute délictuelle ou quasi délictuelle, contenue dans les articles 1382 et suivants, que l'on pouvait appliquer en pareil cas. L'ouvrier qui subissait un dommage du fait de son travail était fondé à invoquer la faute du patron pour obtenir les dommages-intérêts réparateurs du préjudice qui lui était causé. En effet, l'article 1382 est ainsi conçu :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

1383. — « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

1384. — « On est responsable, non seulement du dommage que l'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Il y avait bien dans ces articles de quoi fonder une action en responsabilité contre le patron. Mais cela n'allait pas sans difficulté. L'ouvrier était demandeur, c'est à lui qu'incombait la charge de la preuve. Or, cette preuve ne pouvait pas toujours être établie. Il fallait démontrer clairement qu'il y avait faute ou négligence de la part du patron ou de ses préposés.

Dans ces conditions, on peut aisément se faire une idée des hésitations éprouvées par la victime d'un accident, avant d'engager une procédure. Si l'on n'avait pas à sa disposition la preuve des faits allégués, mieux valait s'abstenir. La façon dont se produisent les accidents permettant, le plus souvent, au patron d'invoquer le cas de force majeure ou le cas fortuit.

Et dans les cas où la preuve de la faute était faite,

lorsque le juge pouvait accorder une réparation à l'ouvrier, cette réparation n'était jamais en rapport avec le préjudice causé. D'autre part, le dommage résultant de l'accident n'était pas le seul élément d'appréciation du montant de l'indemnité, les jugements tenaient compte également de la situation du patron et de celle de l'ouvrier. C'est ce qui explique la diversité du taux des dommages-intérêts accordés dans des cas identiques.

Le seul résultat de cette jurisprudence était de donner lieu à un vif mécontentement et à des plaintes de la part de la partie lésée, qui, dans les deux tiers des cas, n'avait plus q u'à implorer la générosité du patron.

Les tribunaux, émus par cette fâcheuse situation, cherchèrent à élargir la théorie de la faute. C'est ainsi que pour établir la responsabilité du patron, ils s'attachèrent non seulement à découvrir la faute lourde, mais lorsque celle-ci ne pouvait être prouvée ils n'hésitaient pas à en faire état de la *culpa levissima* et trouver prétexte à condamner.

S'inspirant aussi de l'article 1384, les jugements développaient cette idée, que le patron doit surveiller les machines contenues dans ses ateliers, protéger et conseiller les ouvriers pour tout ce qui concerne l'usage de ces machines. Elle décida dans maints arrêts que l'ouvrier avait droit à une indemnité. Par ce moyen, on rendait, en quelque sorte, l'industrie

responsable en la personne du patron. Bien que ce principe déjà, implicitement admis par le législateur, n'eût pas encore reçu sa consécration légale, légale, il faisait son entrée dans la jurisprudence.

La Cour de cassation le proclama dans un arrêt du 19 avril 1887 (1); mais c'est seulement le 16 juin 1896 qu'elle le posa nettement.

Il s'agissait de l'explosion d'un tube de machine à vapeur d'un remorqueur. Le mécanicien, atteint par un jet de vapeur et d'escarbilles, mourut des suites de ses brûlures. L'explosion avait eu pour cause la rupture résultant d'un défaut de soudure dans le tube. Il n'y avait, par conséquent, aucune faute à reprocher au patron ; celui-ci ignorant évidemment ce vice occulte. Néanmoins, la Cour de cassation le condamna:

« Attendu, dit la Cour, que l'arrêt attaqué constate souverainement que l'explosion de la machine est due à un vice de construction ; aux termes de l'article 1384 du Code civil, cette constatation, qui exclut le cas fortuit et la force majeure, établit, vis-à-vis de la victime de l'accident, la responsabilité du propriétaire du remorqueur, sans qu'il puisse s'y soustraire en prouvant soit la faute du constructeur de la machine soit le caractère occulte du vice incriminé (2). »

(1) Sirey, 1887-1-217. L'idée était déjà apparue dans un arrêt de la Chambre civile du 19 juillet 1870. Voir cet arrêt dans Sirey, 1871-1-9, avec une note de M. Labbé.

(2) Sirey, 1897-1-17 et la note de M. Esmein.

Tel était le régime applicable aux Français victimes d'accidents du travail avant l'apparition de la loi de 1898. Pouvait-on l'appliquer également aux étrangers ?

La question ne se posait pas alors. Personne ne songeait à faire, à ce point de vue, de distinctions entre Français et étrangers. Tous s'accordaient pour leur reconnaître le droit d'obtenir, dans la mesure du possible, la réparation qui leur était due en pareil cas.

Sur quels principes se fondait-on pour établir cette assimilation.

La jurisprudence, d'un côté, invoquait l'article 11 du Code civil, ainsi conçu :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

Les jugements déduisaient de ce texte que la jouissance de toutes les prérogatives faisant partie du droit des gens appartenait aux étrangers en France.

L'article 1382 fait partie de ces prérogatives. Le droit d'obtenir la réparation d'un dommage ne fait-il pas partie de ces droits inhérents à la personne humaine sans distinction de nationalité, et dont le respect s'impose à tous les Etats, c'est-à-dire de la catégorie des « droits naturels ».

La doctrine, d'autre part, aboutissait au même

résultat à l'aide d'un autre raisonnement. Les étrangers, disait-elle, ont la jouissance de tous les droits privés. Il en est cependant un certain nombre qui leur sont refusés, mais c'est par exception. L'article 11 s'applique à cette dernière catégorie et déclare qu'ils ne leur seront accordés que s'ils sont expressément reconnus aux Français par leurs Gouvernements respectifs.

On avait également recours à un autre raisonnement tiré de l'article 3 du Code civil :

« Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ».

Or, nous sommes ici en matière de délit ou de quasi délit, c'est-à-dire, d'un fait préjudiciable à autrui. L'ordre public est intéressé à ce qu'en pareil cas le dommage causé soit réparé, c'est une question de sécurité et de paix publique. Il ne faut pas que l'Etat, chargé de veiller au maintien du bon droit de chacun, tolère qu'un individu, fusse-t-il même étranger, soit impunément lésé par un autre.

Les articles 1382 et suivants rentrent par conséquant dans la catégorie des lois de police et de sûreté visées par l'article 3 ; lois qui obligent tous ceux, sans exception, qui résident sur le territoire français.

C'était l'assimilation complète. On ignorait toutes les distinctions et subtilités qu'a fait naître la loi de 1898. Il n'est pas question de résidence ni de réci-

procité diplomatique. Il s'agissait d'appliquer un principe de droit naturel, on le faisait avec loyauté et c'était justice.

Seule la loi de 1898 est venue établir un régime nouveau, régime d'exception, mettant les étrangers hors le droit commun, nous allons l'étudier maintenant (1).

(1) Tous les étrangers sans aucune distinction pouvaient invoquer l'article 1382, l'admission à domicile ne produisait pas davantage d'effets à ce point de vue. Il n'y avait que la nécessité de payer la *cautio judicatum solvi*, qui, depuis 1896, n'est plus exigée pour un grand nombre d'étrangers.

CHAPITRE III

LES ACCIDENTS DES OUVRIERS ÉTRANGERS ET LA LOI DU 9 AVRIL 1898

Nous connaissons les textes de la loi du 9 avril 1898 applicables aux ouvriers étrangers et à leurs représentants : ce sont les paragraphes finaux de l'article 3, modifiés par la loi du 31 mars 1905. Nous nous dispenserons de les citer à nouveau.

Dans le présent chapitre, nous nous proposons de faire leur étude détaillée, mais auparavant nous croyons nécessaire de rappeler leur histoire devant le Parlement ; nous connaîtrons ainsi les raisons qui les ont dictés, ce qui nous permettra de les mieux comprendre.

I. *Historique des dispositions relatives aux étrangers.*

La question de l'indemnité due aux victimes des accidents du travail a donné lieu à plusieurs projets

de loi, avant d'aboutir au vote de la loi du 9 avril 1898.

Tous contenaient des dispositions relatives aux ouvriers étrangers. Nous les passerons en revue et nous rappellerons les discussions auxquelles elles ont donné lieu.

En 1888, la Chambre des députés discuta un projet présenté par sa Commission. Il contenait un article 4 dont le paragraphe final était ainsi conçu :

« Les ayants droit d'un ouvrier de nationalité étrangère, qui, au moment de l'accident, ne demeureraient pas sur le territoire français, n'auront droit à aucune pension » (1).

M. Ricard, rapporteur du projet, justifiait ainsi ce texte : « Nous avons voulu éviter qu'après un accident suivi de la mort d'un ouvrier étranger, le patron français ou ceux qui le représenteront, car c'est une question qui intéresse beaucoup plus les compagnies d'assurances que les patrons, soient obligés d'envoyer à l'étranger une pension, si petite qu'elle soit, pour élever des enfants et nourrir une femme, qui n'auront jamais mis les pieds sur le territoire français.

« C'est seulement, lorsque la famille de cet ouvrier ne vivra pas sur le territoire français à côté de lui, qu'aucune pension ne sera due aux ayants droit.

(1) *Journal Officiel*, Chambre, 1888, p. 1598.

Agir autrement, ce serait exposer l'industrie à recevoir des réclamations, sans qu'il soit possible de vérifier la qualité de ceux qui prétendront avoir des droits... Soyez-en sûr, dès qu'un accident suivi de mort se sera produit, vous verrez arriver, des contrées les plus lointaines, des individus qui affirmeront qu'ils sont la femme ou les enfants de ces étrangers. Ils faudra donc engager les plus difficiles questions d'état » (1).

Ces arguments, s'inspirant surtout de la préoccupation d'éviter des difficultés pratiques, n'étaient cependant pas très convaincants.

M. Bernard y répondit. Se plaçant au point de vue de l'intérêt des ouvriers français, il fit remarquer que la disposition — dans les régions frontières en particulier — aurait pour résultat d'encourager les patrons à embaucher de préférence les ouvriers étrangers aux travailleurs français.

M. Ricard objecta que les cas de mort étaient peu fréquents (2 0/0 seulement) du total des accidents. Puis il ajouta que la Commission avait voulu répondre aux mesures prises en pareil cas par d'autres nations contre les étrangers. Il visait l'article 6 de la loi allemande de 1884, qui refuse toute indemnité aux représentants d'ouvriers étrangers tués sur le territoire allemand, lorsqu'ils n'habitent pas en Allemagne au moment de l'accident.

(1) *Journal Officiel*, Chambre des députés, 2 juillet 1888, p. 1966.

La raison manquait de grandeur. Autant il est bon d'emprunter aux législations étrangères ce qu'elles ont de meilleur, autant il est fâcheux de les suivre dans leurs erreurs. C'était faire preuve de bien peu de générosité. Bien plus, on ignorait volontairement des dettes contractées. Et M. Jullien qui, dans une interruption, s'était écrié : « Ainsi, il y aura des dettes que l'on ne paiera pas? » touchait par là le point faible de l'argumentation de M. Ricard.

En 1892, un nouveau projet est présenté par la Commission de la Chambre. Il contient dans son article 7 une disposition semblable à celle de l'article 4 du projet de 1888, avec application du système de la réciprocité législative.

Voici ce texte : « Les ayants droit d'un ouvrier étranger, qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence sur le territoire français, ne sont pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions qui précédent, à moins qu'ils ne justifient que dans le pays d'origine de la victime, les Français jouissent de cet avantage, sans condition de résidence. »

A ce propos M. Ricard disait (1) : « La loi présente un caractère d'ordre public tellement absolu, qu'elle doit être appliquée aux nationaux des autres pays qui travaillent sur notre territoire, alors même que

(1) *Journal Officiel*, 1892, Chambre des députés. *Annexes*, n° 1926, p. 308.

ces pays n'accorderaient pas aux Français des avantages analogues...

Il n'en est pas de même pour les ayants droit des ouvriers étrangers décédés victimes d'accidents. Ceux-ci, en effet, s'ils n'ont pas, au moment de l'accident, leur résidence sur le territoire français, ne seront pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 6, à moins qu'ils ne justifient que, dans le pays d'origine de la victime, les Français jouissent de cet avantage, sans condition de résidence. »

MM. De Ramel et Le Cour de Grandmaison proposèrent, en séance, la disposition additionnelle suivante : « Toutefois les indemnités auxquelles ils pourraient avoir droit, seront, en tout cas, liquidées et comprises dans la répartition annuelle entre les chefs d'entreprise ; le montant en sera versé à la réserve de la caisse, et ne sera payé aux ayants droit de l'ouvrier étranger, que s'ils remplissent les conditions prévues par le paragraphe précédent » (1).

Cette disposition finale, au moyen de laquelle on voulait parer à la faveur que les patrons auraient pu accorder à l'embauchage des ouvriers étrangers, fut adoptée par la Chambre, mais supprimée par la Commission du Sénat, qui vota en première lecture, le 28 octobre 1895, le paragraphe 1° seul (2).

(1) Texte adopté le 10 juin 1893. *J. Off.*, 1893, p. 488.
(2) *J. Off.*, 1895, p. 867.

A la seconde lecture, en 1896, sur un rapport de M. Thévenet, le texte disparaît complètement (1).

En 1898, un nouveau projet de loi est présenté par la Commission du Sénat. L'article 3 se terminait par les deux paragraphes suivants :

« Les ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. »

Ils furent adoptés par le Sénat et votés à la Chambre des députés le 26 mars 1898.

Tel est l'historique des dispositions de la loi de 1898 réglant la situation des ouvriers étrangers.

La conclusion que l'on peut tirer de l'examen de ces travaux préparatoires, c'est que la question a été étudiée et résolue sans but précis. Diverses idées ont pesé sur la décision de nos législateurs.

On repousse d'abord les textes proposés en 1898, puis, après plusieurs modifications, le même texte, s'aggravant par des mesures restrictives s'appliquant aux ouvriers eux-mêmes et non plus à leurs représentants, est voté presque sans discussion en 1898. La réciprocité législative à laquelle on avait semblé s'arrêter un moment est abandonnée.

(1) *J. Off.*, 1896, p. 118.

Pourquoi tant d'incohérence? Pourquoi ces votes sans discussion ?

Il semble que le Parlement ait refusé de réfléchir ; qu'il ait considéré le sort des étrangers comme peu digne de retenir longtemps son attention.

On était pressé d'en finir. Le besoin d'une loi réglant l'indemnité à accorder en cas d'accident du travail devenait de plus en plus pressant. Il y avait trop longtemps qu'on amassait les projets ; il fallait aboutir.

Aussi, lorsqu'il s'est agi de régler le sort des étrangers, le Parlement, dans le but d'éviter d'inutiles difficultés et s'inspirant de considérations pratiques de peu de valeur, a décidé, un peu à la légère, d'ignorer l'ouvrier étranger et ses représentants ne résidant pas ou cessant de résider en France.

On s'aperçut vite de l'erreur commise. Plusieurs projets de réforme furent présentés. Ils ont abouti à la loi du 31 mars 1905, qui a adouci les rigueurs du texte de 1898, en y introduisant la réciprocité diplomatique (1).

II. — *Le droit de l'ouvrier étranger blessé.*

Nous allons étudier maintenant le sort des ouvriers étrangers victimes d'accidents du travail, tel

(1) Raynaud, *Les modifications apportées par la loi du 31 mars 1905*,

qu'il résulte de la loi du 9 avril 1898. Nous savons que, seuls, les 4 paragraphes finaux de l'article 3 s'occupent de la question. Ces dispositions laconiques édictent, sans aucun doute, des exceptions à un principe contenu implicitement dans la loi et que nous devrons rechercher. D'autre part, il existe tant pour les ouvriers que pour leurs représentants des situations qui ont été passées sous silence et dont nous aurons à nous préoccuper, pour indiquer les solutions qui s'y rapportent. En ce qui concerne les représentants nous aurons aussi à nous demander si, dans le cas où ils ne résidaient pas en France au moment de l'accident, ils ne peuvent invoquer l'article 1382, ou si l'ouvrier ne pourrait, par une convention particulière, leur en réserver le bénéfice. Enfin une dernière question se posera : Peut-il y avoir assimilation dans certains cas?

SECTION I

Droits de l'ouvrier étranger

§ I. — *Régime commun.*

Le principe de notre loi est l'assimilation entre étrangers et nationaux. L'article 1 a en effet une

relatives aux accidents du travail des ouvriers étrangers (Clunet, 1905, p. 899).

portée tout à fait générale. « Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail, aux ouvriers ou employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transports par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriqués ou mises en œuvre des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donne droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de 4 jours... » Nulle distinction n'est faite, les termes « ouvriers ou employés » s'appliquent aussi bien aux étrangers qu'aux Français, à condition qu'ils soient employés dans les entreprises limitativement déterminées par la loi.

Cette opinion est corroborée par le passage suivant du rapport de M. Ricard : « Cette loi présente un caractère d'ordre public tellement absolu, qu'elle doit être appliquée aux nationaux des autres pays qui travaillent sur notre territoire, alors même que ces pays n'accorderaient pas aux Français des avantages analogues ».

Il n'y a pas de doute, le principe est l'assimilation. Sur ce point nous ne constatons aucune innovation,

le régime antérieur, issu de l'interprétation de l'article 1382, aboutissait au même résultat. Malheureusement, la loi de 1898 a dérogé aux anciennes règles. Autrefois l'assimilation était totale, aujourd'hui elle subit de trop nombreuses restrictions. Nous les connaissons : ce sont celles de l'article 3.

Quand y a-t-il assimilation? La loi ne le dit pas formellement, mais les textes où sont formulées les exceptions nous permettront de donner la réponse à cette question.

On nous dit, en effet, que l'ouvrier étranger qui cessera de résider en France touchera, pour toute indemnité, un capital égal à trois annuités de rente. C'est donc lorsqu'une rente a été allouée que le défaut de résidence entraîne une diminution des droits de la victime de l'accident. Mais la loi prévoit d'autres indemnités : en cas d'incapacité temporaire, si l'incapacité a duré plus de quatre jours, l'ouvrier reçoit, non pas une rente, mais une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, et à la moitié du salaire moyen des journées de travail pendant le mois qui a précédé l'accident, lorsque le salaire est variable. L'article 3 ne parle pas d'indemnité journalière, mais seulement de rente. En conséquence, l'ouvrier étranger jouira toujours dans ce cas de la plénitude de ses droits. Il aura la faculté d'aller résider hors de France pendant toute la durée de son incapacité, sans qu'on

puisse lui refuser le paiement de ce qui lui est dû.

C'est l'opinion du comité consultatif des assurances qui, sur la demande du ministre du Commerce, émit, le 7 février 1900, l'avis suivant : « Qu'au cas d'accident survenu en France et entraînant incapacité temporaire de travail, les ouvriers étrangers ne résidant point sur le territoire français ou cessant d'y résider, ont les mêmes droits que les ouvriers français (1) ».

L'assimilation étant de principe, la règle sera d'interpréter restrictivement les exceptions de l'article 3 et de dire que toutes les fois que le législateur n'en aura pas disposé autrement, nous devrons appliquer le même traitement aux ouvriers français et étrangers.

C'est ainsi que nous leur accorderons au même titre la dispense, jusqu'à concurrence de 100 francs, de payer les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, dont la charge incombe au chef d'entreprise.

Leur droit à l'assistance judiciaire conformément à l'article 22 est également incontestable. Il en est de même pour le droit à la revision qui résulte de l'article 19.

De même, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, l'étranger dont le salaire dépasse 2.400 francs n'aura droit pour le surplus qu'au quart des rentes ou indemnités qui lui seraient dues.

(1) Clunet, 1900, p. 216.

Une difficulté se présentait à propos des ouvriers étrangers employés dans les entreprises de transport par mer. L'article 1 de la loi du 9 avril 1898 énumère les industries assujetties, elle cite les entreprises de transport par terre et par eau. Les entreprises de transports maritimes sont-elles comprises dans cette expression ?

Remarquons d'abord que la situation des inscrits maritimes français est réglée par la loi du 21 avril 1898. Les risques d'accidents inhérents à leur profession sont réparés au moyen d'une caisse de prévoyance.

Cette loi ne vise que les ouvriers français inscrits maritimes, elle ne peut, par conséquent, s'appliquer aux ouvriers étrangers qui ne peuvent pas être inscrits maritimes. Mais les non inscrits maritimes employés dans les entreprises de transport par mer ne peuvent pas bénéficier de la loi du 21 avril 1898. Leur situation est donc la même que celle des étrangers employés dans les mêmes entreprises. Le régime applicable aux non inscrits devra, par suite, être appliqué aux étrangers.

Une sérieuse discussion s'était élevée à ce sujet. On se demandait s'il fallait leur appliquer l'article 1382 du Code civil et les articles 258 et suivants du Code de commerce ou la loi du 9 avril 1898.

L'opinion la plus répandue était celle qui décidait de leur appliquer la loi du 9 avril 1898. C'est l'opinion

de M. Raynaud qui s'appuie sur un avis du Comité Consultatif des Assurances du 24 janvier 1900 et sur deux arrêts, l'un de la Cour d'Aix, du 2 août 1900, et l'autre de la Cour de Rouen, du 22 juillet 1901, qui décident tous deux que la loi de 1898, applicable aux entreprises de transport par mer, comprend tous les marins qui ne relève pas de l'inscription maritime.

Nous pensons que cette solution n'est pas exacte (1). L'expression « entreprises de transports par terre et par eau » ne comprend pas les transports maritimes. Nous nous appuierons sur la circulaire du garde des Sceaux du 10 juin 1899 qui décide que « l'expression entreprises de transports par terre et par eau, quelque générale qu'elle soit, ne s'étend pas aux transports maritimes. Les conséquences des accidents dont les marins sont victimes dans l'exercice de leur profession sont réglés par la loi du 21 avril 1898, qui a créé dans ce but une caisse de prévoyance ». La Cour de cassation s'est également prononcée dans ce sens par deux arrêts en date du 2 février 1903 et du 5 juillet 1904 (2).

Il fallait donc décider que seuls les articles 1382 et suivants s'appliquaient aux non inscrits maritimes et par suite aux étrangers. Car si l'on a fait une loi

(1) Raynaud, Thèse, *Les accidents du travail des ouvriers étrangers*, Paris, Rousseau, 1902, p. 40.

(2) Dalloz, 1903-1, p. 180 et 1904-1, p. 553.

spéciale pour les inscrits, c'est que la procédure organisée par la loi de 1898 a semblé d'une application difficile en ce qui concerne les gens de mer. Il y aurait eu des impossibilités pratiques à procéder aux déclarations, enquêtes, expertises prévues par la loi de 1898. Pourquoi, dans ces conditions, vouloir l'appliquer aux non inscrits? On ne le comprend pas, les difficultés étant les mêmes.

Du reste, actuellement, depuis la loi du 12 avril 1906, qui a étendu à toutes les exploitations commerciales le bénéfice du régime du risque professionnel, la question n'a plus d'importance. Maintenant les non inscrits maritimes employés à bord des navires de commerce peuvent invoquer cette loi. Les étrangers y sont, par suite, également soumis.

§ II. — *Régime spécial.*

Ce régime résulte du paragraphe 15 de l'article 3 : « Les ouvriers étrangers victimes d'accidents du travail qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée ». En conséquence, l'ouvrier étranger n'aura droit au plein bénéfice de la loi que s'il réside sur le territoire français. En cas contraire, son droit est réduit.

Immédiatement une question se pose : De quelle résidence le législateur a-t-il voulu parler?

D'une façon générale, on entend par résidence le lieu où une personne établit pour un temps son habitation. On l'oppose au domicile qui, aux termes de l'article 102 du Code civil, est « le lieu où une personne a son principal établissement ». La résidence est le domicile de fait qu'on oppose au domicile de droit de l'article 102.

L'appréciation du lieu de la résidence est une question de pur fait dont les tribunaux sont seuls juges.

Mais il est à remarquer que pour les étrangers l'article 13 du Code civil, modifié par la loi du 26 juin 1889, prévoit le cas d'une autorisation à domicile rendue par décret, et que la loi du 8 août 1893 leur impose l'obligation de faire dans les 8 jours une déclaration dans la commune où ils habitent.

Sera-t-il nécessaire que pour bénéficier de la loi de 1898, l'ouvrier victime d'un accident se trouve dans les conditions où l'une des conditions que nous venons d'indiquer ?

Tout d'abord on ne saurait soutenir sérieusement que les formalités de l'article 13 soient exigées. L'autorisation à domicile ne concerne que les étrangers désireux de jouir de tous les droits civils accordés aux Français ; on vise surtout ici les facultés de pur droit civil. Or, il est évident que le droit à la répara-

tion d'un accident ne fait pas partie de cette catégorie de droits, mais plutôt de ce qu'on appelle les facultés de droit des gens, comprenant les droits inhérents à la personne de chaque individu, abstraction faite de la question de nationalité.

La difficulté devient plus grande, si l'on examine la question de résidence au point de vue de la loi de 1893. On pourrait soutenir, comme le fait M. Serre, que l'étranger devra se conformer aux formalités établies par cette loi, pour avoir droit aux avantages de celle de 1898 (1). Cette opinion est difficilement soutenable. Comment, en effet, faire dépendre le droit de l'ouvrier étranger, de l'accomplissement ou du défaut de déclaration de résidence dont le but est seulement une mesure de police et de contrôle. Tout au plus pourrait-on en tenir compte en cas de difficultés comme présomption, mais non comme preuve décisive.

Si l'on admet que la preuve de la résidence doit résulter de l'observation de la loi de 1893, on se trouvera dans l'impossibilité d'administrer cette preuve pour les représentants de l'ouvrier étranger. Ceux-ci ne sont, en effet, soumis à la déclaration qu'au cas où ils exercent un commerce ou une industrie, ce qui sera de nature à se présenter très rarement.

(1) Serre, *Les ouvriers étrangers et la législation française sur les accidents du travail* (Clunet, 1902, p. 977).

Il ne s'agit que d'une résidence, selon l'expression donnée généralement à ce mot, c'est-à-dire d'une résidence de fait, dont la preuve, à la charge de l'ouvrier ou de ses représentants, pourra être faite par tous les moyens possibles.

C'est l'avis de la jurisprudence qui a toujours interprété les termes de la loi dans ce sens. Nous en donnerons comme exemple un jugement du tribunal de Nice du 2 janvier 1901 qui refuse le droit à l'indemnité aux représentants de l'ouvrier italien. Une mineure n'ayant jamais résidé en France, invoquait le domicile de droit de son père décédé. Le tribunal répondit que la mineure domiciliée en droit, ne pouvait invoquer le domicile légal de son père, du moment qu'elle ne résidait pas en France au moment de l'accident (1).

La Cour d'appel de Nancy, par un arrêt du 5 janvier 1904, s'inspirant de semblables considérations, a décidé que la mère d'un ouvrier blessé est autorisée à conserver son droit à l'indemnité si elle résidait en France au moment de l'accident, bien que son mari, avec lequel elle était domiciliée de droit, eût gardé son domicile à l'étranger.

(1) Il est certain que si l'arrêté d'expulsion est exécuté et que l'ouvrier étranger quitte le territoire français, le droit à la rente cesse aussitôt. Il suffit qu'il y ait départ, le motif de ce départ importe peu. Voir arrêt Cour de Paris, 3 janvier 1903 ; Clunet, 1904, p. 119, et Cassation, 7 juillet 1903 ; Clunet, 1904, p. 121.

Il n'y a pas de doute, la résidence dont parle la loi du 9 avril 1898 n'est pas une résidence spéciale exigeant des preuves adéquates, c'est la résidence de droit commun. Toutes les fois que la preuve en sera faite, les tribunaux devront appliquer le régime d'assimilation. L'étranger ou ses représentants auront droit à la rente.

Résidence illégale. — Il est une situation qui ne manque pas d'éveiller dans l'esprit un certain doute : c'est lorsque l'étranger réside illégalement en France. Elle se produira lorsqu'il y aura un arrêté d'expulsion pris contre la victime après l'accident ; mais à la condition que cet arrêté, pour une cause ou pour une autre, par exemple, par suite d'une suspension d'exécution décidée par l'autorité préfectorale, ne soit pas appliquée. L'ouvrier frappé d'une incapacité permanente demande le paiement de la rente qui lui est due ; le patron pourra-t-il invoquer l'illégalité de la résidence pour se refuser à payer la rente et lui verser, au contraire, une fois pour toutes un capital triple ?

Le tribunal de Narbonne, saisi d'une espèce de ce genre, a décidé, par un jugement du 8 novembre 1900, que le service de la rente devait être continué (1).

Voici l'espèce. Un ouvrier de nationalité italienne, nommé Bossola, sous le coup d'un arrêté d'expulsion

(1) Clunet, 1901, p. 108.

suspendu par une décision préfectorale, continua de résider en France où il fut victime d'un accident du travail. Le patron, un sieur Tournier, voulut lui verser un capital au lieu d'une rente, en prétendant que Bossola, résidant en France au mépris d'un arrêté d'expulsion, devait être considéré comme n'y résidant plus. Le tribunal repoussa cette prétention et condamna Tournier à servir une rente à Bossola.

« Attendu, disait le jugement, que Bossola reconnaît qu'il est de nationalité italienne ; qu'il ne conteste pas qu'il soit sous le coup d'un arrêté d'expulsion, mais qu'il soutient qu'il a le droit de résider en France, en raison de la suspension de cet arrêté par une décision préfectorale ; que d'ailleurs il y réside en fait et que, par suite, le texte du paragraphe 14 de l'article 3 de la loi de 1898 ne lui est pas applicable ;

« Attendu que la loi de 1898 traite avec une égale faveur l'ouvrier français et l'ouvrier étranger ; qu'en effet, l'article premier de cette loi ne tient aucun compte de la nationalité de la victime ;

« Attendu que l'article 2 édicte deux exceptions à cette règle d'égalité ;

« Attendu que les exceptions sont de droit étroit, et qu'on ne saurait, sans étendre cette disposition, décider que Bossola, qui était, au moment de l'accident, sous le coup d'un arrêté d'expulsion, a cessé

de résider en France, par le seul fait qu'il n'avait pas le droit d'y résider ;

« Attendu que par résidence, il faut entendre une habitation de fait, et qu'il est reconnu qu'en réalité Bossola n'a pas cessé depuis l'accident d'habiter Narbonne ; que même à l'expiration de la peine encourue par lui à la suite d'une condamnation pour infraction à l'arrêté d'expulsion, il n'a pas été reconduit à la frontière, qu'il n'a donc jamais cessé de résider à Narbonne... »

Le tribunal n'admit pas la prétention du patron et rejeta la déchéance de l'article 3.

Appel fut fait de cette décision devant la Cour de Montpellier qui la confirma par un arrêt du 5 janvier 1901, en adoptant les motifs des premiers juges et ajoutant : « attendu que l'arrêté d'expulsion est une simple mesure de police, qu'il appartient à l'autorité administrative de rapporter, et dont elle peut, à volonté, suspendre les effets ;

« Attendu, en outre, que jusqu'au jour où il est exécuté par la conduite à la frontière de l'individu qui en est l'objet, il demeure en l'état de simple menace, et ne saurait empêcher la résidence de produire son effet légal. »

Il n'y a rien à reprendre à ces décisions de jurisprudence, elles n'ont fait qu'appliquer la loi avec ses conséquences. La seule question dont on ait à se préoccuper, est de savoir s'il y a ou non résidence

de fait, celle-là seule compte. La question de sa légalité ou de son illégalité n'est pas en cause ; il suffit pour donner lieu à l'application de la loi, pour que l'ouvrier étranger ait droit à la rente, qu'il y ait résidence. Or, dans les espèces citées plus haut, la résidence de fait existait, les tribunaux ne pouvaient faire autrement que de le constater. Raisonner autrement serait faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas. Ce serait s'élever au-dessus des motifs qui, aux yeux du législateur, ont déterminé le vote des dispositions finales de l'article 3. L'ouvrier résidant en France, la crainte de voir l'argent français se dépenser à l'étranger ne se réalisera pas. Cet argent sera dépensé sur le sol français ; cela seul suffit pour justifier le paiement de la rente.

M. Raynaud critique cette jurisprudence. Il admet que les tribunaux ont, en principe, légitimement interprété la loi, mais il leur reproche d'avoir été trop loin. Il dit notamment : « On pourrait, à notre sens, limiter la portée très générale du domicile de fait par cette restriction non exprimée dans la loi, mais qui résulte des principes généraux : pourvu que cette résidence n'existe pas au mépris des lois, règlements et arrêtés (1). »

« Il est de principe, en effet, que l'auteur d'un délit ne peut puiser dans une infraction commise le fondement d'un droit. »

(1) Raynaud, *Thèse*, p. 48.

Il appuie cette opinion sur divers arrêts de la Cour de cassation, sur l'obtention de la nationalité française dans les cas prévus par les articles 8, 9 et 10 du Code civil. Ces arrêts décident que l'étranger expulsé ne saurait avoir en France ni domicile ni résidence au sens légal du mot, puisque sa présence seule sur le territoire de la République constitue un délit. »

Disons de suite que l'exemple est mal choisi. L'obtention de la nationalité française par un étranger est considérée comme une faveur puisant sa source dans le fait du domicile ou d'une résidence soumise à certaines conditions. Au contraire, le droit à la rente de l'article 3 existe de par la loi, seul le fait de résider ou de ne pas résider modifie ce droit né auparavant et résultant de la gravité de l'incapacité subie par la victime de l'accident. Il s'agit du mode d'exercice d'un droit qui n'est qu'une question de pur fait.

Cette solution est en complète harmonie avec les raisons qui ont dicté les mesures restrictives contre les ouvriers étrangers. Ils ont la possibilité de dépenser l'argent versé sur le territoire français. Cela suffit. M. Raynaud reconnaît lui-même que la solution qu'il préconise est en contradiction avec le principe d'interprétation qu'il a posé plus haut.

Loin de nous la pensée de soutenir que cette situation soit conforme au principe. Il serait parfaitement

juste de refuser le droit à la rente à l'ouvrier qui commet un délit; ce serait un moyen de l'engager à se soumettre aux lois. Cependant l'interprétation exacte de la loi ne nous permet pas de le faire. Nous ne pouvons modifier après coup l'intention de ses auteurs. Le cas qui nous occupe n'a sans doute pas été envisagé, à cela il n'y a rien d'étonnant, nous retrouvons ici une manifestation de l'incohérence qui la caractérise. M. Raynaud lui-même le reconnaît. « Encore une fois, dit-il, on chercherait vainement à notre point de vue, dans la loi de 1898, un système juridique cohérent ; là où l'idée juridique n'a aucune part, il serait vain de la vouloir retrouver » (1).

Les auteurs sont d'accord avec nous sur ce point, MM. Auvillain et Samie sont également de cet avis (2).

§ III. — *Conséquences de la non-résidence.*

Nous savons que l'ouvrier qui quitte le territoire français a droit non plus à une rente, mais seulement à un capital triple de cette rente. Cette transformation de la rente en capital s'opère du jour où

(1) Raynaud, *Thèse*, p. 50.

(2) Auvillain, *Thèse*, « Les ouvriers étrangers en France et les accidents du travail », p. 74. Samie, *Thèse*, « Les ouvriers étrangers en France et le risque professionnel », p. 96.

l'ouvrier a déclaré vouloir transporter sa résidence à l'étranger, ou du jour où il est expulsé de notre territoire.

Pourtant cette rente, selon l'article 19, est sujette à revision pendant 3 ans. On peut se demander alors s'il ne faudrait pas attendre que cette période fût écoulée pour opérer la transformation ?

Il faut admettre que le capital doit être calculé d'après la rente fixée aussitôt après l'accident. Si l'on décidait autrement, il arriverait que l'ouvrier parti n'aurait droit à rien pendant trois ans ; ce serait injuste. D'autre part, si on lui accorde ce droit, le patron devra lui payer la rente pendant trois ans, puis, ce délai écoulé, lui verser trois annuités à titre de capital, ce qui donne un total de six années de rente. Ce serait également injuste pour le patron. Il faudrait alors obliger l'ouvrier à résider en France pendant tout le temps de la période de revision. Cela est également inadmissible.

Nous déciderons donc que le paiement du capital est exigible de la part de l'ouvrier quittant le territoire français dès le jour où il en manifeste l'intention et justifie de ce désir.

Le Tribunal de Nice, dans un jugement du 26 décembre 1900, a adopté cette façon de voir en prétendant : « que l'interprétation raisonnable du texte visé est, que le droit au paiement des trois années de pension capitalisées naît dès l'instant où l'ouvrier qui,

le plus souvent, n'attendra que son paiement pour partir, justifiera, au moment du paiement, qu'il va réintégrer son pays d'origine », ou, d'une façon plus générale, qu'il va quitter la France (1).

Bien entendu, le droit de revision subsistera pendant trois ans. Si les blessures s'aggravent, l'ouvrier pourra demander une augmentation de la rente primitivement fixée et par suite de capital. De son côté, le patron, en cas d'amélioration de l'état du blessé, aura la faculté de demander une diminution. L'exercice du droit du patron sera souvent bien chimérique ; car même s'il lui est possible de suivre la trace de la victime, et si la rente est réduite, l'ouvrier ayant touché le capital sera presque toujours insolvable. Ce serait peut-être là une raison pour ne pas précipiter la transformation de la rente en capital, mais dans l'état actuel de la loi nous ne voyons pas le moyen d'agir autrement.

Il est un certain nombre d'hypothèses que le texte ne prévoit pas et dont il est intéressant de rechercher la solution. Qu'arrivera-t-il, en effet, lorsque l'ouvrier, comme cela se produit dans les régions frontières, viendra travailler en France pendant la journée tout en conservant sa résidence à l'étranger? De même que décider lorsque l'ouvrier quittera momentané-

(1) Clunet, 1901, p. 524 ; affaire Cavagnone contre compagnie d'assurance l'Industrie française.

ment le territoire français, ou lorsque, après avoir résidé un certain temps à l'étranger, il revient se fixer en France ?

Nous allons successivement examiner ces diverses hypothèses.

1° *L'ouvrier étranger résidant à l'étranger vient tous les jours travailler en France.*

Ce cas est très fréquent et a donné lieu à de nombreuses décisions de jurisprudence. Avant de les examiner, précisons la situation. Nous supposons un ouvrier étranger qui habite avec sa famille sur le territoire étranger. Il vient le matin travailler sur notre territoire, à quelques pas de la frontière. Le soir venu, il retourne vers les siens. Au cours de son travail, il est victime d'un accident : A quelle indemnité aura-t-il droit ? Doit-on le considérer comme résidant en France ou à l'étranger et lui verser dans le premier cas une rente et dans le second cas un capital ? La presque unanimité des tribunaux décide qu'il réside à l'étranger.

Un des premiers, le Tribunal de Lille eut à s'occuper de la question. Le 8 mars 1900, il rendait un jugement par lequel il accordait à un ouvrier belge, résidant à l'étranger, un capital égal à trois fois la rente qui lui aurait été versée, s'il avait résidé sur le territoire français (1).

(1) Lille, 8 mars 1900 ; affaire Trachez contre Vercknidère-Mayeur ; Clunet, 1900, p. 544.

« Attendu, dit le jugement, que Trachez habitant chez sa mère, à Messin, en Belgique, n'a droit, en vertu de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3, qu'à un capital égal à trois fois la rente qui lui aurait été allouée s'il avait résidé sur le territoire français ; que, sans doute, le texte de la loi ne prévoit que le cas des ouvriers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire, mais qu'il y a même raison de décider pour les ouvriers qui ne résident pas sur le territoire français, la loi ayant statué *de eo quod plerumque fit :* qu'en effet, le législateur a voulu qu'un patron ne pût être tenu de servir, à un individu vivant hors de notre sol, une rente qu'il ne dépenserait pas sur le territoire français, et que toutes difficultés, au point de vue des justifications à fournir concernant la situation de l'ouvrier blessé, à chaque échéance trimestrielle, fussent écartées ».

Trachez fut débouté de sa demande et ne reçut qu'une indemnité triple de la rente qui aurait dû lui être allouée.

Le 18 juillet 1900, la Cour de Douai, adoptant les motifs des premiers juges confirmait cette décision (1).

La même Cour, consultée le 13 novembre 1900 sur un cas identique, rendait un arrêt dont voici quelques attendus (2) :

(1) Douai, 18 juillet 1900, Clunet, 1901, p. 119.
(2) Douai, 14 novembre 1900, Clunet, 1901, p. 526.

« Attendu que Tornu demeurait en Belgique à l'époque où s'est produit l'accident, et que, tous les jours, il traversait la frontière pour se livrer à son travail ; que, dans ces conditions, l'indemnité qui lui revient, en vertu de la loi du 9 avril 1898, doit être fixée, à un capital égal à trois fois la rente annuelle qui lui aurait été allouée s'il avait résidé sur le sol français ; Que, sans doute, le texte de la loi ne prévoit que le cas des ouvriers étrangers victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire, mais qu'il y a les mêmes raisons de décider pour les ouvriers qui, au jour de l'accident, ne résident pas sur le territoire français, la loi ayant statué *de eo quod plerumque fit...* »

Au contraire, la Cour de Toulouse rendait, le 7 août 1901, un arrêt aboutissant à une décision opposée (1) :

« Attendu que le sieur Bélier, victime d'un accident du travail, a son domicile légal dans la commune de Lêz, en Espagne, mais qu'il travaille pour le compte du sieur Heibling à une carrière située dans la commune de Fos, en France ; qu'il se rend tous les matins à son chantier et qu'il ne rentre à son domicile qu'après avoir terminé sa journée.

« Attendu qu'aux termes de la loi de 1898 les ouvriers qui résident en France ont seuls droit à une

(1) Toulouse, 7 août 1901, Clunet, 1902, p. 99.

rente ; que Bélier a bien son domicile légal en Espagne, mais qu'on doit considérer, en s'inspirant de l'esprit de la loi de 1898, que sa résidence est là où il travaille habituellement. »

Par ces motifs, la Cour accordait à l'ouvrier Bélier la rente prévue par l'article 3.

Cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, fut cassé par une décision de la Chambre civile (1).

« Attendu, disait l'arrêt, qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 13, les ouvriers qui cesseront de résider en France recevront, pour toute indemnité, un capital égal au triple de la rente qui leur avait été allouée ; que, dans cette disposition, le législateur a envisagé le cas ordinaire, celui où l'ouvrier étranger habite la France, où il travaille ; que si un ouvrier, comme cela peut arriver dans les départements de la frontière, réside à l'étranger tout en travaillant en France, il est manifeste que, s'il continue à habiter l'étranger, il ne peut être autrement traité que celui qui aura cessé, après l'accident, de résider en France ; que la raison de décider est la même dans les deux cas ;

« Attendu, d'autre part, que la résidence dont parle la loi du 9 avril 1898 est celle du droit commun, que constitue le fait de l'habitation et non une résidence spéciale, que déterminerait le lieu du travail. »

(1) Cassation, 7 juillet 1903 ; Clunet, 1904, p. 121.

L'arrêt de la Cour de Toulouse n'a donc pas été suivi.

La jurisprudence ne reconnaît pas le droit à la rente au profit des ouvriers nomades.

La doctrine est en grande partie du même avis. MM. Serre (1), Surville (2) et Cabouat (3) donnent raison à la jurisprudence de la Cour de Douai ainsi qu'au Tribunal de Lille. MM. Raynaud (4). Auvillain (5) et Samie (6) sont d'un avis différent, et, avec eux, nous pensons que seule, la Cour de Toulouse a vu la question sous son véritable jour. Nous allons tenter de justifier notre opinion.

La Cour de Douai et la Cour de cassation nous semblent avoir commis une erreur et une confusion. Elles reconnaissent que la situation qui nous occupe n'a pas été prévue par la loi, mais que celle-ci a statué *de eo quod plerumque fit.* Par suite, il faut assimiler le cas des ouvriers nomades à celui de l'ouvrier qui cesse de résider en France.

Tout d'abord, il semble évident que la loi en réglementant cette situation, n'a pas statué *de eo quod plerumque fit.* En dépit de l'opinion de M. Surville

(1) Serre, article ; Clunet, p. 977.

(2) Surville, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1902, p. 92.

(3) Cabouat, *Traité des accidents du travail*, p. 386-387.

(4) Raynaud, *Thèse*, p. 66.

(5) Auvillain, *Thèse*, p. 56.

(6) Samie, *Thèse*, p. 103.

qui pense « qu'il est peu croyable que le législateur n'ait pas songé à la situation si fréquente de l'ouvrier nomade qui nous occupe », nous croyons, au contraire, que le législateur ne s'en est pas préoccupé. Il n'y a à cela rien de surprenant, la loi de 1898, nous l'avons déjà dit, n'est pas parfaite ; elle nécessiterait bien des retouches et des corrections. Non ! la situation n'est pas prévue implicitement dans le paragraphe 15 de l'article 3, et fidèles au principe qui proclame que les exceptions sont de droit étroit, nous nous refusons à étendre ce paragraphe 15 à des cas non prévus par lui.

De plus, l'analogie qu'on veut trouver entre les deux situations n'existe pas. Si nous les examinons de bien près, nous trouvons forcément de graves dissemblances. D'une part, l'ouvrier dont le cas est prévu par le paragraphe 15 réside en France au moment de l'accident, il a, par suite, le droit à la rente ; ce n'est que plus tard que, retournant à l'étranger, il voit ce droit transformé en un capital. D'autre part, nous voyons un ouvrier habitant l'étranger et qui travaille en France. La jurisprudence ne lui reconnaît pas de résidence sur notre territoire, sous prétexte que la loi envisage la résidence de droit commun constituée par le fait de l'habitation et non une résidence spéciale que déterminerait le lieu du travail. Mais alors, si l'ouvrier n'est pas considéré comme résidant en France, il ne

peut cesser d'y résider. Il n'a jamais eu le droit à la rente, par suite, il ne peut pas davantage avoir droit à un capital basé sur cette rente, la logique conduit fatalement à lui refuser toute indemnité. C'est la seule conséquence qui s'impose : L'ouvrier étranger atteint d'incapacité permanente n'a droit à rien. Ce résultat serait parfaitement inique.

La solution des tribunaux bien qu'illogique est généreuse. Peut-être ont-ils entrevu les conséquences que nous venons de signaler et, au mépris de la critique, ont-ils, refusant d'admettre la résidence dérivant du lieu du travail, cherché le moyen d'adoucir leur situation en déclarant que le cas de l'ouvrier nomade rentrait dans celui du paragraphe 14 de l'article 3.

Nous prenons une autre voie et nous déclarons avec la Cour de Toulouse que la résidence de l'ouvrier étranger est là où il travaille habituellement. Ce qui nous détermine, c'est le désir de trouver la solution la meilleure en justice, et qui ne soit pas en désaccord avec la loi.

La question précise qui se pose alors est celle-ci : Peut-on considérer l'ouvrier nomade comme résidant à la fois en France et à l'Etranger ?

Juridiquement, il est difficile de soutenir que cet ouvrier réside en France, il n'a pas en effet l'habitation de fait, considérée comme le critérium de la résidence. Mais pour lui appliquer la loi, il faut néan-

moins faire état de son travail sur notre territoire. Ce qu'il fait de l'autre côté de la frontière ne nous intéresse pas, nous n'avons à nous préoccuper de lui qu'en raison de sa présence journalière chez nous.

Nous arrivons alors à nous demander si le fait du travail peut à lui seul constituer une résidence ?

Ce qui nous détermine à répondre affirmativement, c'est l'application faite par les tribunaux de la loi du 8 août 1893.

Cette loi exige de tout étranger venu en France pour y exercer un commerce, une profession ou une industrie, une déclaration de résidence faite dans les 8 jours de son arrivée à la mairie de la commune où il travaille.

L'ouvrier nomade est-il soumis à cette obligation ? Les tribunaux saisis de la question ont répondu affirmativement. Citons un jugement du tribunal de Lunéville, du 17 janvier 1894, et un arrêt de la Cour de Nancy du 12 avril de la même année (1).

« Attendu, dit la Cour de Nancy, que les termes de cette loi, qui ne peuvent prêter à aucune équivoque, disposent que c'est en arrivant dans la commune que l'étranger devra faire sa déclaration ;

« Attendu que, si un délai de huit jours lui est

(1) Lunéville, 17 janvier 1894 ; Nancy, 12 avril 1894, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1895, p. 97.

accordé par l'article premier, pour justifier de son identité, c'est que la loi, se préoccupant du cas qui se présente le plus fréquemment, c'est-à-dire de celui où l'étranger veut établir en France une résidence permanente ou d'une durée temporaire mais indéterminée, statue dans cet article de *eo quod plerumque fit;* mais que ce serait singulièrement méconnaître son texte et son esprit, que de soustraire à son observation l'étranger qui, se fixant à proximité de la frontière française, pourrait impunément la franchir chaque jour, pour venir exercer sa profession ou son industrie en France, sans être soumis à aucun contrôle de la part des autorités françaises, et sans offrir aucune des garanties exigées par la loi. » Ainsi la Cour de Nancy décidait que l'ouvrier venant chaque jour en France pour y travailler, doit être regardé comme y ayant une résidence, puisqu'on l'astreint à faire la déclaration prescrite par la loi de 1893.

Dans la doctrine, M. Surville admet cette solution. « D'ailleurs, dit-il, le fait pour un ouvrier étranger de se rendre chaque jour dans un atelier français pour y travailler, ne constitue-t-il pas un séjour habituel en France, bien que cet étranger se nourrisse et couche à quelques pas peut-être des limites de notre pays ? Au point de vue de l'application de la loi de 1893, le séjour journalier de l'ouvrier sur notre territoire équivaut donc à sa résidence en France. »

Rien de plus juste. Tout serait très bien si le même M. Surville, lorsqu'il s'agit de l'application de la loi de 1898, ne faisait pas une volte-face complète, car, ajoute-t-il : « Il arrivera, sinon toujours, tout au moins souvent, que comme conséquence de l'accident dont il a été victime, l'ouvrier, que nous supposons, ne l'oublions pas, frappé d'une incapacité permanente, ne pourra plus, comme il en avait contracté l'habitude, se rendre chaque jour sur le territoire français. Si on lui allouait une rente, il n'en dépenserait pas les arrérages sur le sol de la France ; cela suffit aux yeux des rédacteurs de la loi de 1898, pour que cette rente cède le pas à l'indemnité temporaire de l'article 3 ».

M. Surville va un peu loin, cette hypothèse n'a pas été envisagée par les rédacteurs de la loi, elle ne la prévoit pas ; par conséquent, il est plus tôt téméraire de conclure comme il le fait.

De plus, il n'examine qu'une face de la question. Pourquoi l'ouvrier frappé d'une incapacité permanente serait-il obligé de continuer à garder sa résidence à l'étranger? Ne peut-on supposer que justement en raison de cette incapacité permanente, le forçant à faire un séjour prolongé en France, sachant qu'une rente lui est due, il ne préférera pas venir habiter en France pour toucher cette rente? Rien ne s'opposerait plus alors au paiement de cette indemnité, l'argent serait dépensé sur notre territoire. On

pourrait tout au moins attendre sa décision avant de lui attribuer d'autorité un capital. Non ! on ne lui permet pas de réfléchir d'avance, on lui ferme la porte.

Et puisque la loi de 1898 ne prévoit pas expressément l'hypothèse, pourquoi faire une différence d'interprétation entre les deux lois? Pour appliquer les mesures de police, on considère l'ouvrier comme résidant en France. Mais on lui refuse le droit à la réparation d'un accident sous prétexte qu'il ne réside pas. Il se trouve dans une situation ambiguë, il réside en France et en même temps il n'y réside pas.

La vraie solution, à notre sens, est celle-ci : Le lieu du travail doit être, au point de vue de l'application des deux lois, considéré comme une résidence. C'est admis pour la loi de 1893, on doit également l'admettre pour celle de 1898, qui, étant une loi de travail, n'a pas envisagé le lieu de l'habitation, mais celui où l'accident s'est produit. Conclure ainsi, ce n'est pas, pensons-nous, violer l'esprit de la loi de 1898, c'est au contraire le suivre fidèlement.

Voici alors la solution que nous donnerons à la question. L'ouvrier nomade venant tous les jours travailler en France y réside, son droit à la rente, en cas d'incapacité permanente, est certain. Si, après l'accident, il reste en France, on la lui servira. S'il continue à habiter l'étranger, on lui servira seulement le capital fixé par l'article 3.

2° *L'ouvrier après avoir résidé à l'étranger revient se fixer en France.*

Cette question rentre dans l'étude de la suivante : *la transformation de la rente est-elle définitive?*

Il peut arriver que l'ouvrier qui a droit à une rente, après avoir touché le capital et résidé à l'étranger pendant un certain temps, se décide à venir de nouveau habiter en France. Pourra-t-il, dans ce cas, demander à nouveau le versement de la rente sans se voir opposer une fin de non recevoir? En d'autres termes, la transformation de la rente en un capital triple est-elle définitive et irrévocable?

Il n'y a plus aucun obstacle au paiement de la rente, désormais le grand argument de M. Ricard est sans valeur, l'argent qu'on craint de voir dépenser à l'étranger le sera en France. D'autre part, les difficultés au sujet des justifications à fournir à chaque échéance auront disparu ; l'ouvrier touchera lui-même ses arrérages.

On refuse cependant d'accepter cette solution. La Cour de Douai, dans l'arrêt du 14 novembre 1900, précité, avait été de cet avis (1). « On ne saurait s'attacher, dit-il, à cette circonstance que Tornu aurait, postérieurement à l'accident, loué une maison dans la commune de Hergnies et aurait ainsi habité la France, qu'en effet, il n'est, d'une part, en aucune

(1) Douai, 14 novembre 1900, Clunet, 1901, p. 526.

façon justifié que cet étranger ait sollicité l'autorisation d'établir son domicile en France, que, d'autre part, en raison du caractère forfaitaire de la loi, c'est à l'époque où s'est produit l'accident qu'on doit se placer pour déterminer ce à quoi la victime a droit. »

Il n'était pas nécessaire de s'appuyer sur l'art. 13 du Code civil relatif à l'admission à domicile, qui ne se rapporte pas à la question, car dans l'espèce il s'agissait de simple résidence.

La Cour de Douai prétend que c'est à l'époque de l'accident que l'on doit se placer pour déterminer ce à quoi la victime a droit. Nous pensons, avec MM. Surville et Samie, que c'est plutôt au jour de la liquidation de l'indemnité ou au moment où on lui en offre le paiement. Dans l'espace de temps écoulé entre l'accident et le paiement de l'indemnité. les conséquences de l'accident peuvent subir de sérieuses modifications dont on aura à tenir compte.

On prétend également que suivant les termes du paragraphe 15 de l'article 3, l'étranger qui a passé la frontière et touché son capital, n'intéresse plus la France. Il est parti, on n'a plus à s'inquiéter de lui. Certainement rien n'est plus vrai tout le temps que dure l'absence de l'étranger ; mais s'il revient, la situation change. Le paragraphe 14 ne prévoit qu'un fait : la cessation de résidence, il ne préjuge en aucune façon ce qui pourrait se produire à l'avenir.

Nous nous trouvons dans une de ces situations que la loi de 1898 a passé sous silence.

On dit aussi qu'au point de vue de l'assurance, il est désirable que la situation soit fixée le plus tôt possible et définitivement. L'argument ne s'applique pas ici, car l'ouvrier peut, à sa volonté et à l'époque qu'il lui est loisible, transformer la rente en capital en déplaçant sa résidence, et cette éventualité plus ou moins problématique n'est pas calculée dans les primes d'assurances.

Enfin on ne pourrait servir la rente à nouveau, parce que l'article 19 ne prévoit qu'un cas de revision. Rien n'est plus vrai, l'article 19 ne prévoit en effet qu'un cas de revision ; mais est-ce à dire qu'il n'existe que celui-là. La loi prévoit en effet d'autres cas de revision. Nous citerons l'article 3 et l'article 9, paragraphes 1 et 2, qui prévoient des cas de transformation de l'indemnité.

Pourquoi d'ailleurs refuser à l'ouvrier le droit à une nouvelle mise en vigueur du service de la rente, puisqu'on admet que dans le cas de revision prévu par l'article 19, il a toujours, pendant la période des trois ans, la faculté de demander une augmentation d'indemnité, même si le capital lui a été payé. Le législateur, comme le décidait le tribunal de Nice le 26 décembre 1900 (1), n'a pas voulu forcer l'ouvrier

(1) Nice, 26 décembre 1900, Clunet, 1901, p. 521.

étranger à résider sur le territoire français pendant trois ans; la revision étant ouverte « même si la pension a été remplacée par un capital conformément à l'article 21 », il n'y a aucune raison pour décider que, dans le cas qui nous préoccupe, il n'en sera pas de même.

Enfin, si l'ouvrier qui a quitté la France vient y résider à nouveau et demande la revision de l'art. 19, le tribunal prendra certainement pour point de départ de la nouvelle évaluation la rente primitive et au cas où il reconnaîtrait le bien fondé de la demande, il pourrait condamner le patron à payer une rente nouvelle et non plus un capital.

Il n'y a pas de difficultés sérieuses s'opposant à une transformation du capital en rente, lorsque l'ouvrier étranger vient, après avoir quitté la France, s'y établir à nouveau.

Rien dans la loi ne l'interdit. L'article 3, paragraphe 14, ne vise que le cas de départ, il ne s'applique plus s'il y a retour. En l'absence de texte prévoyant cette situation, il faut s'inspirer de l'équité. Or, l'équité commande de faire revivre la rente, puisque les raisons qui ont déterminé sa transformation en capital n'existent plus.

On devrait admettre la solution suivante: si l'ouvrier revient en France, il aura droit de nouveau au service de la rente. Celle-ci dormirait en son absence. Naturellement, le capital versé lors du départ serait

imputé sur les versements à venir, la rente ne serait touchée que lorsque la somme payée serait épuisée.

La législation luxembourgeoise (1) prévoit le cas et décide, comme nous venons de le faire, que lorsqu'un étranger ayant droit à une indemnité cesse de résider sur le sol du Grand Duché, le paiement de la rente est suspendu.

De même, l'article 25 de la loi norvégienne du 23 juillet 1894 dispose que « ... Si une telle personne revient sur le territoire du royaume, elle ne reçoit aucune indemnité jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une période assez longue pour que la somme payée soit complètement épuisée ».

3° *Ouvrier quittant momentanément le territoire français.*

La loi ne prévoit pas ce cas. On admet généralement, suivant les principes posés par la jurisprudence, que, sur l'affirmation de sa résolution de quitter le territoire français, on doit appliquer à l'ouvrier étranger le paragraphe 14 de l'article 3.

C'est, selon nous, aller un peu vite. Il y aurait avantage à ne pas précipiter ainsi la transformation de la rente en capital. Remarquons que l'ouvrier ne s'en va pas sans esprit de retour. Ne serait-il pas possible de lui demander, avant son départ, si sa décision est irrévocable ou s'il ne compte faire qu'une

(1) Loi sur les accidents du 8 avril 1902.

absence passagère. On pourrait alors décider que le paiement de la rente serait interrompu pendant toute la durée de son séjour à l'étranger. Si ce séjour se prolongeait trop, c'est seulement alors qu'on lui paierait le capital.

SECTION II

Droits des représentants de l'ouvrier étranger.

Les représentants d'un ouvrier français énumérés en l'article 3 ont droit, en cas de mort de la victime, à une pension fixée par le même article. Par une conséquence logique, la loi a étendu ce bénéfice aux représentants de l'ouvrier étranger. Mais s'ils veulent jouir pleinement des avantages qui leur sont conférés, ils sont soumis également à la condition de résidence, sur le sol français. Il y a pour eux, au cas de non résidence, une déchéance complète de tous droits à l'indemnité ; cette situation résulte du paragraphe 15 de l'article 3. C'est cette disposition qui a soulevé à l'étranger les plus violentes critiques, nous aurons à les examiner. Car, passe encore qu'on leur refuse la pension prévue, si par un autre moyen il leur était possible d'obtenir une réparation quelconque. Mais, en vertu des articles 2 et 30 de la loi, il leur est interdit de recourir au droit commun,

c'est-à-dire aux articles 1382 et suivants du Code civil. Ils seront donc condamnés à la misère. C'est vraiment par trop injuste! La seule raison qui fit adopter ce texte fut exprimée par M. Ricard: « Nous avons voulu éviter, disait-il, qu'après un accident suivi de la mort d'un ouvrier étranger, le patron français ou ceux qui le représentent soient obligés d'envoyer à l'étranger une pension, si petite soit-elle, pour élever des enfants et nourrir une femme qui n'auront jamais mis les pieds sur le territoire français » (1).

Comme nous l'avons fait précédemment, nous allons successivement examiner les conséquences de la résidence et celles de la non résidence.

a) *Résidence.* Bornons-nous à rappeler ici qu'il s'agit de résidence de fait, car il n'y a pas à décider autrement que nous ne l'avons fait pour l'ouvrier. L'article 13, pas plus que la loi de 1893, ne sont ici applicables. Spécialement, comme nous l'avons dit en ce qui concerne cette dernière loi, la preuve serait impossible, car seuls les représentants exerçant une industrie, un commerce ou un métier seront astreints à la déclaration.

Il est évident que si les représentants tiennent leurs droits d'un ouvrier mort en état de résidence illégale, c'est-à-dire frappé d'un arrêté d'expulsion

(1) *J. Off.*, 1888, p. 1960.

dont l'exécution est suspendue, on devra leur servir la pension. Comment pourrions-nous la leur refuser, puisque nous avons admis que l'ouvrier blessé résidant en France au mépris d'un arrêté d'expulsion, avait droit à la rente malgré l'illégalité de sa résidence. Il y a résidence de fait ; cela suffit.

Un jugement du tribunal de Nice, du 14 décembre 1903 (1), vient à l'appui de cette opinion. Il décide que les représentants devaient bénéficier de la pension accordée par la loi de 1898, même s'ils tenaient leur droits d'un ouvrier résidant illégalement en France, en se fondant sur cette raison : « Que les exceptions sont de droit étroit ; qu'il ne peut être suppléé au silence de la loi ; que ce serait y ajouter que de décider qu'un individu étant, au moment de l'accident, sous le coup d'un arrêté d'expulsion, ne résidait pas en France, par le seul fait qu'il n'avait pas le droit d'y résider ».

Les mêmes motifs nous permettront de décider que si le représentant lui-même est frappé d'un arrêté d'expulsion non exécuté, il aura droit à la pension.

Donc, que la résidence soit illégale ou non, le représentant, par le seul fait qu'il réside en France, a son droit entier à la rente.

b) *Conséquences de la non résidence.*

D'après l'article 3, paragraphe 15, les représen-

(1) Clunet, 1904, p. 663.

tants étrangers d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français (1). La loi a ajouté un paragraphe transformant la pension allouée aux représentants en un capital triple en cas de départ de France.

Il est inutile d'étudier d'une façon particulière la situation des représentants habitant l'étranger au moment de l'accident. Ils n'ont aucun droit à la pension. Le paragraphe 15 est formel et ne donne lieu à aucune difficulté d'interprétation.

1° *Les représentants au moment de l'accident habitent les uns en France, les autres à l'étranger.*

Cette situation peut présenter quelques difficultés. Il peut arriver, en effet, que parmi les représentants, les uns — des fils venant travailler avec leur père — résident en France au moment de l'accident et d'autres à l'étranger. Le cas est assez fréquent, surtout pour les Italiens, qui viennent travailler en France avec leurs fils, laissant les femmes et les jeunes enfants au pays.

La question qui se pose est celle-ci : comment, en pareille circonstance, calculera-t-on l'indemnité ? En effet, parmi les représentants, ceux qui habitent en France au moment de l'accident ont droit, en cas de mort de la victime, à la pension de l'article 3. Au

(1) Nice, 2 janvier 1901 ; Clunet, 1901, p. 110.

contraire, ceux qui résidaient à l'étranger à ce moment sont exclus de tous droits. Devra-t-on compter, pour déterminer le montant de la pension, tous les représentants, c'est-à-dire ceux qui habitent la France et ceux qui résident à l'étranger, ou simplement ceux qui résidaient en France au moment de l'accident?

Supposons un ouvrier décédé en France des suites d'un accident, il laisse quatre enfants, deux résidaient sur le territoire français au moment de l'accident, les deux autres dans son pays d'origine. Seuls, les deux premiers ont droit à une pension. Mais comment la calculer? Nous savons que la rente accordée aux enfants orphelins de père et de mère est de 60 0/0 au maximum du salaire de la victime. Dans le premier cas, en comptant les quatre représentants nous dirons, puisque ces enfants sont au nombre de quatre, ils auront chacun droit à 15 0/0 du salaire. Nous divisons le chiffre maxima des pensions par le nombre d'enfants, ce qui nous donne la part de chacun. Dans le second cas, l'ouvrier n'étant considéré comme ne laissant que deux enfants orphelins de père et de mère, nous leur accorderons, suivant l'article 3, à chacun 20 0/0 du salaire.

La première solution est admise par M. Sachet. La seconde a été adoptée par la jurisprudence.

La cour de Chambéry a décidé, par un arrêt du 13 août 1902, que les enfants résidant à l'étranger ne

doivent pas être comptés dans le calcul de la pension. Le fils d'un ouvrier italien résidant en France au moment de l'accident de son père décédé depuis, demandait une pension ; mais il voulait que ses frères et sœurs restés en Italie fussent comptés dans le calcul de cette pension. La Cour n'admit pas cette manière de voir, elle accorda au fils de l'ouvrier une pension de 40 0/0, ou plutôt portée de 15 à 40 0/0 parce que l'accident avait été la suite d'une faute inexcusable du patron (1).

« Attendu, dit la Cour, que c'est mal à propos que les parties demandent qu'il soit fait état des frères et sœurs résidant en Italie ; qu'aux termes de l'article 3 lettre B, de la loi du 9 avril 1898, la pension doit, être calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 0/0 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 0/0 s'il y en a deux, de 35 0/0 s'il y en a trois et de 40 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre, que cette disposition, d'après son sens le plus naturel et le seul logique, vise exclusivement les enfants ayant un droit personnel quelconque au bénéfice de la loi, c'est-à-dire ceux résidant en France à l'époque de l'accident ; que s'il y en a plusieurs, leur pension doit être calculée collectivement, et que, s'il n'y en a qu'un, elle sera fixée aussi à tant pour cent sur le salaire de la victime sans que, dans l'un ni l'autre

(1) Clunet, 1903, p. 800.

cas, on ait à tenir compte des enfants résidant à l'étranger. »

Selon nous, c'est la théorie admise par la jurisprudence qui va prévaloir. Elle est seule conforme à la loi et au désir de ses auteurs.

On a voulu priver les représentants de l'ouvrier habitant à l'étranger, afin d'éviter, comme le disait M. Ricard, d'être obligé d'engager des questions d'état et de se heurter à l'impossibilité de vérifier la qualité de ceux qui prétendraient avoir des droits. Précisément, si l'on admet la théorie de M. Sachet, on sera aux prises avec ces difficultés. Le patron ou les compagnies d'assurance devront faire vérifier l'identité des ayants droit résidant à l'étranger ou faire rechercher, à l'aide des pièces fournies, si ces ayants droit existent.

De plus, on risquerait fort de faire traîner les procès en longueur, ce que la loi a voulu éviter en organisant une procédure spéciale et rapide pour les accidents du travail.

Enfin, puisqu'on veut ignorer tous les ayants droit qui ne résidaient pas en France, pourquoi tenir compte de leur existence pour diminuer la pension de ceux qui n'avaient pas quitté le sol français au moment de l'accident.

2° *Les représentants habitent en France au moment de l'accident, mais quittent ensuite le territoire.*

C'est le cas similaire de celui où l'ouvrier étranger

lui-même, après avoir obtenu le droit à la rente, quitte le sol français. Nous savons qu'il est déchu du service de la pension et touche seulement un capital triple. En sera-t-il de même pour ses représentants? Oui, depuis la modification apportée à la loi de 1898 par celle du 31 mars 1905. Après avoir déterminé le droit des ouvriers cessant de résider en France, la loi ajoute :

« Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente, d'après le tarif visé à l'article 28. »

Auparavant cette question n'était pas réglée par la loi. Après avoir déterminé les droits de l'ouvrier cessant de résider en France, elle refusait immédiatement toute indemnité à ceux de ses représentants qui habitaient hors de notre territoire au moment de l'accident, restant muette sur le cas où ces représentants résidant en France au moment de l'accident, viendraient ensuite à la quitter.

La jurisprudence décidait qu'en l'absence de texte réglant la question, il fallait assimiler complètement les représentants d'un ouvrier étranger à ceux d'un ouvrier français. Le transport de leur résidence à l'étranger n'exerçait aucune influence sur le versement de la pension.

Certes, cette situation n'était pas en harmonie avec

les intentions du législateur. Comment ! On transforme le droit de l'ouvrier pour que l'argent français ne soit pas dépensé à l'étranger et on laisse subsister la pension au profit des représentants qui viennent à quitter la France ; à plus forte raison était-il nécessaire de prendre ici les mêmes mesures. Il arrivait alors que les ayants droit avaient une situation meilleure que celle de leur auteur. C'est là encore une preuve de plus de l'incohérence et du manque de système juridique de la loi de 1898, surtout en ce qui concerne les étrangers. Et, cependant, si illogique que paraisse cette solution, c'était la seule que le bon sens imposât, c'était la seule solution juridique. Les deux autres systèmes préconisés, à savoir, celui qui assimilait les représentants quittant la France à ceux qui n'y résidaient pas au moment de l'accident, et celui qui voulait, comme pour l'ouvrier, transformer la rente en un capital triple, ne pouvaient être admis, ils introduisaient dans la loi une déchéance qui ne s'y trouvait pas.

Une circulaire du garde des sceaux, du 10 juin 1899, vient à l'appui de notre théorie. « Je rappelle, dit la circulaire, que les représentants de l'ouvrier étranger n'ont rien à réclamer s'ils ne résidaient pas en France au moment de l'accident. Mais cette condition, une fois remplie, le service de la rente leur sera continué, *même s'ils retournaient plus tard dans leur pays.* »

La loi déjoue le calcul suivant : il pourrait arriver qu'à l'approche de leur seizième année les enfants quittent la France en réclamant l'indemnité triple de leur pension, de cette façon ils toucheraient beaucoup plus qu'il ne leur est dû. L'article empêche cette fraude en décidant que le capital ne pourra pas dépasser la valeur de la rente au moment de sa transformation.

Les représentants français d'un ouvrier étranger ont les même droits que les représentants de l'ouvrier français.

3° *Représentants venant se fixer en France après l'accident.* A quoi ces représentants auront-ils droit? Il faut répondre qu'ils n'auront droit à rien. La loi est formelle : ces représentants n'habitaient pas en France au moment de l'accident, ils sont exclus de tout droit à la pension. Peu importe si les hasards de la vie les obligent à y venir résider ensuite. Comment ferait-on pour leur payer une pension à laquelle ils n'ont jamais eu droit? On ne peut faire revivre une chose qui n'a jamais existé.

Les représentants habitaient la France au moment de l'accident, mais ils ont quitté le territoire français pendant un certain temps et sont venus s'y établir ensuite.

Nous avons ici une situation identique à celle de l'ouvrier blessé qui a quitté la France et vient s'y établir à nouveau. Nous lui avons accordé le droit au

bénéfice de la rente. Les mêmes arguments peuvent être invoqués ici. Les représentants ont eu droit à la rente parce qu'ils résidaient sur notre territoire au moment de l'accident. Le seul fait de leur départ a fait changer la rente en un capital ; s'ils reviennent plus tard, les raisons motivant cette transformation n'existent plus, rien ne s'oppose plus alors à ce qu'une transformation inverse se fasse. Donc, la rente devra dormir pendant leur absence et, en cas de nouvelle résidence, elle devrait revivre.

SECTION III

La loi de 1898 et l'article 1382 du Code civil.

§ I. — *Les ouvriers étrangers et l'article 1382.*

Nous avons vu quelle est la situation, parfois inique, faite par la loi de 1898 aux ouvriers étrangers. Demandons-nous maintenant si, pour y parer, ces ouvriers victimes d'accident du travail, laissant de côté la loi de 1898, ne pourraient avoir recours à l'article 1382, en s'offrant de démontrer la faute lourde du patron et obtenir ainsi une réparation plus forte que celle que leur octroie la loi de 1898 ?

En ce qui concerne les ouvriers français, l'article 2 de la loi leur interdit cette voie de recours : « Les

ouvriers et employés désignés à l'article 1 ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi ». Ce texte est formel. On n'aurait pas compris, en effet, que le législateur ait laissé le choix des deux moyens aux ouvriers blessés ; il eut alors été inutile de faire la loi de 1898, c'est justement en raison de son caractère forfaitaire que l'article 1382 a été écarté. En fixant des taux d'indemnité, on a voulu éviter au patron les charges trop lourdes de la réparation intégrale fondée sur les articles 1382 et suivants, et, d'autre part, on a accordé à l'ouvrier une réparation dans tous les cas.

En est-il de même pour l'ouvrier étranger ? Nous répondrons affirmativement. Les ouvriers étrangers sont assimilés en principe aux ouvriers français : « Aucune distinction, disait M. Ricard, n'est faite entre les ouvriers étrangers et les ouvriers français ».

L'article 2 s'applique donc aux étrangers aussi bien qu'aux français. Seuls les paragraphes finaux de l'article 3 édictent des exceptions à la loi, en dehors de ces exceptions l'assimilation persiste entièrement.

Il n'est qu'un cas où l'ouvrier étranger, comme le français, peut invoquer l'article 1382, c'est celui de l'article 7, lorsque l'auteur de l'accident est un tiers, c'est-à-dire une personne autre que le patron ou son préposé.

§ II. — *Les représentants de l'ouvrier étranger et l'article 1382.*

Les représentants de l'ouvrier étranger décédé en France victime d'un accident du travail peuvent-ils invoquer l'article 1382 ?

Pour les représentants français d'un ouvrier français comme pour les ouvriers français eux-mêmes, cette voie de droit n'est pas ouverte. Il en est de même pour les représentants étrangers d'un ouvrier étranger résidant en France au moment de l'accident. Mais une difficulté se présente pour ceux des représentants étrangers habitant hors du territoire français au moment de l'accident, dont la loi ne parle que pour les exclure de tout droit. On peut se demander alors si, privés des indemnités prévues à l'article 3, il ne leur serait pas possible d'invoquer l'article 1382. Il semble qu'il faudrait un texte formel pour leur enlever cette faculté ; or, ce texte n'existe pas.

Voyons quelles ont été les solutions données à cette question. Disons de suite que les décisions de la jurisprudence et l'opinion la plus répandue dans la doctrine leur refusent ce droit.

Les jugements et arrêts sont assez nombreux. Le premier est un jugement du tribunal de la Seine du

7 novembre 1900 (1). Un ouvrier belge, Antoine Renard, fut tué accidentellement au cours des travaux de l'Exposition universelle de 1900. Sa veuve et ses enfants, vivant de son salaire, étaient restés en Belgique. Après la mort de son mari, la veuve Renard, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants en bas-âge, actionna le patron de son mari devant le tribunal de la Seine. Elle demandait au Tribunal de condamner ce chef d'entreprise à une indemnité suivant le principe de l'article 1382 du Code civil, offrant de prouver la faute inexcusable du patron.

Elle prétendait que, puisqu'il ne lui était pas permis d'invoquer la loi spéciale relative aux accidents du travail, elle pouvait tout au moins recourir au droit commun et se prévaloir du principe de droit naturel exprimé dans l'article 1382, par lequel toute personne coupable d'avoir par son fait causé un dommage à autrui est tenue de le réparer.

Le 7 novembre 1900, le tribunal de la Seine rejeta la demande de la veuve Renard.

Le jugement était ainsi conçu : « Attendu que le paragraphe final de l'article 3 de cette loi est ainsi conçu : « les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français » ;

(1) Clunet, 1901, p. 111, Sirey, 1901, 2, 123.

qu'en présence de cette disposition, la veuve Renard qui n'a jamais quitté Bruxelles reconnaît qu'elle ne peut invoquer la loi du 9 avril 1898 ; elle soutient toutefois qu'elle est du moins recevable à réclamer, dans les termes du droit commun, la réparation du préjudice que lui a causé la mort de son mari survenue par la faute du défendeur, ainsi qu'elle offre d'en administrer la preuve ; — Mais attendu que l'article 2 de la loi de 1898 porte que : « les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison de l'accident dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi » ; que l'application du droit commun est ainsi formellement exclue dans l'espèce actuelle, puisque l'accident dont Renard était victime est bien l'un de ceux qu'a prévus la loi du 9 avril 1898, et que Renard était au nombre des ouvriers désignés à l'article 1 de ladite loi ; que ses représentants ne sauraient avoir d'autres droits que ceux qu'il eut eus lui-même, s'il eût survécu à sa chute ; que les dispositions des articles 2 et 3 susvisés ont, à la vérité, soulevé les plus vives critiques, et qu'elles peuvent paraître contraires au principe idéal de justice qu'a consacré l'article 1382 du Code civil... que le législateur de 1898 s'est avant tout attaché à cette idée nouvelle que pour être équitable et bienfaisante, l'indemnité qu'il avait à fixer devait être le résultat d'une transaction admise par lui, dans l'in-

térêt tout à la fois de l'ouvrier et du patron, le premier devant toujours être indemnisé de tout accident du travail, abstraction faite de la faute qui aura pu être commise, mais dont il n'aurait pu le plus souvent fournir la preuve ; le second n'ayant qu'à faire face à une indemnité forfaitaire, peut-être inférieure à la réparation du préjudice causé, et dont il pourra toujours à l'avance calculer le chiffre éventuel, afin de s'en couvrir par l'assurance ; que, d'autre part, les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur les motifs qui ont dicté les derniers paragraphes de l'article 3 (le jugement fait un rapide historique de la discussion relative au texte, il donne l'extrait du rapport Ricard et l'interruption de M. Jullien) ; — que cette genèse du texte prouve à l'évidence que le paragraphe invoqué par Cornil (le patron) est l'œuvre de la volonté réfléchie du Parlement, et qu'il ne saurait appartenir aux Tribunaux d'en écarter l'application, sous le prétexte d'une lacune qui n'existe pas, ou d'une équité dont le législateur n'a pas voulu tenir compte ; le tribunal de la Seine déboutait, par ces motifs, la veuve Renard de sa demande. Appel fut fait de ce jugement devant la Cour de Paris qui le confirma le 16 mars 1901 (1) :

« Considérant, dit l'arrêt que la loi a un caractère

(1) Arrêt de la Cour de Paris du 16 mars 1901, Clunet, 1901, p. 520. Voir également une décision du tribunal de Valenciennes du 24 octobre 1901, Clunet, 1902, p. 310.

éminemment transactionnel, qu'après avoir inscrit dans l'article premier, au profit des travailleurs, la responsabilité du chef d'entreprise, par le seul fait de l'accident du travail, elle a, dans son article 3, diminué les charges trop lourdes qu'aurait imposées aux patron l'extension de leur responsabilité, par la fixation d'indemnités forfaitaires au profit des victimes, et la limitation au cas d'accident ayant entraîné la mort du nombre des représentants de l'ouvrier, ayant droit à des indemnités forfaitaires... ; considérant que l'ouvrier étranger et ses représentants ont, lorsqu'ils résident en France, les mêmes droits que l'ouvrier français et ses représentants, qu'ils peuvent comme eux et dans les mêmes conditions invoquer le bénéfice de l'article 3 de la loi, en demeurant nécessairement soumis aux dispositions respectives des articles 2 et 7... ; que les articles 2 et 7 n'ont d'autre effet que d'interdir le cumul des deux actions, et ne pas permettre à l'ouvrier ou à ses représentants, suivant les cas et leur intérêt, de se prévaloir des dispositions la loi de 1898 ou de celles de l'article 1382, que la veuve et les enfants ne sauraient être assimilés à des tiers étrangers à la victime d'un accident, qu'ils ne tiennent le droit à la réparation qu'ils poursuivent contre l'auteur de l'accident que du lien légal qui les rattachait à la victime.

« Considérant que, dans le système de la loi de 1898, la veuve et les enfants de l'ouvrier étranger

ne résidant pas en France, ne sont pas les seuls ayants droit du chef de l'ouvrier, privés du bénéfice de la représentation de la victime qui a trouvé la mort dans un accident de travail; considérant que la prétention de l'appelant, si elle était fondée, amènerait par une conséquence logique inéluctable à reconnaître le même recours aux ayants droits aux termes du droit commun, que la loi nouvelle écarte de la représentation de la victime décédée, si bien que l'on pourrait trouver réunis dans une seule instance les enfants mineurs de 16 ans, obtenant l'indemnité forfaitaire fondée sur le risque professionnel, par application de l'article 3, paragraphe 14 de la loi du 9 avril 1898, et les enfants majeurs de 16 ans, réclamant, en vertu de l'article 1382, la réparation intégrale du préjudice causé par la faute du patron; mais considérant que cette survivance du droit antérieur pour une situation prévue et régie par la loi du 9 avril 1898, cette coexistence vis-à-vis des chefs d'une entreprise assujettie, à l'occasion d'un même accident au risque professionnel, et à la responsabilité illimitée de la faute selon le droit commun, est en contradiction absolue avec l'œuvre transactionnelle du législateur, dont la volonté, manifestée par les dispositions susvisées, a été de régler par un forfait ayant pour base le salaire, même en cas de faute inexcusable, les conséquences de la responsabilité du chef de l'entreprise, et la réparation due

soit à l'ouvrier blessé, soit aux seuls ayants droit admis à la représentation de la victime au cas d'accidents mortels. »

Par un jugement du tribunal de Chambéry en date du 23 février 1903 dans une affaire semblable, les demandeurs furent déboutés de leurs prétentions (1).

Le Tribunal :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 ; qu'aux termes de l'article 7, les victimes de l'accident ne conservent que contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses préposés, le droit de demander, conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé ; que de ces deux textes parfaitement clairs, qui concordent entre eux et se complètent l'un par l'autre, résulte la règle suivante : que la réparation de ces accidents ne peut être demandée que dans la forme et la manière prévue par la loi du 9 avril 1898, — que cette régle est d'ordre public...

« Par ces motifs, déboute... »

Sur appel, la Cour de Chambéry, par un arrêt du 21 janvier 1902, confirma ce jugement (2).

La Cour de cassation sur un pourvoi formé pour violation de l'article 1382 du Code civil, et des ar-

(1) Clunet, 1902, p. 97.

(2) *Gazette des tribunaux*, 27 avril 1902.

ticles 1, 2, 3 et 7 de la loi du 9 avril 1898, confirma les solutions précédentes par un arrêt du 16 novembre 1903 (1).

Les décisions de la jurisprudence sont fort rigoureuses pour les représentants de l'ouvrier étranger, elles sont cependant très juridiques.

M. Sachet approuve les tribunaux. Parlant de la prohibition formulée par l'article 2, paragraphe 1, il dit : « Il est évident que cette prohibition vise aussi bien les représentants des ouvriers eux-mêmes, les ayants cause ne pouvant avoir plus de droits que leur auteur. »

M. Surville est du même avis (2) :

« Statuer différemment, dit-il, eut été, à notre avis, méconnaître la portée de l'article 3 *in fine*, de la loi de 1898 telle qu'elle semble bien résulter des travaux préparatoires qu'ils éclairent. En somme, si, au lieu de se tuer, l'ouvrier s'était seulement blessé dans sa chute, il n'est pas contestable qu'il aurait pu, en présence de l'article 2 de la loi de 1898, recourir au droit commun de l'article 1382. Il n'aurait obtenu d'indemnité que conformément à la loi de 1898. Quand la victime de l'accident a loué son travail, elle s'est donc soumise à cette loi. Eh bien, ces représentants, qui ne tiennent leur droit à la réparation

(1) Clunet, 1904, p. 363.

(2) Surville, *Revue critique*, 1902, p. 129 et suiv.

que du lien légal qui les rattachait à la victime, ne sauraient, eux non plus, se soustraire aux conséquences de la loi de 1898, quelque dures qu'elles puissent être pour eux. »

La jurisprudence se fonde sur trois arguments très convaincants : 1° l'article 2 de la loi du 9 avril 1898 ; 2° le caractère forfaitaire de cette loi ; 3° les intentions du législateur. Nous allons successivement les examiner.

Le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi de 1898 dit que : « Les ouvriers et employés désignés à l'article 1 ne pourront se prévaloir, à raison d'accidents, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi. »

Nous avons démontré que les ouvriers étrangers comme les ouvriers français, sont visés par ce texte ; il doit en être de même pour leurs représentants. Car, il est certain que si l'ouvrier ne peut invoquer l'article 1382, ses représentants ne le pourront pas davantage, ils n'ont que les droits que leur transmet leur auteur. Les ouvriers sont formellement visés par le texte, mais leurs représentants le sont tacitement. Le droit qui leur est conféré par la loi ne naît qu'au cas du décès de leur auteur, il est différent du droit de celui-ci, qu'importe, ces deux sortes de droits nés de la loi de 1898 doivent être soumis à toutes les règles établies par cette loi, y compris l'exclusion du bénéfice de l'article 1382 du Code civil.

Le second argument de la jurisprudence et le plus péremptoire est fondé sur le caractère forfaitaire de la loi. Il pourrait arriver que deux actions soient ouvertes à la fois contre un chef d'entreprise à l'occasion d'un même accident : d'une part, l'action résultant des risques professionnels, de l'autre, l'action en responsabilité illimitée de l'article 1382. Il suffit de supposer qu'un ou deux des représentants, résidant en France au moment de l'accident, bénéficient de la loi de 1898 et que parallèlement les autres représentants restés au pays de la victime réclament, en raison de leur exclusion, une indemnité, suivant l'article 1382. Cela est inadmissible. Ce serait aller à l'encontre des intentions du législateur, qui a voulu remplacer l'article 1382 par le risque professionnel obligatoire et l'indemnité illimitée résultant de cet article par une indemnité fixée à forfait. Les deux régimes, aux yeux des auteurs de la loi, ne pouvaient coexister, c'eut été par trop alourdir les charges du patron.

Enfin la jurisprudence dit : « Que les travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur les motifs qui ont dicté le dernier paragraphe de l'article 3 » ; ce paragraphe est l'œuvre de la volonté réfléchie du parlement.

C'est peut-être aller un peu loin. Nous avons vu en faisant l'historique de la loi que les paragraphes concernant les ouvriers étrangers et leurs représen-

tants avaient été votés sans beaucoup de réflexion de la part des législateurs, qui ne se sont pas bien rendu compte des conséquences que pourraient avoir les textes en discussion.

Cependant tous les projets présentés excluaient les représentants habitant l'étranger du droit à l'indemnité. M. Ricard avait formellement expliqué les motifs qui avaient inspiré cette disposition. Il y eut à ce sujet une discussion entre lui et M. Bernard (du Doubs) et c'est à ce propos que M. Jullien s'écriait : « Ainsi il y aura des dettes qu'on ne paiera pas (1) ». En s'inspirant de ces débats, on pourrait peut-être dire que le législateur a voulu cette situation, mais en l'établissant il n'a certes pas songé à l'art. 1382.

On a cherché à combattre cette jurisprudence en prétendant que l'article 2, empêchant les ouvriers de se prévaloir d'autres dispositions que celles de la loi de 1898, leur accordait le bénéfice de la loi. Au contraire, il passe ses représentants sous silence, par conséquent ils peuvent invoquer d'autres dispositions. C'est un simple argument de mots qui ne porte pas. L'article 2 veut dire que toutes les personnes visées par la loi ne pourront se prévaloir d'autres dispositions, il comprend ainsi les ouvriers et leurs représentants. La loi accorde aux représentants des ouvriers étrangers le droit à la pension dans

(1) *J. Off.*, 1888, p. 1966.

certains cas, dans d'autres elle leur refuse. En matière d'accidents, la loi de 1898 s'applique à l'exclusion de tout autre texte, si elle a refusé à certaines personnes des droits qu'elle confère à d'autres, il faut décider que ces personnes seront complètement privées de toute répération.

On dit aussi : Puisque la loi de 1898 a conservé l'application de l'article 1382 dans l'article 7, lorsque l'accident a été causé par un tiers, n'a-t-elle pas pu le conserver dans le cas qui nous occupe en la sous-entendant. Nous ne le pensons pas. Si la loi a réservé l'application de l'article 1382 dans le cas de l'article 7, c'est parce que le risque professionnel n'existait qu'entre le patron ou ses préposés et l'ouvrier ; entre l'ouvrier et un tiers, il était inapplicable. Etait-ce une raison pour le priver de toute action? Le législateur ne l'a pas pensé ; c'est pourquoi on lui permet d'invoquer l'article 1382, mais c'est une exception à laquelle il ne faut pas donner une extension qu'elle ne comporte pas et qui ferait échec au principe de la loi.

Il faudrait, ajoute-t-on, une disposition expresse pour priver les représentants de l'ouvrier étranger d'un droit naturel comme celui de l'article 1382.

Cette disposition existe, c'est l'article 2 ; il a une portée générale. Bien loin de réclamer une disposition supprimant le droit d'invoquer l'article 1382, il faudrait, croyons-nous, en présence du texte de l'ar-

ticle 2, un autre disposition réservant son application. C'est ce qu'a fait l'article 7 qui est une exception unique au principe de la loi.

La jurisprudence a donc appliqué la loi comme il convenait. On ne peut lui reprocher, comme le fait M. Raynaud, d'avoir erré (1). Le sort fait aux représentants habitant l'étranger, est sans doute inique et bien dur. La faute en est au législateur, qui, seul, peut modifier les textes d'où il résulte. Le juge a le devoir d'appliquer la loi, mais il n'a pas le pouvoir de la réformer.

III. — *Le bénéfice de l'article 1382 ne pourrait-il pas être réservé par une convention ?*

Il ne reste plus qu'une ressource, c'est d'arriver, au moyen d'une convention passée entre l'ouvrier et son patron, à obtenir l'indemnité qui est refusée à ses représentants. Ce serait un moyen d'éviter les rigueurs de la loi en faisant disparaître l'injustice qui en résulte.

(1) Raynaud, *op. cit.*, p. 92. M. Raynaud prétend que pour dépouiller le représentant d'un ouvrier étranger d'un droit naturel comme celui de l'article 1382, il faudrait une disposition expresse. Nous venons de montrer que ce texte existe. L'article 2 de la loi de 1898 s'applique aux ouvriers, aussi bien qu'à leurs représentants qui ne peuvent avoir plus de droits que lui.

Malheureusement, ce moyen leur échappe encore. La loi s'y oppose d'une façon formelle. L'article 30 dispose, en effet, que « toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit ». Par suite, un contrat réservant le bénéfice de l'article 1382 au profit des représentants étrangers d'un ouvrier étranger tomberait sous le coup de cette disposition. Il irait à l'encontre du paragraphe 15 de l'article 3, qui ne leur donne droit à aucune indemnité s'ils ne résidaient pas sur le territoire français au moment de l'accident. Les tribunaux se verraient obligés de rejeter une action basée sur un tel contrat. Sur ce point, nulle discussion n'est possible, la disposition de l'article 30 est formelle, claire et inéluctable.

La loi anglaise de 1897 n'est pas aussi rigoureuse. Elle permet à tous les patrons et ouvriers d'adopter par contrat un autre système de réparation des accidents que celui qu'elle met en vigueur. Il est fâcheux que nos législateurs ne s'en soient pas inspiré; toutes les injustices que nous avons signalées jusqu'ici eussent pu être évitées.

Par une circulaire aux gouverneurs de province en date du 13 juin 1899, M. Cooreman, ministre du Travail et de l'Industrie de Belgique, signalait et déplorait la situation faite aux ouvriers étrangers par notre loi de 1898. Il pensait que ces ouvriers avaient la faculté de conserver, à leurs représentants exclus de la loi, le bénéfice des dispositions des articles 1382

et suivants à l'aide d'une convention particulière avec les patrons. Il ne manquait pas cependant de faire des réserves à ce sujet (1).

M. Cooreman faisait erreur. Il croyait pouvoir interpréter l'article 30 de cette façon : pensant que pour les personnes exclues du bénéfice de la loi comme les représentants habitant l'étranger au moment de l'accident, la prohibition de l'article 30 était sans effet. L'interprétation de la loi par les tribunaux, interprétation exacte, répétons-le, à donné tort a ces espérances.

Pour conclure, nous dirons que la seule solution juridique est celle qui, selon l'article 3, paragraphe 15, refuse l'indemnité aux représentants de l'ouvrier étranger, à l'exclusion du droit commun en matière de réparation d'un délit ou d'un quasi délit.

SECTION IV

L'assimilation complète entre ouvriers français et étrangers est-elle possible dans certains cas ?

Nous avons à envisager deux cas où cette assimilation est susceptible de se produire : 1° pour les étrangers admis à domicile ; 2° pour les étrangers bénéficiant de la réciprocité diplomatique.

(1) *Revue du travail*, « Office du travail belge », juin 1899, p. 667.

I. — *Etrangers admis à domicile.*

L'admission à domicile a pour effet de conférer à l'étranger la jouissance des droits civils qui lui sont ordinairement refusés. Il est assimilé aux Français.

L'article 13 du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1888 dispose : « l'étranger qui aura été autorisé par décret à fixer son domicile en France y jouira de tous les droits civils ».

On entend par cette expression « tous les droits civils » les droits accordés aux nationaux, y compris la jouissance des facultés dites de pur droit civil, tel que divorce, domicile, droit d'usufruit légal, droit d'adopter et d'être adopté, etc... ; seuls les droits politiques sont exclus. Dans ces conditions l'ouvrier étranger ou ses représentants admis à domicile avec l'autorisation du gouvernement ne peuvent-ils être assimilés aux Français en ce qui concerne la réparation des accidents du travail? L'exception formulée par l'article 3 de la loi de 1898 serait alors sans effet pour eux. Il faut répondre que l'admission à domicile ne leur sera d'aucun secours à cet égard ; car tous les avantages résultant de cette admission sont suspendus si l'étranger n'a plus sa résidence effective en France. A toute interruption de quelque durée dans la résidence, correspond une interruption des effets de

l'autorisation à domicile, c'est-à-dire de la jouissance des droits civils.

L'ouvrier étranger, aux regards de la loi de 1898, se trouve dans la même situation. Il est assimilé à l'ouvrier français tout le temps qu'il réside en France, mais dès que cette résidence cesse, l'assimilation cesse également. Ce serait seulement à ce moment que l'admission à domicile pourrait lui être avantageuse, mais il n'en peut rien faire, l'interruption dans la résidence l'ayant suspendue.

Pour les représentants nous déciderons de même. Pour ceux habitant la France au moment de l'accident, leur droit est le même que pour les représentants français, mais il se transforme comme celui de l'ouvrier en cas de départ. C'est à ce même moment que l'admission à domicile cesse de produire ses effets, elle ne peut leur être d'aucun secours.

Les représentants habitant l'étranger au moment de l'accident et qui n'ont aucun droit ne peuvent invoquer l'admission à domicile. Celle-ci n'existe pas pour eux, puisque la loi exige une résidence effective sur le territoire français.

II. — *Etrangers bénéficiant de la réciprocité diplomatique.*

C'est ici que nous allons trouver le seul cas où l'assimilation totale entre les ouvriers étrangers ou

leurs représentants et les ouvriers français, sera possible. Ce résultat sera atteint au moyen de traités passés entre la France et le pays dont l'ouvrier sera le national.

L'article 11 du Code civil s'exprime ainsi :

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

Suivant une certaine opinion, on prétend que ce système de réciprocité ne peut pas s'appliquer aux ouvriers visés par la loi de 1898. Car, dit-on, l'ouvrier possède déjà de par cette loi un droit que le traité diplomatique ne peut lui conférer par la suite. Le paragraphe 14 de l'article 3 ne se rapporte qu'au mode de jouissance de ce droit ; quoi qu'il arrive, l'assimilation ne sera jamais possible.

Nous répondrons qu'il est vrai que le paragraphe 14 de l'article 3 ne règlemente pas la jouissance d'un droit, mais seulement le mode de jouissance de ce droit ; cependant, nous ne voyons rien qui s'oppose à ce que le traité, se basant sur le droit existant, ne puisse pas se donner pour but de modifier son mode de jouissance. Il doit en être ainsi *a fortiori*. Puisqu'une convention diplomatique peut accorder un droit à un étranger, elle doit pouvoir en réglementer le mode de jouissance.

Pour les représentants, cette opinion admet l'assi-

milation avec les représentants français, parce que la loi de 1898 les a privés d'un droit que le traité leur accorderait.

M. Raynaud s'est demandé si le gouvernement avait le droit de passer de tels traités sous l'empire de la loi de 1898 (1). « A notre avis, dit-il, le Gouvernement ne possède pas actuellement, en vertu de la loi de 1898, le droit de passer des traités internationaux au sujet de la réparation des accidents du travail. Toutefois, il l'a peut-être, en vertu des principes généraux, mais en ce cas il faudrait peut-être une ratification formelle du traité par une loi ». Nous pensons qu'en vertu des principes généraux, c'est-à-dire de l'article 11 du Code civil, le Gouvernement avait ce droit. D'ailleurs, la pratique actuelle est de soumettre la ratification de tous les traités aux Chambres.

Notre avis a été confirmé par la conclusion et la mise en vigueur de l'accord franco-italien du 15 avril 1904 (2).

Depuis la modification apportée par la loi du 31 mars 1905, la question ne se pose plus. Le dernier alinéa de l'article 3 autorise des dérogations par traités diplomatiques aux règles établies précédemment.

(1) Raynaud, *op. cit.*, p. 149.

(2) Voir le texte de ce traité dans Clunet, 1904, p. 1004.

L'article 3 se termine ainsi : « Les dispositions des trois alinéas précédents pourront toutefois être modifiées par traités, dans la limite des indemnités prévues au présent article, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents ».

Le traité du travail franco-italien s'occupe de différentes questions. Il comprend deux parties : la première relative aux questions de prévoyance et d'assurance ; la seconde à la législation ouvrière en général.

Il pose des principes généraux, l'article 1er est ainsi conçu :

« Des négociations seront engagées à Paris, après la notification de la présente convention, pour la conclusion d'arrangements fondés sur les principes énoncés ci-après, et destinés à régler le détail de leur application... »

La question des accidents du travail fait l'objet du paragraphe d de cet article 1 : « Les ouvriers et employés de nationalité italienne, victimes en France d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail, ainsi que leurs représentants résidant en France, auront droit aux mêmes indemnités que les français, et réciproquement.

« Les italiens bénéficiant de rentes cessant de résider en France, ainsi que les représentants de la victime qui ne résidaient pas en France au moment

de l'accident, auront droit à des indemnités à déterminer. Les capitaux constitutifs de ces indemnités, évalués d'après un tarif annexé à l'arrangement, pourront être versés à la Caisse nationale italienne de prévoyance, à charge par elle d'assurer le service des rentes. La Caisse nationale italienne d'assurances contre les accidents du travail acceptera également suivant tarif conventionnel, pour le risque d'indemnité aux représentants ne résidant pas en France, des ouvriers italiens victimes d'accidents, les réassurances des assureurs français désireux de se décharger éventuellement de toutes recherches et démarches à cet égard. Des avantages équivalents seront réservés, par réciprocité, pour les français victimes d'accidents du travail en Italie ».

En exécution de cette convention et conformément aux principes énoncés dans l'article premier paragraphe d, un arrangement concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail fut conclu à Paris le 9 juin 1906, approuvé par une loi du 3 juin 1907 et promulgué par décret du Président de la République du 13 juin 1907 (1).

L'article 1 accorde aux ouvriers ou employés de nationalité italienne ou à leurs représentants, les mêmes indemnités que celles qui sont accordées aux

(1) *Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le ministère du travail*, n° 1 (janvier 1908). *Lois, règlements et circulaires*, p. 291.

Français et réciproquement. L'article 2 étend ses dispositions aux ayants droit qui ne résidaient pas sur le territoire du pays où s'est produit l'accident ou qui ont postérieurement cessé d'y résider.

Il existe en outre deux autres conventions passées en vertu du paragraphe final de l'article 3. Ce sont les conventions entre la France et la Belgique, du 21 février 1906 (1), promulguées par décret du 12 juin de la même année, et la convention franco-luxembourgeoise du 27 juin 1906 (2), promulguée par décret le 10 novembre de la même année. Toutes deux assimilent pleinement l'ouvrier étranger et ses représentants aux français.

Pour les nationaux des Etats contractants, les paragraphes 14 et 15 sont à l'avenir sans effet, ils ne seront plus mis hors la loi, ils auront droit aux mêmes indemnités que les français. C'est l'assimilation totale.

Il est à souhaiter, dans l'état actuel de notre législation des accidents, que ces conventions se multiplient, afin d'assurer à tous les étrangers travaillant en France le bénéfice de la réciprocité diplomatique, seul moyen de faire disparaître l'injustice contenue dans la loi.

(1) *Op. cit.*, pages 261 et 270.
(2) *Ibid.*

CHAPITRE IV

CONFLITS DE LOIS

Peut-il y avoir un conflit de lois ? Pour qu'il y ait conflit de lois il faut supposer qu'un accident du travail s'étant produit, l'ouvrier étranger qui en est victime pourra invoquer la loi de son pays d'origine, ou bien que l'accident est survenu en pays étranger, et que le patron ou l'ouvrier ou au moins l'un d'eux, est français.

Si un ouvrier étranger blessé en France actionne son patron français, devant un tribunal français, il ne pourra pas invoquer sa loi nationale. Dans ce cas il n'y aura pas conflit de loi. Pourquoi ? C'est que la loi de 1898 est une loi d'ordre public s'imposant aux étrangers habitant le territoire français. Le tribunal français saisi sera obligé d'appliquer la loi de 1898 (1).

(1) En ce qui concerne le caractère d'ordre public de la loi du 9 avril 1898 : Voir un arrêt de la Cour de Douai, 4 avril 1905, Clunet, 1905, p. 667.

On pourrait dire également qu'en matière de délit ou de quasi délit la loi applicable est la loi du lieu où l'obligation a pris naissance, la *lex delicti commissi*. L'action dérive du fait. Or, ce fait demande une réparation qui importe à l'ordre public ; on devra donc appliquer la loi française en France et la loi étrangère à l'étranger.

Si l'ouvrier étranger actionnait son patron étranger comme lui devant un tribunal français, les juges auraient le devoir d'appliquer la loi de 1898, en raison de son caractère d'ordre public.

Qu'arrivera-t-il si un Français a été victime d'un accident à l'étranger ? Il semblerait qu'on dut admettre l'application de la loi du pays où l'accident s'est produit, puisqu'on impose l'application de la loi française en cas d'accidents survenus en France. Ce n'est pourtant pas la solution admise.

Un avis du Comité consultatif des assurances du 7 mars 1900 vise le cas d'accident survenu à l'étranger à des ouvriers employés par des entreprises ayant leur siège en France (1).

Le Comité est d'avis :

1° Que les entreprises assujetties ayant leur siège en France et détachant des ouvriers en pays étrangers pour des travaux temporaires sont responsables

(1) *Recueil de documents sur les accidents du travail, réunis par le ministère du Travail*, janvier 1908, p. 320.

des accidents survenus à l'étranger aux dits ouvriers, dans les termes de la loi du 9 avril 1898 ;

2° Que s'il est désirable, en pareil cas, pour répondre au vœu du législateur, que la cause, la nature, les circonstances et les suites probables de l'accident soient établies sur les lieux dans le délai le plus rapproché, aucune disposition de la loi ne paraît astreindre le chef d'entreprise à la déclaration prévue par son article 11 ;

3° Que l'enquête prévue par les articles 12 et 13 incombe, s'il y a lieu, à la justice de paix du canton siège de l'exploitation qui a détaché l'ouvrier à l'étranger, laquelle se trouve saisie de l'accident, soit par une déclaration spontanée du chef d'entreprise, soit par une déclaration de la victime ou de ses ayants droit.

Une circulaire du garde des Sceaux, du 22 août 1901, aux procureurs généraux, se conforme à cet avis (1).

Voici une application de ce principe. Un ouvrier français au service d'un entrepreneur domicilié à Paris, Boulevard Montparnasse, avait fait un faux-pas et était tombé la jambe ployée sous lui, en voulant ramener des bâches déplacées à la suite d'un coup de vent. Le juge de paix du 14e arrondissement, saisi, refusa de procéder à l'enquête. La Compagnie

(1) *Op. cit.*, p. 174.

d'assurances (Océan) en référa au ministre du Commerce, qui l'avisa par une lettre du 31 août 1900, qu'il avait transmis l'affaire au Garde des Sceaux pour faire appliquer l'avis du 7 mars 1900 (1).

Contrairement aux principes, la solution admise déclare la loi française applicable et non la loi de l'accident. Est-elle bien exacte?

Il nous semble que l'on va un peu loin. La loi de 1898 a bien un caractère d'ordre public, mais ce caractère d'ordre public n'existe qu'au point de vue français. Car, c'est sur le territoire français seulement qu'il importe de solutionner les litiges nés d'un accident du travail suivant les principes formulés par la loi de 1898. Pourquoi vouloir appliquer la procédure et les règles contenues dans cette loi en ce qui concerne les accidents survenus à l'étranger?

Si la victime est un natif du pays où l'accident s'est produit au service d'un patron français, il n'y a pas de difficultés à craindre. Le jugement rendu à l'étranger y recevra son exécution. L'ordre public français n'a rien à y voir. Si la victime est un Français, ou que ce même étranger employé plus tard en France vienne à y réclamer l'exécution du jugement, il faudra alors tenir compte du caractère d'ordre public de la loi, et ne lui accorder l'*exequatur* que s'il en a fait une juste application.

(1) Espèce citée par M. Raynaud, *Thèse*, p. 113.

La convention franco-belge du 8 juillet 1899 accorde réciproquement l'autorité de la chose jugée dans un Etat, aux décisions des cours et tribunaux rendus en matière civile et commerciale dans l'autre; à condition que la décision ne contienne rien de contraire à l'ordre public (art. 11).

Lors de la discussion du projet d'approbation, on avait craint pour l'application de la loi 1898 que les termes de la convention ne soient pas assez précis pour empêcher un ouvrier belge, victime d'un accident en France, d'assigner le patron français devant un tribunal belge, en invoquant la loi belge du 25 mars 1876, et que le tribunal ne rendît un jugement qui n'aurait tenu aucun compte de la loi de 1898.

M. le sénateur Legrand dissipa ces craintes (1) : « M. le Garde des Sceaux, disait-il, entendu par la Commission, lui a fourni des explications : il a ajouté que, si, par hypothèse, il arrivait qu'un tribunal belge pût être régulièrement saisi d'une demande en dommages-intérêts formée par un ouvrier belge contre un patron français, la loi française du 9 avril 1898 avait en France un caractère d'ordre public affirmé par les termes de son article 30, d'après lequel toute convention qui lui est contraire est nulle de plein droit ; que, par suite, la décision belge qui

(1) *J. Off.* Documents parlementaires, Sénat, 1900, *Annexe* 229, p. 651.

jugerait le fond, sans avoir égard aux prescriptions de la même loi, ne satisferait pas à la question exigée par l'article 11 (1°) pour que la justice française soit tenue de lui donner l'*exequatur* ».

Il serait à souhaiter que les conflis de loi soient évités au moyen d'accords internationaux, les questions ouvrières prenant de plus en plus un caractère international.

M. Raynaud, à ce sujet, après avoir dit qu'on devrait décider, au moyen d'un accord international, que la loi du siège légal de l'entreprise devrait être applicable, ajoute : « Pour le moment et en l'absence de tout texte positif, on pourrait peut-être imaginer une sorte de fiction d'extraterritorialité qui considérerait comme survenu en territoire français l'accident arrivé au cours d'un travail accompli par une entreprise française à l'étranger, tout au moins dans le cas où l'ouvrier par son travail est exposé aux risques professionnels tantôt en France, tantôt à l'étranger : le critérium serait peut-être dans la continuité du risque qui, commencé en France, se poursuivrait à l'étranger. L'idée nouvelle du risque professionnel nous paraît impliquer cette conséquence au point de vue international » (1).

L'idée est excellente et permettrait de parer à bien des difficultés. Elle a sans doute paru bonne aux ré-

(1) Raynaud, *op cit.*, p. 120.

dacteurs des conventions franco-belges et franco-luxembourgeoises, qui, dans leur article, 2 en ont fait application. D'après cet article 2, les personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois, ainsi que les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente même habituelles dans le pays autre que celui où les entreprises dont elles font partie ont leur siège, n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de l'Etat où se trouve le siège de l'entreprise dont elle fait partie.

C'est là une heureuse application de la « fiction d'extraterritorialité », mais qui demanderait à être étendue. Dans les deux cas que nous avons cités la loi française s'applique en Belgique et en Luxembourg pour certaines catégories d'employés victimes d'accidents.

CHAPITRE V

LÉGISLATIONS ETRANGÈRES

Maintenant que nous avons étudié la législation française des accidents du travail applicable aux ouvriers étrangers, il sera très intéressant de passer en revue quelques-unes des lois étrangères concernant le même sujet.

C'est l'Allemagne, qui, la première, s'est engagée dès 1884 dans la voie du progrès où, peu à peu, la plupart des autres nations de l'Europe devaient la suivre. L'Autriche, la Norvège, le Danemark, la France, ont fidèlement imité son exemple. Spécialement, à notre point de vue, il est regrettable que notre loi de 1898 se soit inspirée du modèle allemand , les étrangers n'auraient pu qu'y gagner.

D'autres législations, telles que celle de l'Angleterre, de l'Espagne, de l'Italie et de la Belgique sont bien plus libérales. Elles assimilent totalement l'ouvrier étranger avec le national.

Nous allons donner un aperçu de ces divers systèmes. Leur connaissance nous permettra d'apprécier plus exactement la valeur de notre législation (1).

Allemagne. — La loi du 6 juillet 1884 a inauguré le nouveau système de réparation des accidents. Auparavant le régime appliqué en ce cas ressemblait beaucoup au régime français. De même qu'en France, les nationaux et les étrangers étaient assimilés.

Comme notre loi de 1898, la loi allemande du 6 juillet 1884 admet le principe de l'assimilation, mais ce principe est restreint au moyen de deux dispositions. Ce sont : l'article 67 et l'article 6, paragraphe 4.

Art. 67. — « La corporation peut désintéresser par le paiement d'un capital les étrangers qui ont droit à une indemnité, lorsqu'ils quittent à titre permanent le territoire de l'empire. »

Art. 6, § 4. — « Les ayants droit de l'étranger qui n'habitaient pas sur le territoire allemand à l'époque de l'accident, n'ont aucun droit à la pension. »

Ce système se rapproche beaucoup du sytème français. Il est cependant plus libéral. La transformation de la pension en capital n'est pas obligatoire,

(1) Voir au sujet des diverses lois étrangères l'ouvrage de M. Bellom intitulé : *Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger. Le Droit international ouvrier*, de M. Raynaud, p. 117 et suivantes. Et l'*Annuaire de la législation étrangère.*

elle est seulement facultative. La corporation a le pouvoir de décider la continuation du service de la pension, si elle le juge à propos. De plus, la somme à verser n'est pas déterminée comme dans la loi de 1898.

Une autre loi concernant l'assurance des personnes occupées dans des travaux de construction fut votée le 11 juillet 1887. Elle n'a pas changé la situation des ayants droit. La transformation de la pension en capital demeure également facultative. La seule modification consiste dans la fixation du taux de l'indemnité à accorder à l'étranger en cas de départ. L'article 39 est en effet ainsi conçu :

« La Corporation a le droit de suspendre le paiement de la pension au bénéficiaire pendant la durée de son séjour à l'étranger. »

« Si le bénéficiaire est un étranger, la corporation peut le désintéresser de son droit à l'indemnité par le paiement d'une somme égale au triple de la pension annuelle. »

Il est à remarquer que contrairement à ce qui existe dans notre loi sur les accidents du travail, l'Allemand lui-même peut voir, lorsqu'il s'en va à l'étranger, sa rente suspendue pendant tout le temps de son absence. Le Français qui séjourne à l'étranger ne subit aucune diminution dans ses droits. Il est vrai que cette suspension n'est que facultative.

La loi du 13 juillet 1887 appliqua aux gens de mer

la disposition relative aux ayants droit de l'étranger.

Une autre modification a été apportée par la loi du 30 juin 1900. Cette loi contient un article 94, § 2, et un article 21 dont nous allons donner le texte.

Art. 94, § 2. — « Le droit de toucher la rente est interrompu pendant le temps où l'étranger titulaire de la rente n'a pas sa résidence habituelle dans le pays. Cette disposition peut être abrogée par décision du Conseil fédéral pour des districts frontières déterminés, ou pour les Etats étrangers, dont la législation garantit aux ouvriers allemands blessés par accidents du travail des avantages correspondants. »

Art. 21. — « Les survivants de l'étranger, qui, au moment de l'accident, n'ont pas leur résidence habituelle dans le pays, n'ont aucun droit à la rente. Par décision du Conseil fédéral, cette disposition peut être rendue inapplicable pour les districts frontières, ainsi que pour les ressortissants d'Etats étrangers, dont la législation garantit des secours correspondants aux survivants des citoyens allemands tués par suite d'accidents du travail. »

Les innovations consistent en ce que : c'est la résidence habituelle qui forme le critérium du droit à l'indemnité pour l'étranger ou ses représentants. Mais ce droit n'est pas supprimé, il est seulement suspendu pour l'étranger qui cesserait d'avoir sa résidence habituelle en Allemagne. Enfin, la rigueur de

ces dispositions est largement atténuée par la possibilité, pour le Conseil fédéral, d'abroger ou de rendre inapplicable dans certains cas les dispositions des articles 21 et 94 de la loi. En somme, une simple mesure administrative suffit pour accorder aux étrangers un droit dont ils sont privés. C'est là un grand progrès ; c'est une application de la réciprocité législative bien entendue.

Le Conseil fédéral a usé de ce pouvoir que lui confère la loi de 1900, au profit des habitants de certaines parties du Danemark, des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Autriche et de la Russie.

Nous constatons ici une évolution remarquable de la législation allemande qui, partie d'un régime plutôt défavorable aux étrangers, est arrivée aujourd'hui à un très haut degré de libéralité.

Angleterre. — La loi anglaise sur les accidents du travail date du 6 août 1897. Elle fut étendue à l'agriculture en 1900. Selon son article 7, l'ouvrier est « toute personne occupée à un travail assujetti à la présente loi ».

Aucune distinction n'est faite pour les étrangers : c'est l'assimilation.

Qu'elle soit anglaise ou étrangère, la victime, en cas d'invalidité permanente, a droit à une rente viagère, mais le patron peut remplacer le paiement de la rente par un capital fixé avec le consentement de l'ouvrier, ou par un arbitrage. Les représentants, en

cas de mort, ont droit à une indemnité en capital égale à trois ans de salaire.

La loi de 1897 forme contraste avec le régime qui existait antérieurement. C'était l'« act » de lord Campbell qui réglait alors la question. Un jugement de la Haute Cour de justice, division du Ban de la Reine, du 22 juillet 1888, décida « qu'en principe et à moins de disposition contraire, les étrangers non résidant en Angleterre ne peuvent se prévaloir des « Acts » du Parlement anglais pour attaquer en justice des sujets anglais ». L'étranger était donc exclu du bénéfice des dispositions applicables aux Anglais.

Autriche. — C'est une loi du 28 décembre 1887 qui règle la question. Elle est intitulée « loi sur l'assurance des ouvriers contre les accidents ». Une autre loi du 10 juillet 1894 a étendu son champ d'application, sans la modifier autrement.

Au sujet des étrangers, son article 42 dispose : « Si le bénéficiaire est un étranger et s'il réside à titre permanent à l'étranger, l'établissement d'assurance peut le désintéresser de son droit à la pension par le paiement d'un capital qui doit être calculé d'après les circonstances de l'espèce.

« Cette disposition ne s'applique pas aux sujets des provinces de la monarchie hongroise, lorsque, dans ces provinces, une législation analogue reconnaît aux sujets autrichiens des privilèges équivalents. »

C'est à peu près le système allemand de 1884 : En cas de résidence à titre permanent à l'étranger, le paiement facultatif d'un capital, non fixé par la loi, est possible. Quant aux ayants droit de l'ouvrier étranger, il n'en est pas question. Il faut, par conséquent, les assimiler aux représentants d'un ouvrier autrichien. C'est une supériorité sur le système français.

Belgique. — La loi belge date du 24 décembre 1903. Le régime antérieur reposait sur l'article 1382 du Code civil, il était semblable au régime français antérieur à la loi de 1898.

La loi de 1903 assimile complètement l'ouvrier étranger et l'ouvrier national. Elle ne parle pas des étrangers. Au cours des débats sur la loi de 1903 le ministre du Travail avait déclaré qu'elle leur était applicable de plein droit, puisqu'elle ne les excluait pas.

Danemark. — La loi danoise du 7 janvier 1898 a pour titre : « loi sur l'assurance des ouvriers contre les suites des accidents dans certaine exploitations ». Une autre loi du 15 mai 1903 a étendu son application.

Les ouvriers étrangers sont assimilés aux ouvriers nationaux. Une exception existe seulement pour les représentants danois aussi bien qu'étrangers. Le paragraphe 3 de l'article 2 édicte que « les ayants droit qui n'avaient pas leur résidence sur le territoire

danois, lors de l'accident, n'ont aucun droit en vertu de la présente loi ». En somme, l'assimilation existe quand même.

Espagne. — La loi espagnole date du 30 juin 1900. Est ouvrier « quiconque exécute habituellement un travail manuel hors de son domicile, pour le compte d'autrui ». Le patron est responsable de tout accident dont l'ouvrier est victime à l'occusion et par suite de son travail.

Cette loi ne fait aucune allusion aux étrangers L'assimilation est donc complète entre eux et les Espagnols.

Finlande et Grèce. — La loi finlandaise assimile d'une façon absolue les Finlandais et les étrangers. Son article 13 est ainsi conçu :

« Si un Finlandais acquiert le droit de citoyen dans un pays étranger, ou si une personne appartenant à un tel pays y retourne, tout droit à l'indemnité annuelle cesse pour l'avenir, mais le bénéficiaire peut prétendre à l'allocation d'une somme correspondante à l'indemnité de deux années. »

L'étranger et le Finlandais qui acquièrent une autre nationalité sont complètement assimilés ; ils perdent tous deux leurs droits à l'indemnité.

La loi grecque assimile l'étranger et le national, tous deux voient le droit à l'indemnité leur échapper, s'ils ne résidaient pas en Grèce au moment de l'accident ou s'ils cessent d'y résider.

Italie. — La question des accidents du travail est réglée par une loi du 17 mars 1898. Les étrangers n'y sont pas spécialement visés.

Aux termes de l'article 2, est ouvrier « quiconque est à titre permanent ou temporaire, et moyennant une rémunération fixe ou à la tâche, occupé à un travail hors de sa propre habitation ; deuxièmement, toute personne qui, dans les mêmes conditions, sans prendre directement part au travail, surveille le travail d'autrui, pourvu que son salaire ne dépasse pas 7 francs par jour et qu'il soit payé au moins tous les mois ; troisièmement, l'apprenti, salarié ou non, qui participe à l'exécution du travail. »

L'assimilation est totale, aussi bien pour l'ouvrier que pour ses représentants absents du territoire italien au moment de l'accident. Cette assimilation se comprend parfaitement d'ailleurs, la loi italienne ne prévoyant jamais le versement d'une rente, mais toujours celui d'un capital.

Luxembourg. — L'article 12 de la loi du 5 avril 1902 dit : « le bénéfice de la présente loi s'étend aux étrangers comme aux Luxembourgeois ».

« Son application pourra, cependant, être suspendue par rapport aux nationaux des Etats dont la législation refuse aux Luxembourgeois le bénéfice de la protection similaire qu'elle accorde à leurs propres citoyens. »

L'article 48 suspend le droit à la pension pour

l'ayant droit de l'étranger, pendant tout le temps qu'il ne réside pas sur le territoire du Grand-Duché. Les parents qui, lors de son décès, auraient droit à la pension, peuvent l'obtenir jusqu'à concurrence de leurs droits éventuels. Cependant, une dispense spéciale peut l'accorder aux parents ne résidant pas dans le Grand-Duché.

Aux termes de l'article 49, paragraphe 4 : « Les étrangers qui quittent le Grand-Duché sans esprit de retour, peuvent être désintéressés par le paiement unique et intégral d'un capital égal au triple de la rente annuelle. Le gouvernement peut suspendre l'application de cette disposition ».

En somme, c'est le régime de large réciprocité qui reçoit ici son application.

Norvège. — La loi du 23 juillet 1894 dispose en son article 5, paragraphe 4 : « L'ayant droit d'un étranger qui, lors de l'accident, n'habitait pas le territoire norvégien, n'a pas droit à la pension. »

Art. 25. — « Lorsqu'une personne ayant droit à une indemnité réside hors du royaume, la direction de l'établissement d'assurance, si elle estime que le service normal de l'indemnité ne peut s'effectuer sans imposer à la caisse de l'établissement des risques spéciaux, est autorisée à liquider les droits de l'intéressé par le paiement, effectué en une fois, d'une somme, qui est déterminée par les circonstances, mais qui, sauf motifs spéciaux, ne doit pas

être inférieure au triple de l'indemnité annuelle. Si une telle personne revient sur le territoire du royaume elle ne reçoit aucune indemnité jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une période assez longue pour que la somme payée ait été complètement épuisée. »

C'est à peu près le système allemand de 1884. Les ayants droit sont exclus du bénéfice de la loi. La transformation de la rente en capital n'est pas obligatoire. Le capital est fixé, comme minimum, au triple de l'indemnité annuelle, mais peut être augmenté selon les circonstances.

Pays-Bas. — La loi hollandaise du 2 janvier 1901 ne tient pas compte de la nationalité. Elle ne s'inquiète que du domicile.

Bien que compliquée en apparence, elle présente deux hypothèses. Si l'entreprise où l'accident est arrivé a son siège en Hollande, la loi est applicable à tout ouvrier national ou étranger, à condition qu'il ait son domicile en Hollande. Dans le cas contraire, il faut la réciprocité.

Si l'entreprise a son siège à l'étranger, la loi s'applique si l'ouvrier blessé à son domicile en Hollande. Si l'ouvrier n'a pas son domicile en Hollande, la condition de réciprocité est exigée.

Finalement, on peut dire que la loi hollandaise fait application de la réciprocité législative.

Suède. — C'est une loi du 5 juillet 1901, qui s'applique à la matière. D'après l'article 6 : « La veuve

ou l'enfant d'un ouvrier étranger n'ont aucun droit à une pension en vertu de la loi, si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire du Royaume ».

Le paiement de la rente est également suspendu pendant le séjour du bénéficiaire à l'étranger.

Ces deux dispositions peuvent être modifiées par le Roi, au profit des pays qui admettent la réciprocité.

Les diverses législations européennes sur la question des accidents du travail se ramènent donc actuellement, au point de vue de la situation faite aux étrangers, à trois systèmes: La réciprocité législative, la réciprocité diplomatique, l'assimilation absolue.

Le système de la différence absolue de traitement qu'avait inauguré la législation allemande de 1884 a disparu. Il existe cependant encore des exceptions regrettables dans certaines législations. Ce sera l'œuvre des congrès internationaux de les faire disparaître. Il est à souhaiter qu'une entente internationale vienne bientôt donner une solution satisfaisante à la question des accidents du travail des ouvriers étrangers dans les diverses nations.

CHAPITRE VI

CRITIQUES ADRESSÉES A LA LOI DE 1898

A peine votée, la loi de 1898 fut l'objet de nombreuses critiques. Nous les avons déjà énumérées (1).

Les patrons voyaient d'un mauvais œil sa mise en vigueur. Cependant les résultats ne furent pas absolument tels qu'on le pensait. Peu à peu on s'est habitué au régime nouveau. La prime d'assurance est une charge nouvelle à placer dans la catégorie des dépenses. Il n'est pas un patron aujourd'hui qui n'ait recours à ce système d'assurance de beaucoup le plus avantageux ; rares sont les patrons qui sont restés leurs propres assureurs. Le grand industriel s'est aperçu que son intérêt était d'avoir recours à l'assurance.

Les charges ne sont pas plus lourdes que sous le régime de la faute, le risque professionnel a eu l'avantage de faire connaître d'une façon fixe et définitive ce que le patron devait verser, le cas échéant, à l'ou-

(1) Bellom, *Revue politique et parlementaire*, 1899, t. XXI, p. 64.

vrier blessé. L'incertitude qui pesait autrefois a disparu par suite de la fixation du taux de l'indemnité. La loi nouvelle a substitué le certain à l'incertain ; ce n'est pas une de ses moindres innovations. Aussi, la plupart des patrons seraient-ils fâchés maintenant de la voir abolir.

Par contre, les critiques concernant les dispositions applicables aux ouvriers étrangers, n'ont pas perdu toute leur valeur, et dès le début de l'application de la loi, elles donnèrent lieu aux réclamations les plus vives, surtout de la part des ouvriers.

Ils reprochaient à ces dispositions d'être, pour les patrons, une prime à l'embauchage des travailleurs étrangers. Si, en effet, l'étranger vient seul en France, en cas de mort, le patron n'aura aucune indemnité à verser ; s'il résulte pour l'ouvrier victime de l'accident une incapacité permanente absolue, l'obligeant à quitter le sol français, le patron lui versera trois annuités de rente et sera définitivement libéré envers lui. Dans de telles conditions, l'ouvrier français avait fort à redouter de cette concurrence, surtout dans les régions frontières. Des réunions ouvrières eurent lieu. Notamment, à Bayonne, le 7 mai 1899, cinq cents ouvriers de l'industrie du bâtiment protestèrent contre la loi qu'ils accusaient de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre étrangère (1).

(1) Voir aussi un article de M. Béchaux : *Réforme sociale*, 4e série, t. VII, p. 882.

Cette critique, comme nous le verrons, sans avoir une portée absolue n'était pas cependant pas dénuée de toute valeur.

Un reproche d'un autre genre fut formulé par la Ligue des droits de l'homme et du citoyen. Après le jugement du tribunal de la Seine du 7 novembre 1900, la ligue fut sollicitée de donner son concours à la veuve Renard, déboutée de sa demande. Elle adopta la résolution suivante :

« Considérant, d'une part, que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail décide que les représentants d'un ouvrier étranger ne doivent recevoir aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français. Considérant, d'autre part, qu'elle met les représentants d'un ouvrier, victime d'un accident du travail, dans l'impossibilité d'invoquer le droit commun (articles 1382 et suivants du Code civil), puisqu'elle édicte qu'ils ne pourront se prévaloir de la loi nouvelle, à l'exclusion de toutes autres. Considérant que ces dispositions violent les principes les plus certains de l'équité naturelle et de l'humanité. Considérant qu'elles constituent, en même temps, d'ailleurs, une menace permanente pour les intérêts des ouvriers français, les patrons pouvant être amenés à embaucher, de préférence, des ouvriers étrangers, envers lesquels, en cas d'accident du travail, leur responsabilité est infiniment moindre.

« La ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen émet le vœu que le parlement réforme sur ce point la loi relative aux accidents du travail (1). »

Ces protestations n'étaient rien en comparaison de celles qui se soulevèrent à l'étranger, en Belgique principalement, et des violents articles de presse parus dans les journaux de Belgique.

Le 13 juin 1899, M. Cooreman, ministre du Travail et de l'Industrie de Belgique, dans une circulaire aux gouverneurs de province, s'élevait contre la loi française sur les accidents du travail, disant que la situation qui en résultait pour les ouvriers belges était intolérable.

La même année, le 9 mai 1899, à la Chambre belge, M. Destrées député, socialiste de Charleroi, dénonçait à la tribune les tendances « nationalistes et chauvines de la loi française ».

La situation faite à la veuve Renard, de nationalité belge, par les jugements du tribunal de la Seine et l'arrêt de la Cour de Paris, rendit les critiques plus acerbes.

Le 27 décembre 1900, *Le Journal des Tribunaux* de Bruxelles publia un article très violent contre le jugement du 7 novembre 1900 et, en conséquence, contre la loi de 1898. L'auteur reproche à la loi fran-

(1) Clunet, 1901, p. 111.

çaise de revenir à l'esprit de la loi des XII Tables, du droit saxon primitif.

Voici d'ailleurs quelques passages de ce fameux article. « Mais comme toute loi votée par un parlement, dit l'auteur, doit porter sa tare originelle de sottise, d'erreur et de cruauté, on a ajouté à celle-ci des dispositions restrictives qui lui donnent le caractère de l'iniquité la plus flagrante... comme aux héritiers des aubains, la loi retire aux parents des victimes ce qu'ils auraient dû trouver dans le patrimoine du mort. De plus, si l'homme survit à l'accident, il ne pourrar entrer dans ses foyers, vivre dans sa famille restée au pays sa pauvre vie d'estropié. La loi le condamne à l'exil perpétuel ou à la faim. C'est le droit antique, l'étranger hors la loi *Hostis inimicus*, « il est l'ennemi, *adversus hostem æterna auctoritas esto*, pas de pitié pour lui ».

L'auteur reproduit ensuite les critiques soulevées par les ouvriers français relativement à l'augmentation de la main-d'œuvre étrangère. « Il y a, pour qu'elle disparaisse bientôt, une raison majeure, c'est que la loi est plus stupide que cruelle, c'est que les grands esprits qui imaginèrent contre les ouvriers étrangers ces barbares dispositions ne s'aperçurent pas qu'ils allaient à l'encontre de leur but ; que, dans l'état actuel de nos mœurs, ils favorisaient la main-d'œuvre étrangère au lieu de la décourager. De la chair à machine qui peut être broyée, déchiquetée,

rôtie, sans qu'il en coûte un centime, n'est-ce pas là un idéal, et quel patron un peu pressé de faire fortune ne préférerait ces bons étrangers à des Français que l'on doit renter, s'ils se font prendre dans un engrenage? »

La violence de ces termes prouve bien à quel degré l'opinion belge était surexcitée par l'affaire Renard.

L'article contient ensuite une demande de représailles. « Mais, dit-il, si la folie et l'obstination de la France rendait une telle campagne nécessaire, je crois fermement que la réciprocité pourrait s'induire de l'article 11 du Code civil... Il est évident que si la France refuse aux étrangers le droit d'être pleinement indemnisés d'un préjudice, ce droit cesse par le fait d'être universellement admis, et que, dès lors, il sort du domaine du droit des gens, pour entrer dans le domaine du droit civil, où tout est de réciprocité. »

Nous sommes de cet avis, en admettant qu'avant la modification de 1905 la rigueur des dispositions finales de l'article 3 pouvait être corrigée par l'application de la réciprocité diplomatique, puisée dans l'article 11 du Code civil. Le traité du travail franco-italien du 15 avril 1904 en est une preuve éclatante.

Après la confirmation, par la Cour de Paris, du jugement du tribunal de la Seine, M. Sam Wiener, à la tribune du Sénat belge, protesta avec violence contre

cette décision. Il traita la loi française de « barbare, intolérable, et contraire au droit des gens ». « Si, dit-il, la France persiste, nous userons de représailles. C'est le régime de réciprocité que propose chez nous le projet de M. Sarmont de Volsberghe, et qui consacre les représailles sous l'euphémisme de réciprocité. L'article 1382 est de droit des gens : c'est, au moins, son application que la Belgique réclame. »

M. De Favereau, ministre des Affaires étrangères, écouta ces paroles sans protester, puis il assura le Sénat qu'il chargerait M. le Baron d'Amethan, ministre plénipotentiaire à Paris, de faire des représentations auprès du Gouvernement français.

Les mesures de représailles projetées ne furent pas exécutées : la loi du 24 décembre 1903 est très libérale.

Le Congrès international des mineurs tenu à Londres en 1901, émit le vœu que la loi française fût modifiée le plus vite possible, ainsi que celui de voir la question des accidents du travail se régler par voie d'entente internationale.

Les critiques sont donc de deux sortes : 1° La loi favorise l'introduction et l'augmentation de la main-d'œuvre étrangère en France ; 2° les paragraphes finaux de l'article 3 et en particulier le paragraphe 15, sont tellement injustes et anti-humanitaires, qu'on ne conçoit pas qu'ils figurent dans une loi française.

Nous allons successivement examiner le bien fondé de ces critiques.

I. — *La Loi favorise-t-elle l'introduction de la main-d'œuvre étrangère.*

La crainte de l'augmentation du nombre des ouvriers étrangers, comme conséquence de la loi de 1898 a sérieusement alarmé les ouvriers français. Ce fut la raison d'être de la réunion ouvrière de Bayonne, dont nous avons parlé. Nous devons nous demander si ces craintes étaient bien justifiées et si le danger n'a pas été exagéré.

Au premier abord, on est tenté de croire à un péril des plus sérieux. Ce spectre de l'invasion de la main-d'œuvre étrangère, venant faire une concurrence déloyale aux ouvriers français, n'a-t-il pas été souvent agité? Rappelons-nous que c'est la raison qui, formulée par M. Bernard (du Doubs) et M. Basly fit repousser en 1898 les textes soutenus par M. Ricard, privant les représentants de l'ouvrier étranger du bénéfice de l'indemnité. M. Mirman, dans sa proposition du 27 juin 1890, renouvelait ce reproche.

Cependant, à la réflexion, le danger paraît moins grave. On prétend que la loi favorise l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, parce que le patron, au point de vue des accidents du travail, embauchera de préférence un ouvrier étranger à un ouvrier français, car si l'ouvrier étranger est blessé il aura, dans

certains cas, moins à lui verser qu'à un ouvrier français.

Il suffit, pour cela, que l'hypothèse prévue par le paragraphe 14 de l'article 3 se réalise. En cas de départ de l'ouvrier le patron cesse de lui payer la rente, il verse un capital triple de cette rente, puis il est quitte envers la victime. S'il s'agissait, au contraire, d'un Français, il devrait lui verser la rente jusqu'à son décès. Il y a, par suite, une grande économie pour le patron. Si l'on ajoute que le taux du salaire payé aux étrangers est généralement moindre que celui qui est payé aux Français, on peut envisager tout l'avantage qu'il y a, pour un chef d'entreprise, à préférer l'ouvrier étranger. D'autre part, en cas de décès de la victime, les représentants français ont droit à une rente viagère variable suivant les catégories. Pour les représentants de l'étranger n'habitant pas la France au moment de l'accident — et ce sera le cas le plus fréquent — il n'existe aucun droit ; pour ceux qui cessent de résider en France, le droit est réduit dans la même proportion que pour l'ouvrier. Ici encore l'avantage est considérable : ou bien le patron n'aura rien à payer, ou il n'aura qu'une faible indemnité à verser.

En examinant la statistique des accidents du travail, ces arguments perdent de leur valeur. Remarquons que la diminution de droit n'a lieu que s'il y a eu incapacité permanente totale ou partielle, ou

mort de la victime. Or, voici, sur un ensemble de deux millions d'accidents, la proportion des cas de mort et d'incapacité permanente :

Cas de mort.	2,07 0/0
Incapacités permanentes totales.	0,89 0/0
Incapacités permanentes partielles.	0.42 0/0
Incapacités temporaires de plus de 13 semaines.	4,12 0/0
Incapacités temporaires de moins de 13 semaines, mais plus de 4 jours.	83,50 0/0

L'intérêt que pourrait avoir un industriel à préférer des ouvriers étrangers est de peu d'importance. Les cas de mort et d'incapacités permanentes entrent dans le total des accidents pour une si faible part, que les avantages que nous avons signalés ne sont plus appréciables.

Et l'avantage, s'il existe, ne profiterait qu'aux patrons qui sont restés leurs propres assureurs, cas peu fréquent et susceptible de se présenter seulement dans la petite industrie. Pour les industriels assurés à une compagnie, la question ne se pose pas. Les compagnies ne tiennent, en effet, aucun compte, pour fixer la prime d'assurance du chef d'entreprise, de la nationalité ou de l'état civil du personnel assuré. Si l'on ne faisait pas ainsi, les modifications

que pourrait subir ce personnel, au point de vue de la nationalité, rendraient difficile l'établissement des tarifs et obligeraient à y faire de constantes revisions.

Dans ces conditions, qu'importe au patron assuré la nationalité ou la situation de famille de ceux qu'il emploie. Quant au petit patron, leur nombre est si restreint, qu'il serait exagéré d'en faire état pour justifier le reproche adressé à la loi de 1898 ; ce sont des exceptions.

Il faut, malgré tout, reconnaître que les étrangers, travaillant pour un salaire moins élevé que les Français, les grands industriels peuvent réaliser une économie appréciable en les employant en grand nombre. Car, la prime d'assurance étant établie d'après la totalité des salaires payés, le chef d'entreprise qui emploiera beaucoup d'étrangers fera une réelle économie sur son concurrent, n'ayant à son service que des Français plus exigeants. Il est à craindre que, poussés par la concurrence, certains industriels ne fassent ce calcul. Là est le seul danger il serait puéril de le nier. Mais il ne faut cependant pas s'en exagérer les conséquences. L'économie réalisée serait si peu importaute, que le patron se garderait dans la plupart des cas d'y recourir. Les industriels ne s'arrêteraient pas à cette seule raison, entre un Français habile et un étranger moins expérimenté, leur choix ne serait pas douteux.

M. Samie ajoute : « ces motifs de préférence ré-

sulteraient du reste, beaucoup plus du régime excessivement favorable où sont placés en général les ouvriers étrangers, que de la législation spéciale aux accidents. C'est pourquoi, il serait désirable, comme nous l'avons mentionné au début de cette étude, de soumettre les étrangers à une taxe proportionnelle payée par le patron, pour rétablir l'équilibre entre l'ouvrier étranger et le français (1) ». M. Samie a raison en disant que les motifs de préférence résultent plutôt du régime général appliqué aux étrangers que de la loi sur les accidents du travail. Mais le moyen qu'il préconise pour y parer irait, comme nous l'avons démontré, à l'encontre du but proposé. Sous le régime économique actuel, basé sur la concurrence, les mesures de protection contre les ouvriers étrangers aboutiraient à rendre pire la condition de nos ouvriers. En toute matière, le protectionnisme à outrance est un mal qu'il faut éviter.

II. — *Critique du paragraphe 14.*

Nous abordons avec le paragraphe 14 les critiques les plus sérieuses. Il s'agit de la restriction apportée au principe de la loi et par laquelle l'ouvrier étranger, victime d'un accident du travail, cessant de résider

(1) Samie, *op. cit.*, p. 179.

sur le territoire français, voit son droit à la rente supprimé et transformé une fois pour toutes en un capital égal à trois annuités de cette rente. Les motifs de cette disposition ne font pas honneur à nos législateurs : on a voulu éviter que l'argent français fût dépensé à l'étranger. Cette raison n'est nullement décisive.

On dit aussi pour justifier la disposition que, si l'on était obligé de servir la rente à un ouvrier étranger ayant quitté la France, les justifications seraient difficiles à fournir et donneraient lieu à des fraudes que l'on a voulu éviter. Nous avouerons franchement que ces difficultés nous échappent et que ces fraudes sont facilement évitables.

Lorsque l'ouvrier étranger titulaire d'une rente s'en va résider dans son pays d'origine, on trouve bien le moyen de lui verser le capital que la loi lui impose ; ce versement se fait par l'intermédiaire de nos consuls à l'étranger. Pourquoi ne pourrait-on agir de même pour verser la rente ? Puisque nos consuls peuvent s'entourer de tous les renseignements nécessaires et obtenir toutes les justifications possibles pour éviter les erreurs et les fraudes dans un cas, pourquoi ne pourraient-ils le faire dans l'autre cas et s'assurer à chaque échéance que la rente est bien payée à son titulaire ?

Puisque, d'autre part, la chose est possible, lorsqu'il existe une convention diplomatique, pourquoi ne le

serait-elle pas, en dehors de toute convention, grâce à la courtoisie des autorités étrangères à l'égard de nos consuls.

Quant à l'argument qui prétend que l'argent français ne devra pas être dépensé à l'étranger, il est tout simplement mesquin et sans valeur. Lorsqu'un étranger, pour un motif quelconque — un accident, par exemple, ou tout autre dommage — se voit allouer des dommages-intérêts par un tribunal français, lui demandet-on s'il dépensera son argent en France ou à l'étranger ? Non, n'est-ce pas ! on lui verse la somme qui lui est due, sans se préoccuper de la destination que lui donnera son bénéficiaire. Pourquoi alors traiter autrement un ouvrier victime d'un accident et le frustrer de ses droits ? Cette situation est intolérable et injustifiée.

Il arrive que l'ouvrier victime d'une incapacité permanente de travail, qui aura laissé au pays sa femme et ses enfants, se trouvera en présence de cette cruelle alternative : ou bien rester en France, être séparé des siens, afin de toucher son indemnité, ou bien retourner à l'étranger avec sa famille et y mourir de faim.

A ce point de vue le *Journal des Tribunaux* de Bruxelles, dans l'article que nous avons cité, avait bien raison, lorsqu'il disait : « si l'homme survit à l'accident, il ne pourra rentrer dans ses foyers, vivre dans sa famille restée au pays, sa pauvre vie

d'estropié ; la loi le condamne à l'exil perpétuel ou à la faim. »

Le législateur de 1905 aurait pu réformer la loi sur ce point, il n'a pas voulu le faire, c'est fâcheux !

Certains auteurs par leur silence semblent approuver cette disposition, d'autres la trouvent parfaitement juste. Au contraire, MM. Surville (1), Raynaud (2), Auvillain (3), Pic (4), et Samie (5) la critiquent vivement. M. Surville la représente comme susceptible d'amener des mesures de représailles et comme allant contre l'intérêt de nos nationaux.

M. Samie, après avoir dit que la différence existant entre l'ouvrier ses ayants droit résidant en France et ceux résidant à l'étranger doit disparaître, ajoute : « Tout au plus pourrions-nous concevoir que le service de la rente soit suspendu pendant le séjour des indemnitaires à l'étranger, comme le fait la loi allemande du 30 juin 1900 (6) ».

Nous nous refusons même à faire cette concession. La suspension du service de la rente dans ce cas, équivaut à un refus de payer une dette contractée, sous un prétexte futile — comme nous l'avons

(1) Surville, *Revue critique*, 1902, p. 129 et suiv.
(2) Raynaud, *op. cit.*, p. 131.
(3) Auvillain, *Thèse*, p. 168 et suiv.
(4) Pic, Clunet, 1905, p. 862.
(5) Samie, *Thèse*, p. 179 et suiv.
(6) Samie, *op. cit.*, p. 183.

montré — or, il n'est pas admissible, comme le disait M. Jullien à la Chambre des députés, qu'il y ait des dettes non payées. L'ordre public international l'exige ; il est fâcheux de voir un Etat profiter de ce qu'il n'existe aucun moyen de contrainte, pour plonger volontairement des citoyens d'un autre Etat dans la misère.

IV. — *Critique du paragraphe 15.*

Ce paragraphe fut, dès l'apparition de la loi, l'objet des plus âpres critiques. Les puissances étrangères, et principalement la Belgique, s'émurent à la pensée que la loi française refusait tout secours aux représentants d'un ouvrier étranger, n'habitant pas sur le territoire français au moment de l'accident. Nous avons vu, en effet, que le paragraphe 15 leur refuse le bénéfice des avantages accordés aux représentants français, ou même à ceux des représentants étrangers ayant résidé en France ; en un mot, ils n'ont droit à aucune indemnité. La jurisprudence, s'appuyant sur des raisons juridiques très fortes, et par une application très juste de la loi sur les accidents du travail, se trouve dans l'obligation de leur refuser également le bénéfice des articles 1382 et suivants du Code civil.

Il est facile de comprendre le mécontentement des

puissances voisines de la France, dont les nationaux y viennent travailler en masse. Il arrive que, dans l'état actuel, les étrangers dont le mari ou le père a été victime d'un accident du travail, ainsi que les ascendants ou descendants qui se trouvaient à la charge de la victime, se trouveront, après son décès, sans aucun droit. Ils sont condamnés à la misère. Le patron leur a causé, volontairement ou involontairement, peu importe, un préjudice, aucun moyen ne leur est offert pour en obtenir la réparation. L'injustice est flagrante et se comprend difficilement, car ici encore, c'est la question de résidence qui décide de tout.

Cette résidence a été comme une obsession pour les auteurs de la loi. En premier lieu, le même argument qui a déterminé la transformation de la rente en capital pour l'ouvrier venant à transporter sa résidence à l'étranger est invoqué ici. C'est celui-ci : il ne faut pas, à tout prix, que l'argent français soit dépensé à l'étranger. Il ne faut pas que notre argent serve à nourrir des familles qui ne résident pas sur notre territoire. Pourquoi? Qu'en sait-on ! Les auteurs de la loi auraient été eux-mêmes bien en peine de l'expliquer. C'était comme une idée fixe qui pesait sur leur esprit et dont ils n'ont pu se débarrasser. C'était, comme l'a très bien exprimé M. Yves Guyot, « l'obsession de l'imitation germanique » qui hante encore à l'heure actuelle un trop grand nombre de

Français. Si l'on avait tant soit peu réfléchi, on se serait aperçu que beaucoup d'autres sommes, plus mal placées que celles qui auraient servi à payer une dette contractée envers l'ouvrier blessé ou ses représentants, sont dépensées à l'étranger.

Ce ne fut pas le seul motif, il y en avait un autre bien plus grave. Le rapport de M. Ricard s'exprime ainsi : « C'est seulement lorsque la famille de cet ouvrier ne vivra pas sur le territoire français à côté de lui, qu'aucune pension ne sera due aux ayants droit. Agir autrement, ce serait exposer l'industrie à recevoir des réclamations, sans qu'il soit possible de vérifier la qualité de ceux qui prétendent avoir des droits... soyez-en certains, dès qu'un accident suivi de mort se sera produit, vous verrez arriver des contrées les plus lointaines des individus qui affirmeront qu'ils sont la femme ou les enfants de cet ouvrier étranger. Il faudra donc engager les plus difficiles questions d'état ».

La difficulté n'est pas insurmontable, si, toutefois, on ne peut dire qu'elle est chimérique. Le tort des auteurs de la loi de 1898 a été de ne pas approfondir les raisons fournies par M. Ricard et d'adopter aveuglément les textes proposés à leur vote.

Que craint-on ? Tout simplement d'éviter à l'industrie française, ou plutôt aux Compagnies d'assurance, l'ennui de recevoir des réclamations de per-

sonnes, dont il serait difficile de vérifier le degré de parenté avec le défunt, parce que ces personnes habitent l'étranger. Il faudrait alors, dit-on, engager les plus difficiles questions d'état.

Comment à notre époque peut-on avoir de pareilles craintes? On redoute les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'origine et de la valeur des pièces fournies par les représentants demandeurs pour prouver leurs droits. Il est facile d'éviter ces contestations. Le seul moyen est la vérification, faite sur place, de l'authenticité de ces pièces. La chose n'est pas difficile, nos consuls à l'étranger sont bien placés pour obtenir des renseignements exacts. On pourrait avoir recours à leur intermédiaire pour faire vérifier l'authenticité des pièces présentées par les ayants droit de la victime. Et, nous le répétons, pourquoi, si la chose est possible lorsqu'il existe une convention diplomatique avec un Etat quelconque, ne le serait-elle pas au regard des Etats avec qui nous n'avons pas de traité. Dans les deux cas les difficultés pratiques sont les mêmes. Il n'y a pas plus de raisons, si l'on craint d'être induit en erreur, pour l'être plus dans la première hypothèse que dans la seconde.

Les raisons de M. Ricard sont par conséquent sans valeur décisive. Seul le manque de réflexion de nos législateurs a pu leur faire attribuer quelque importance. Nous ne pouvons croire qu'en vertu de tels

motifs, on ait pu méconnaître de propos délibéré des droits acquis. L'étude des travaux préparatoires de la loi nous donne bien raison ; car on refuse aux représentants de l'ouvrier étranger décédé des suites d'un accident du travail, l'exercice d'une action personnelle reconnue à d'autres par la loi de 1898. Ils ont éprouvé un dommage par suite de la mort de celui qui les faisait vivre, il est juste qu'il soit réparé. Mais non ! on leur refuse cette réparation. Ne sont-ils pas des étrangers? Peu importe donc qu'on réduise leurs droits ou qu'on les anéantisse. Cette injustice est déconcertante. Elle avait cependant été signalée par M. Bernard (du Doubs) dans la séance du 2 mai 1888. « Cette loi, disait-il, n'est-elle pas, en effet, contraire à tous les principes de justice, et ne viole-t-elle pas manifestement toutes les règles de l'équité? Comment! Voilà un ouvrier qui appartient à une nationalité étrangère ; il est père de famille, il a une femme et des enfants. Il est dans une manufacture, dans un chantier, dans un atelier, victime d'un accident ; il meurt. Eh bien, ses ayants droit, c'est-à-dire sa femme et ses enfants n'ont droit à aucune indemnité, à aucune pension. Pourquoi cela? Parce que, au moment où l'accident s'est produit, ses ayants droit ne séjournaient pas sur le territoire français. C'est une loi cruelle, inhumaine, que vous nous proposez. Vous aurez beau me dire que c'est la loi allemande qui vous a inspiré une

pareille disposition, j'en laisse tout l'honneur à nos voisins (1). »

Et il concluait : « Il n'est pas possible, sans violer de la façon la plus manifeste les règles de la justice et de l'équité, et je dirai même de l'humanité, d'adopter les dispositions proposées par la Commission ».

Ces paroles éloquentes ne furent pas écoutées. Le texte de la Commission fut, ce jour-là, repoussé pour d'autres raisons. Il reparut dans la loi de 1898 et fut voté sans qu'on se soit souvenu de l'appel à la justice et à l'humanité fait par M. Bernard (du Doubs).

La faiblesse de ces raisons apparut à certains. On chercha à justifier autrement la disposition finale du paragraphe 15 de l'article 3. M. Mirman présenta, en effet, en 1901, ce nouvel argument (2) : c'est que la situation de ces ayants droit privés de toute indemnité est injuste, mais n'est pas unique. Le beau-père et la belle-mère de la victime d'un accident du travail, morte par suite de ses blessures, sont privés du bénéfice de l'article 1382 et ne peuvent pas davantage avoir recours à la loi de 1898. Il en est de même pour les pères et mères qui étaient à la charge du défunt, lorsqu'il laisse un conjoint survivant ou des enfants âgés de moins de 16 ans. La situation est également identique pour les enfants âgés

(1) *J. Off.*, 1888, 3 mai, p. 1963.
(2) *J. Off.*, 1901, Chambre, p. 341.

de plus de 16 ans, même s'ils sont infirmes et incapables de gagner leur vie.

La situation des représentants de l'ouvrier étranger est, pour M. Mirman, analogue à celle de ces divers représentants d'un ouvrier français. Il ajoute alors : « Tant que les pères et mères, tant que les enfants au-dessus de 16 ans, même infirmes et incapables de tout travail, seront placés dans une condition moins favorable que le droit commun, nos sentiments d'humanité et de justice ne seront-ils pas froissés, et ne serait-il pas injuste de créer aux étrangers une situation privilégiée en s'écartant du caractère forfaitaire de la loi? »

M. Mirman raisonne faussement. L'analogie n'existe pas. Nous avons, d'une part, un certain nombre de personnes (représentants d'un ouvrier francais) exclues du bénéfice de la loi. Pourquoi? C'est simplement une conséquence du principe même de la loi, qui puise sa source dans le risque professionnel et dans la responsabilité forfaitaire. L'adoption de ce système imposait une mesure dans le montant et l'étendue des indemnités fixées. Il fallait circonscrire les charges du patron, obliger, à l'avenir, à une réparation dans tous les cas d'accidents. Lui imposer le versement d'une rente aux beaux-parents, aux parents de la victime, et à ses enfants âgés de plus de 16 ans, c'eut été faire peser sur lui un trop lourd fardeau.

C'était, du reste, chose délicate, car ces individus se trouvent vis-à-vis de la victime dans une situation de fait pouvant cesser par un acte volontaire. Il n'y aurait pas eu une base suffisante pour fonder une assurance, aucune obligation légale n'existant entre eux, il était impossible d'établir une « évaluation approximative ». C'eut été « modifier profondément l'esprit général de la loi de 1898 ».

D'autre part, nous sommes en présence de représentants étrangers d'un ouvrier étranger au même degré de parenté que les représentants de l'ouvrier français bénéficiant de tous les avantages de la loi, à qui on refuse l'indemnité à laquelle ils devraient avoir droit, pour la seule raison *qu'ils ne résidaient pas en France*.

Où veut-on chercher une analogie entre cette situation et la précédente ? Il n'y en a pas. Les raisons sont différentes. La loi prive les beaux-parents, parents et enfants âgés de plus de 16 ans, des droits qu'ils pourraient avoir, parce qu'il existerait une difficulté dans l'établissement de l'assurance et l'évaluation approximative de ces droits. Les ayants droit étrangers sont écartés pour d'autres raisons. Nous les connaissons et nous savons ce qu'elles valent : c'est la crainte de se trouver dans l'impossibilité de vérifier la qualité de ceux qui prétendront avoir des droits. Il n'en est cependant pas moins vrai que le lien légal unissant la victime étrangère

et ses représentants est le même qui unit le Français à ceux de ses représentants à qui la loi accorde des droits.

Il nous semble impossible de justifier par quelque motif que ce soit le paragraphe 15 de l'article 3. Il est injuste, anti-humanitaire et contraire au droit des gens. On se demande comment il se fait que le législateur de 1905, averti de cette iniquité, n'ait pas eu le courage de la faire complètement disparaître. Car, bien que corrigée par l'application de la réciprocité diplomatique, elle n'en existe pas moins encore pour un trop grand nombre d'individus.

Une seule solution s'impose : c'est la suppression de ce paragraphe malencontreux. Que nos législateurs s'empressent de quitter la mauvaise voie dans laquelle ils se sont engagés et reviennent aux anciennes et nobles traditions de la France, qui a toujours dédaigné, par respect des principes humanitaires et des règles du droit des gens, de considérer l'étranger comme un ennemi. Nous nous refusons malgré tout à croire que les dispositions finales de l'article 3 résultent, comme semble l'insinuer M. Raynaud « d'une répulsion instinctive et traditionnel le contre les étrangers ». Non ! cette répulsion ne fait pas partie du caractère français, et un simple coup d'œil jeté sur l'évolution de notre législation concernant les étrangers, nous permettra de voir qu'elle n'est pas davantage de tradition. Seuls le manque de ré-

flexion et un aveuglement passager peuvent les expliquer.

Parmi les auteurs, les uns, comme MM. Cabouat et Raynaud, critiquent les dispositions concernant les étrangers et leurs représentants, le premier propose d'admettre les étrangers au bénéfice de la réciprocité diplomatique ou législative (1). M. Raynaud préconise la réciprocité diplomatique seule (2).

MM. Surville (3) et Auvillain (4) concluent à la suppression pure et simple du paragraphe 15, c'est selon nous la véritable solution.

Au contraire, MM. Sachet (5) et Serre l'approuvent. M. Sachet trouve que notre législation a été bien inspirée en traitant les étrangers comme nos nationaux sont traités à l'étranger. Ici encore apparaît l'obsession de l'imitation germanique. Nos nationaux sont, en général, mieux traités à l'étranger que nous ne traitons chez nous les étrangers. Seules, les lois allemande, autrichienne, norvégienne, auraient pu justifier des représailles, et cependant elles sont encore bien supérieures à notre loi de 1898.

Mais on ne peut pas dire véritablement que les dispositions finales de l'article 3 aient eu un tel but,

(1) Cabouat, *op. cit.*, p. 424.
(2) Raynaud, *op. cit.*, p. 147.
(3) Surville, *Revue critique*, 1902, p. 129 et suiv.
(4) Auvillain, *loc. cit.*, p. 188 et suiv.
(5) Sachet, *op. cit.*, p. 117.

il aurait fallu pour cela qu'elles édictent la réciprocité législative ; or, elles ne l'ont pas fait.

M. Serre, de son côté, est également satisfait. « D'autre part, dit-il, et tout en restant fidèle aux traditions hospitalières de la France, il s'est justement préoccupé d'une autre situation : celle des ayants droit des ouvriers étrangers victimes d'accident. La rente allouée n'étant pour les ayants droit que la représentation de l'appui et du secours qu'ils trouvaient auprès de l'ouvrier défunt, n'aurait-il pas été injuste d'appeler à en profiter le conjoint survivant, les enfants ou les descendants de cet ouvrier, alors que ceux-ci vivaient éloignés de lui, résidant en pays étranger ? Le dernier alinéa a pour but de parer à ce danger ; il décide formellement que le représentant de l'ouvrier étranger ne recevra aucune indemnité, si, au moment de l'accident, il n'avait pas sa résidence sur le sol français. La résidence de fait dans notre pays, au jour où l'accident est survenu, est la condition essentielle de leur droit à l'indemnité » (1).

La justification donnée par M. Serre peut se retourner contre son argumentation. Il prétend, en effet, qu'il aurait été injuste de faire profiter de la rente le conjoint et les enfants de la victime parce qu'ils résidaient à l'étranger, ne profitant pas, par suite, de

(1) Serre, Clunet, 1902, p. 977.

l'appui et du secours du défunt. La raison ne vaut rien. Pourquoi ces personnes, sous prétexte qu'elles habitent à l'étranger, ne profiteraient-elles pas du salaire de l'ouvrier ? Bien au contraire, c'est ce salaire qui les fait vivre, et si elles ne l'ont pas accompagné en France, c'est par raison d'économie ; c'est parce que, la vie étant moins chère dans leur pays, elles ont de grands avantages à y rester. C'est le cas de presque tous les ouvriers italiens qui viennent travailler en France ; leur famille demeure en Italie et vit sur les subsides envoyés par eux.

CHAPITRE VII

LES RÉFORMES

I. — *Les réformes proposées.*

Devant les nombreuses critiques adressées à la loi de 1898, on sentit le besoin de réformer les dispositions les plus gravement incriminées. Celles qui concernaient les ouvriers étrangers furent l'objet dei nombreux projets tendant à les modifier.

Le paragraphe 14 était le moins critiqué. L'injustice et l'inhumanité y étaient moins criardes que dans le paragraphe 15. Tout le monde était à peu près d'accord pour demander une réforme. Oh! on n'était pas bien exigeant, les attaques étaient timides, les raisons invoquées par M. Ricard exerçaient encore tout leur empire sur les esprits de nos parlementaires.

Cependant, le 27 juin 1898, deux mois après la promulgation de la loi, M. Mirman déposait une proposition de loi sur le bureau de la Chambre (1).

(1) *J. Off.*, Chambre des députés. Documents parlementaires, 1898, n° 109, p. 1248.

Onze mois plus tard, le 2 mai 1899 M. Graux, en déposait également une (1). Elles se proposaient toutes deux de parer à l'embauchage des ouvriers étrangers.

On craignait que le système de la loi de 1898 faisant varier l'indemnité à raison de la nationalité et du nombre des ayants droit, ne rendît plus difficile l'embauchage des ouvriers ayant une nombreuse famille et ne fût une prime à l'embauchage des célibataires et des étrangers. Car, pour les premiers, les indemnités à verser en cas d'accidents pourront être très élevées, tandis que pour les seconds, elles seront moindres ou même nulles.

Les deux propositions cherchent par des moyens différents à supprimer l'avantage que pourrait retirer un patron en embauchant des célibataires et des étrangers de préférence à tous autres.

Voici la proposition Mirman :

Art. 1. — « En cas d'accident survenu dans les conditions indiquées par la loi du 9 avril 1898, et suivi de mort, le chef d'entreprise sera tenu d'effectuer en une ou plusieurs fois, à la Caisse nationale des retraites, et dans les délais que déterminera un règlement d'administration publique, dix versements, représentant chacun 40 0/0 du salaire annuel de la

(1) *J. Off.*, Chambre, Documents parlementaires, 1899, n° 892, p. 1205.

victime quelles que soient la situation et la nationalité de celle-ci. »

Art. 2. — « Sur les fonds constitués par ces versements, la Caisse nationale des retraites, en cas d'accident mortel, prélèvera les ressources nécessaires pour payer, s'il y a lieu, aux ayants droit de la victime, les rentes ou indemnités indiquées par la loi du 9 avril 1898. »

Le texte de la loi n'est pas modifié, la proposition devait seulement y être incorporée.

Le reproche qu'on pouvait faire à la proposition Mirman, c'était de constituer une obligation à l'assurance en forçant le chef d'entreprise à faire dix versements de 40 0/0 à la Caisse nationale des retraites, chose que la loi avait voulu éviter.

Le système de M. Graux était plus compliqué et élargissait celui de M. Mirman. Il a recours à l'assurance non seulement de l'Etat, mais aussi à celle des compagnies. D'autre part, au cas où la rente servie aux ayants droit serait inférieure à celle due par le chef d'entreprise, le surplus servirait à constituer un fonds de bonification protégé par les articles 406 et 408 du Code pénal. Les sommes provenant de ce fonds seraient réparties entre les ayants droit et les plus intéressants des victimes.

Ainsi, disparaissait la situation privilégiée qu'un patron non assuré aurait pu faire aux ouvriers

étrangers : c'était, dans tous les cas, l'égalité absolue des risques pour le patron.

Ces deux propositions, déposées avant la mise en vigueur de la loi, avaient peu de chances d'aboutir de suite, il fallait d'abord voir le nouveau système à l'épreuve de la pratique. Elles furent renvoyées à la Commission d'assurance et de prévoyance sociale qui, devant les difficultés d'application de ce système nouveau, décida d'attendre. Il fallait réfléchir avant d'augmenter ainsi les charges de l'industrie.

Les réclamations qui accueillirent la loi ne s'étant pas renouvelées, on considéra comme vaines les craintes qui s'étaient manifestées. M. Mirman, dans son rapport du 14 mai 1901 (1), le constate : « D'aucuns points de la France, d'aucune association ouvrière, et d'aucuns de ceux de nos collègues qui représentent des départements frontières, notre Commission n'a été saisie de protestations et de faits desquels il résulterait la preuve que cette loi de 1898 eut, dans une si faible mesure que ce fût, encouragé les chefs d'industrie à embaucher de préférence des ouvriers étrangers. »

Une autre proposition de modification fut présentée par M. Holtz, le 8 novembre 1900, au nom de ses collègues, MM. Paul Bernard, Castelin, Paulin Mery, Pierre Richard et Girou, députés.

(1) *J. Off.*, 1901, p. 341, *annexe* 2232.

Cette proposition tendait à supprimer le § final de l'article 3. Elle était ainsi conçue : « Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est abrogé » (1).

La proposition admise, c'eut été un grand pas de fait dans la voie du progrès. Les représentants d'un ouvrier étranger auraient reçu *de plano* le même traitement que les représentants d'un Français.

Mais ce n'était pas les sentiments d'humanité qui avaient inspiré M. Holtz, l'idée était toujours la même, on ne voulait pas que grâce à la disposition finale de l'article 3, l'embauchage des ouvriers étrangers fût favorisé. L'exposé des motifs de M. Holtz est suggestif à ce point de vue : « Nous ne rechercherons pas, dit-il, s'il n'est pas inhumain de refuser toute indemnité à la veuve et aux enfants d'un ouvrier tué pendant son travail, même s'il est étranger. Nous nous bornerons à faire remarquer que l'application de cette disposition de la loi constitue une prime à la main-d'œuvre étrangère ». Le vrai motif qui devrait faire abroger la disposition n'est donc pas invoqué ; on n'en parle que pour le repousser. C'est regrettable.

Renvoyée à la Commission, la proposition Holtz ne fut pas adoptée. Un rapport de M. Mirman concluait à son rejet, ainsi qu'à celui de la proposition de

(1) *J. Off.*, 1900, Chambre, *annexe*, 1917, p. 40.

M. Graux et de celle qu'il avait lui-même présentée. Le danger auquel elles voulaient parer paraissant peu redoutable.

Néanmoins, M. Mirman s'appuyait sur d'autres principes, il proposait à la Chambre, au nom de la Commission de prévoyance et d'assurance, un autre projet de réforme.

On s'était enfin aperçu que, si l'article 3 ne favorisait pas la main-d'œuvre étrangère, il présentait une grave iniquité. Que proposait-on pour y parer? Le projet ne comportait aucune modification du texte de la loi, il contenait simplement une disposition qu'on devait y ajouter, introduisant le principe de la réciprocité législative.

Voici en effet quel aurait été le texte du paragraphe final : « Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français, à moins qu'un décret en Conseil d'Etat n'ait rendu applicable en ce cas, pour leur nationalité, à raison de la législation applicable en leur pays sur la matière, les dispositions contenues dans les deux alinéas précédents ».

La réforme eût été bonne, mais elle n'était pas satisfaisante. Pourquoi limiter les droits à accorder dans la mesure fixée par les deux alinéas précédents? Le maximum de l'indemnité ne pourra donc jamais dépasser le montant du capital égal à trois fois la

rente. Le système proposé est vraiment insuffisant : « Il est nécessaire, comme dit M. Raynaud, de lui substituer une réforme plus logique et plus juridique ».

Qu'il s'agisse de réciprocité diplomatique, le gouvernement a ses pouvoirs limités par le § 14 de l'article 3, ce qui est fâcheux en une telle matière. Qu'il s'agisse de réciprocité législative, l'inconvénient est le même, car elle exige qu'on accorde aux étrangers le même traitement qu'aux Français à l'étranger.C'est donc l'assimilation de l'étranger au national dans les deux pays. La disposition proposée ne permet pas cette assimilation ; dans les deux cas elle apporte une entrave à sa réalisation.Ce qu'elle entraîne, c'est tout au plus l'égalité de traitement.

La proposition présentée le 14 mai 1901, vint en discussion à la Chambre des députés, le 23 mai, et le 3 juin, elle l'adoptait sans discussion, ainsi qu'un projet modifiant la loi sur d'autres points.

On avait voté une disposition additionnelle au paragrapraphe 14 ainsi conçu : « il en sera de même pour leurs ayants droits cessant de résider sur le territoire français : toutefois, pour les enfants, le capital ne pourra dépasser le total des annuités restant à courir jusqu'à 16 ans ».

M. Paul Bauregard proposa d'ajouter le mot « étranger » après l'expression ayant droit dans les § 14 et 15. L'idée était bonne, car les représentants ou ayants

droit français d'un ouvrier étranger avaient leurs droits sauvegardés, même s'ils habitaient l'étranger au moment de l'accident. Cette addition fut adoptée (1).

Au Sénat, le projet fut admis partiellement, les dispositions concernant les étrangers furent laissées de côté et remises à un examen ultérieur. On avait voulu remettre à plus tard toutes les questions ayant trait aux indemnités, afin de les soumettre à un supplément d'étude.

Deux ans après seulement, on s'en occupa de nouveau. Le 16 juin 1904, le Sénat votait en discussion le texte proposé par sa Commission. Il fut adopté en seconde délibération dans la séance du 29 novembre 1904 (2).

Le même texte fut adopté par la Chambre des députés dans les séances des 24 décembre 1904 et 23 mars 1905 (3). Ce sont les dispositions finales de l'article 3 actuel promulguées par la loi du 31 mars 1905, parue au *Journal Officiel* du 2 avril 1905.

II. — *La réforme faite. Sa valeur*

En quoi consiste la réforme faite en 1905 ? En principe, il n'y a rien de changé dans la situation des ou-

(1) *J. Off.*, Chambre, 24 mai 1904.
(2) *J. Off.*, Sénat, 1904, 30 novembre, p. 970.
(3) Chambre, 1905, *annexes* 2180 et 2336.

vriers étrangers. Le paragraphe 14 subsiste toujours: l'ouvrier qui cesse de résider en France ne touche qu'un capital égal à trois annuités de la rente à laquelle il avait droit.

Le paragraphe 15 subsiste également : les représentants n'habitant pas la France au moment de l'accident n'ont droit à aucune indemnité. Seule la proposition de M. Paul Bauregard, signalée plus haut, y a apporté une légère modification. Le mot « étranger » a été ajouté au mot représentant. Maintenant il faut distinguer entre les représentants français et les représentants étrangers d'un ouvrier étranger. Seuls, les seconds, en cas d'absence du territoire français, voient leur droit supprimé ; les premiers sont complètement assimilés aux représentants de l'ouvrier français, quel que soit le lieu de leur résidence au moment de l'accident.

La loi de 1905 a inséré un nouvel alinéa après la paragraphe 14 ; il est ainsi conçu :

« Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire français, sans toutefois que le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif visé à l'article 28 ».

Ce texte fait disparaître la lacune illogique de la loi de 1898. Il était en effet difficile de comprendre que l'ouvrier étranger qui cessait de résider en France vît son droit réduit, tandis que celui de ses

représentants restait entier. C'était la solution admise et la seule logique en l'absence de texte. Aujourd'hui, cette situation anormale a disparu ; la nouvelle loi a assimilé l'ouvrier et ses ayants droit au point de vue de l'indemnité à toucher en cas de départ. Ici encore, les représentants français sont traités différemment ; s'ils viennent à quitter la France, leur droit ne change pas, l'alinéa s'applique aux représentants étrangers seuls.

La loi déjoue un calcul qu'auraient pu faire les enfants de l'ouvrier étranger âgés de moins de 16 ans. Il aurait pu arriver que très peu de temps avant l'expiration de leurs droits à la rente, ils ne quittassent la France, en réclamant le paiement d'un capital égal à trois annuités ; ils auraient ainsi touché plus qu'il ne leur aurait été dû. Le texte décide alors que le capital ne pourra jamais dépasser la valeur de la rente au moment de la transformation, d'après le tarif dressé par la Caisse nationale des retraites en exécution de l'article 28.

Le texte adopté par la Chambre le 3 juin 1901 parait à ce calcul par un autre moyen. Il disposait que le capital ne pourrait pas dépasser le total des rentes restant à courir jusqu'à 16 ans. Le Sénat le modifia et, sur un rapport de M. Chovet, il adopta la disposition actuelle.

Les arguments de M. Chovet étaient des plus raisonnables. Après avoir parlé de la réforme votée par

la Chambre, il ajoutait : « Mais un examen plus approfondi de ce texte a fait constater que cette rédaction se trouvait préjudiciable aux débiteurs de la rente, c'est-à-dire, notamment, dans la plupart des cas, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse Le capital immédiatement payable, d'après ce texte, à un enfant de treize atteindrait en effet la totalité des arrérages qui lui eussent été servis jusqu'à l'âge de 16 ans. Or, le prix de la rente à servir normalement se trouve établi, en tenant compte de la capitalisation et de la mortalité, alors que le versement immédiat du capital priverait le débiteur tout à la fois de l'intérêt des sommes versées par anticipation, et du bénéfice de la mortalité.

« Il nous a donc paru nécessaire, pour mettre le débiteur et notamment la Caisse nationale des retraites à l'abri de toutes pertes de ce chef, de compléter le texte de la Chambre des députés en limitant la somme susceptible d'être remboursée à ce que vaut, d'après les tarifs, la rente ainsi remboursée au moment du remboursement. » (1)

La réforme la plus importante est celle que renferme actuellement le dernier alinéa de l'aticle 3 : c'est la possibilité de modifier les dispositions des 3 alinéas précédents au moyen de traités internationaux. C'est l'application du système de la réciprocité diplomatique.

(1) *J. Off.*, Sénat, Documents parlementaire, *annexe* 84, p. 169.

L'assimilation qui, autrefois, était impossible, peut dorénavant avoir lieu. C'est un grand progrès, mais combien encore insuffisant ! Les nationaux de tous les pays ayant passé de telles conventions avec la France, jouiront de tous les avantages accordés aux ouvriers français et à leurs ayants droit, et cela sans nulle condition. Mais pour bien faire, il faudrait que les traités prennent une rapide extension. Il est à redouter, au contraire, que le système ne se propage que très lentement. Alors que d'étrangers encore resteront hors de la loi ! Et puis, les conventions diplomatiques n'assurent pas un régime bien stable. Qu'y a-t-il de plus fragile qu'un traité qui peut être dénoncé d'un moment à l'autre.

Une circulaire du ministre du Commerce et de l'Industrie, du 3 mai 1905, explique ainsi la réforme : « Cette disposition s'inspire de sentiments d'humanité et du désir de relations internationales de plus en plus étroites et cordiales dans le domaine de la prévoyance sociale, auxquelles se montre justement favorable l'opinion publique. Elle permet au gouvernement, seul juge des initiatives à prendre et de la réserve à garder, de conserver, dans la mesure qui lui paraîtra compatible avec les légitimes préoccupations de nos entreprises, et la disproportion des effectifs ouvriers en cause, un régime progressif de réparation réciproque, au profit des pays qui ne se montreraient pas moins empressés que le

nôtre à développer et à appliquer leur législation protectrice du travail et des travailleurs, en écartant à cet égard des dispositions de concurrence commerciale dont leurs ouvriers et nos industriels feraient également les frais (1) ».

Cette circulaire jette une vive lumière sur la valeur du système. Le régime « progressif » de réparation réciproque « appliqué en considérant la disproportion des effectifs ouvriers en cause, risque de laisser longtemps encore tomber dans la misère un grand nombre d'ouvriers étrangers victimes d'accidents du travail.

III. — *Les applications de la réciprocité diplomatique.*

Actuellement ces applications sont au nombre de trois. Ce sont les conventions franço-belge du 21 février 1906, la convention franco-luxembourgeoise du 27 juin 1906 et l'arrangement franco-italien du 9 juin 1906, rendu en exécution du traité de travail franco-italien du 15 avril 1904.

Depuis le commencement du XIX^e^ siècle, on avait eu l'idée de réglementer le travail par une entente entre les puissances. Mais jusqu'à 1889 la question était demeurée dans le domaine de la théorie.

A cette époque la Suisse invita les autres nations

(1) Clunet, 1905, p. 753.

à se réunir à Berne en une conférence, afin d'arriver à une convention internationale sur le travail des fabriques.

En 1890, l'empereur d'Allemagne employa toute sa diligence pour que la conférence eut lieu à Berlin. Elle s'y tint en effet du 15 au 25 mars 1890. Elle resta sans résultat pratique.

Ce fut seulement à partir de 1900, grâce à la formation de « l'Association Internationale pour la protection légale des travailleurs », fondée après le congrès de Paris, qu'on aboutit enfin à des résultats tangibles.

Après l'arrêt de la Cour de Chambéry en 1902, M. Luzzati communiqua un projet de traité de travail à M. Barrère, ambassadeur à Rome, mais il n'y eut aucune ouverture officielle.

Enfin, après le congrès de Cologne des négociations furent ouvertes entre M. Luzzati, ministre des Finances, et M. Riva, ministre de l'Agriculture d'une part ; M. Barrère ambassadeur de France à Rome et M. Arthur Fontaine, directeur du travail au ministère du Commerce d'autre part. Ces négociations aboutirent à la conclusion du traité du 15 avril 1904.

Ce traité avait une portée générale, il s'occupait de diverses questions relatives au travail ; l'assurance accident n'y entrait qu'à titre accessoire. Son résultat était néanmoins de proclamer l'égalité de traitement entre Français et Italien.

Cette convention établissait certains principes sur lesquels on devait fonder des arrangements dont le but serait de régler en détail leur application.

L'arrangement relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail a été conclu le 9 juin 1906. Il édicte l'assimilation entre Français et Italiens en Italie et entre Italiens et Français en France.

« Article 1er. — Les ouvriers ou employés de nationalité italienne, victimes d'accidents par le fait où à l'occasion du travail sur le territoire français, ou leurs représentants, auront droit aux mêmes indemnités que celles qui sont accordées aux ouvriers ou employés de nationalité française ou à leurs représentants et réciproquement. »

« Art. 2. — Ces dispositions sont également applicables, dans les conditions prévues aux articles ci-après, aux ayants droit qui ne résidaient pas sur le territoire du pays où s'est produit l'accident, lorsqu'il est survenu, ou qui ont cessé postérieurement d'y résider. »

Les autres articles de la convention règlent le détail de son application.

Donc, il n'y a plus à l'heure actuelle de différences de traitement entre les ouvriers italiens et les ouvriers français victimes d'accidents du travail.

La convention franco-belge aboutit au même résultat.

« Art. 1er. — Les sujets belges victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux citoyens français par la législation en vigueur sur la responsabilité des accidents du travail.

Par réciprocité, les citoyens français, victimes d'accidents du travail en Belgique, ainsi que leurs ayants droit admis au bénéfice des indemnités et garanties attribuées aux sujets belges par la législation en vigueur sur la répartition des dommages résultant des accidents du travail. »

Les mêmes termes sont employés dans la convention franco-luxembourgeoise.

L'article 2 de chacune d'elles contient une exception à la règle établie. C'est dans le cas où il s'agit de personnes faisant partie d'une entreprise française, détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de 6 mois en Belgique, par exemple, y est victime d'un accident. Dans ce cas elles n'ont droit qu'aux garanties prévues par la législation française. Il en est de même pour les Belges employés en France dans des conditions semblables.

Les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège, ont une situation identique.

Le résultat de ces diverses conventions, c'est

d'avoir fait disparaître l'exception contenue dans les dispositions finales de l'article 3. Elles n'ont créé aucun droit nouveau, elles furent simplement la reconnaissance de droits établis par la loi de 1898.

Il nous reste maintenant à apprécier ce système de convention inauguré par la loi du 31 mars 1905, pour régler internationalement la question des accidents du travail.

Nous pensons que nos législateurs ont été bien inspirés en préférant la réciprocité diplomatique à la réciprocité législative.

La réciprocité législative repose sur le principe suivant : accorder aux ouvriers étrangers en France, les mêmes droits que ceux qui sont accordés aux ouvriers français par la loi de leur pays d'origine.

La réciprocité diplomatique confère aux ouvriers étrangers en France la jouissance de droits qui leur sont reconnus par une convention passée avec leurs pays d'origine.

Le premier système a l'avantage de ne pas enchaîner le législateur français ; son indépendance est sauvegardée. Il est toujours libre, selon les circonstances, de modifier son attitude. Mais il a l'inconvénient, justement à cause du caractère unilatéral de la loi, d'être d'une application fort rare. Car, par exemple, pour qu'un Allemand bénéficie en France de la réciprocité législative, il aurait fallu que la loi allemande des accidents du travail assimilât

tous les étrangers à ses nationaux. Or, quelle est la nation qui prendra cette initiative, sans avoir l'assurance d'être payée de retour ? Elle risquerait fort de jouer un rôle de dupe vis-à-vis d'un nombre considérable de pays ; sans compter les raisons politiques ou économiques qui s'opposeraient à l'introduction de ce principe dans une législation quelconque. Enfin, le plus souvent, la nation qui aurait fait de la réciprocité législative la base de son attitude vis-à-vis des ouvriers étrangers manquerait le but qu'elle se propose, car ses nationaux à l'étranger pourraient avoir des avantages bien inférieurs à ceux donnés par elle aux étrangers.

La réciprocité diplomatique est plus élastique et plus malléable. Elle s'adapte à toutes les situations et peut suivre l'évolution des diverses législations, grâce à son extrême instabilité. Elle permet de rendre équivalent les systèmes de réparations, et éviter ainsi la duperie qui nous a fait condamner la réciprocité législative.

Cependant elle est encore insuffisante, elle ne nous donne pas pleine satisfaction. Son premier inconvénient — nous l'avons déjà indiqué — est sa trop lente extension. A l'heure actuelle, par exemple, les ouvriers italiens, belges et luxembourgeois sont seuls assimilés aux Français. Les nationaux des autres pays sont toujours soumis au régime draconien de l'article 3. Si, dans un même accident, un ouvrier espagnol et un ouvrier italien sont tués, les repré-

sentants de l'ouvrier italien toucheront la même indemnité que les représentants d'un ouvrier français; mais ceux de l'espagnol ne toucheront rien, s'ils habitaient à l'étranger et auront leurs droits réduits s'ils viennent à quitter la France. L'injustice apparaît ici flagrante. Même si les traités devenaient très nombreux, cette injustice subsisterait toujours pour les nationaux des pays où il y a peu d'ouvriers français, ou encore pour les étrangers qui seront peu nombreux en France, car on peut penser que des deux côtés les gouvernements mettraient peu d'empressement à la conclusion d'une convention.

D'autre part, si une convention diplomatique est très élastique et s'harmonise facilement avec toutes les situations, elle est extrêmement instable; une dénonciation suffit pour l'anéantir. L'œuvre bâtie au prix de mille difficultés disparaît souvent à cause d'un incident futile, et les malheureux ouvriers sont de nouveau victimes de l'iniquité, leur droit leur est enlevé.

Disons cependant qu'une telle éventualité est peu à craindre en ce qui concerne les conventions belge, luxembourgeoise et l'arrangement franco-italien du 9 juin 1906. Le traité du travail du 15 avril 1904, qui ne réglait qu'accessoirement la question des accidents du travail, présentait de plus graves inconvénients. Il aurait suffi que la dénonciation fût motivée par un malentendu au sujet d'une des autres questions réglées dans le traité,

pour que les avantages qu'il avait concédés en matière d'accident disparaissent. Aussi souhaitons-nous qu'à l'avenir on ne fasse plus de conventions portant sur d'aussi nombreux sujets ; un traité dénoncé est longtemps avant d'être remplacé. Nous en trouvons une preuve dans les deux traités conclus entre la France et l'Espagne le 6 février 1882 et celui entre la France et la Serbie du 18 janvier 1883 qui accordaient la pleine jouissance des droits privés aux nationaux de ces pays, et furent dénoncés après dix ans d'application, sans que jamais on ait cherché, depuis, à les renouveler.

Enfin le système de la réciprocité diplomatique peut être très utile et nécessaire en certaines matières, mais ici il n'était pas applicable. La réciprocité est un terrain d'entente auquel on accède par des concessions ; cela se conçoit lorsqu'il s'agit de droit privé, de facultés de pur droit civil. Mais peut-on le concevoir, lorsqu'il s'agit de réparation d'accident, d'un droit essentiellement attaché à la personne humaine, du droit à la vie ; car l'ouvrier victime d'un accident suivi d'une incapacité permanente absolue et, par suite, inapte au travail, a droit à une indemnité remplaçant le gagne pain dont il est privé ? Non, la réciprocité diplomatique n'est pas à sa place en matière d'accidents, elle devrait en être bannie. La réparation d'un accident ne doit pas faire l'objet d'un marchandage.

CONCLUSION

—

Après avoir étudié le régime applicable actuellement aux ouvriers étrangers victimes d'accidents du travail, avoir critiqué et déclaré insuffisant le système de la réciprocité diplomatique, il nous reste à donner notre opinion. Nous conclurons sans hésiter à la suppression des paragraphes finaux de l'article 3.

Quelle situation auraient alors les ouvriers étrangers ? Ils seraient alors complètement assimilés aux ouvriers français. Ils le sont bien aujourd'hui en principe, l'article 1er de la loi ne faisant aucune distinction entre eux et les ouvriers nationaux, mais l'exception existante enlève au principe presque toute sa portée. Les ouvriers étrangers et leurs représentants pourraient alors quitter le sol français sans voir suspendue sur leur tête la menace de la suppression de leurs droits. De même, les représentants habitant l'étranger au moment de l'accident

bénéficieraient des indemnités qu'on leur refuse aujourd'hui.

Y a-t-il des raisons sérieuses pour s'opposer à cette assimilation complète?

On n'oserait soutenir que les motifs donnés par M. Ricard, pour justifier les paragraphes 14 et 15 de l'article 3, soient décisifs. Nous avons vu au cours de cette étude quelle en était la valeur et ce qu'il fallait en penser. Les craintes exprimées par M. Ricard, bien que possédant un semblant de portée pratique, sont chimériques. Les dangers qu'il faisait ressortir sont facilement évitables, pour cela un peu d'attention et quelques précautions suffisent. Il n'y a nulle difficulté de ce côté. Puisque les difficultés n'existent pas pour les étrangers admis au bénéfice de la réciprocité diplomatique, elle n'existe pas davantage pour ceux qui en sont exclus.

Le régime que nous préconisons favoriserait-il l'augmentation de la main-d'œuvre étrangère en France?

On pourrait plutôt faire ce reproche au système actuel, mais nous savons qu'il n'est pas justifié. Pourquoi l'assimilation aboutirait-elle à ce résultat? Rien ne permet de le penser. L'expérience en a déjà été faite et l'on n'a pas vu la main-d'œuvre étrangère augmenter pour cela. N'était-ce pas le régime qui existait avant la loi de 1898 sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire des articles 1382 et suivants?

Ce serait se forger des chimères que de croire que la seule pensée d'être pleinement assimilé aux Français au point de vue de la réparation des accidents, amène, chez nous, des ouvriers étrangers en foule. Du côté du patron, il n'y aurait aucun avantage à embaucher de préférence un travailleur étranger à un français ; la réparation de l'accident étant la même pour l'un comme pour l'autre.

La seule crainte qui pourrait nous arrêter serait celle-ci : au cas où la France établirait l'assimilation complète, il pourrait arriver qu'elle fût la dupe des autres nations qui, ne partant pas du même principe, continueraient de faire aux ouvriers français employés chez elle un traitement qui ne serait pas en rapport avec la situation que leurs sujets auraient en France. De cette façon, les ouvriers français employés à l'étranger seraient les victimes du bon cœur de leur gouvernement.

Cette considération ne doit pas nous retenir davantage que les précédentes. Les ouvriers français s'expatrient très difficilement, dans certains pays ils sont très peu nombreux, le préjudice éprouvé ne serait pas très grand, il faut le reconnaître. Cependant ce n'est pas la raison qui doit nous déterminer : il y a ici une question d'humanité à laquelle on ne peut faillir sans déméríter.

Pourquoi se figurer *a priori,* que les Français seront moins bien traités à l'étranger que les étrangers

en France? rien ne justifie cette opinion. L'exemple généreux des lois italiennes, belges, espagnoles et anglaises qui édictent l'assimilation complète entre ouvriers nationaux et étrangers, serait là pour lui donner un démenti. Et puis, si cette éventualité se produisait, le devoir du gouvernement serait d'entamer des négociations avec les Etats réfractaires à la loi du progrès, afin de conclure un traité accordant à nos nationaux des avantages équivalents à ceux dont bénéficieraient leurs nationaux en France.

Mais, dira-t-on, s'il est nécessaire de conclure des traités, le régime actuel, basé sur la réciprocité diplomatique, n'est-il pas préférable? Au moins en cas de refus de la part d'une nation quelconque l'égalité subsisterait, il n'y aurait pas de dupes. Nous répondrons qu'il est peu probable que semblable refus se produise, car aucun pays n'aurait intérêt à empêcher le Français de jouir chez lui d'avantages dont ses nationaux bénéficient en France. S'il avait des mesures de représailles à exercer contre certaines nations, il n'aurait plus aucune raison pour les exercer vis-à-vis de la France. Et si le refus se produisait, il viendrait sans doute de nations n'ayant que peu de relations avec la France. Dans ce cas, il ne nous semble pas qu'il y aurait à regretter la suppression des dispositions finales de l'article 3.

Et puis, nous pensons qu'il ne faut pas s'arrêter à des idées aussi étroites et mesquines pour règler la

question des accidents du travail des ouvriers étrangers. Suivons l'exemple de l'Italie, de la Belgique, de l'Angleterre et de l'Espagne qui, jusqu'ici, n'ont pas eu à se plaindre de leur libéralité.

La tendance générale actuelle semble s'orienter de plus en plus vers la disparition de cette distinction arbitraire entre ouvriers étrangers et nationaux. Nous n'en voulons pour preuve que la résolution adoptée par le Congrès de l'association internationale pour la protection légale des travailleurs réunie à Bâle les 26, 27 et 28 septembre 1904 (1).

Parmi les questions qui y furent agitées, celle qui nous occupe a donné lieu à d'importants débats et à l'adoptation d'un amendement réclamant l'égalité de traitement pour les étrangers et les nationaux.

Tout le monde était d'accord pour demander un changement, seuls les principes sur lesquels on s'appuyait différaient. M. Feigenwinter, délégué de la Suisse, prétendit que le principe allemand était erroné, que l'indemnité dépendait du contrat de travail et faisait partie du droit privé reconnu par toutes les nations, c'est-à-dire du droit des gens.

M. Millerand était d'un avis semblable. Pour lui, quiconque passe un contrat de travail a tous les avantages résultant de ce contrat, et, par suite, tous

(1) Alfassa, « Le congrès de l'association internationale pour la protection légale des travailleurs » (*Revue politique et parlementaire*, 10 novembre 1904, p. 330).

les avantages de la législation du pays où le contrat a été passé. Il présenta une motion en ce sens (1).

Lorsqu'elle vint en discussion, M. Caspar, directeur au ministère impérial de l'Intérieur et délégué officiel allemand, présenta des observations. Il dit que l'assurance n'était pas du domaine du droit privé, que le principal effort de la législation allemande avait été de la transporter dans le domaine du droit public, et cela, parce que le droit privé ne reconnaissait que très rarement la responsabilité du patron. Cependant, il était d'avis de faire disparaître la distinction entre étrangers et nationaux. Il se joignit à M. Millerand pour présenter un autre texte d'amendement, qui fut voté à l'unanimité par le Congrès.

Voici ce texte : « Pour les droits garantis à l'ouvrier et ses ayants cause par les législations d'assurance et de responsabilité professionnelle, il n'y a lieu d'établir aucune différence entre les bénéficiaires à raison de leur nationalité, de leur domicile ou de leur résidence ».

La théorie présentée par MM. Feigenwinter et Millerand sur les effets du contrat de travail nous paraît contenir un peu d'exagération. Elle fait sortir

(1) Cette théorie fut soutenue par MM. Sainctelette et Marc Sauzet. Voir Sainctelette, « Responsabilité et garantie », p. 121. Marc Sauzet, « Responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers » (*Revue critique*, 1883, p. 616).

Elle reçut un accueil favorable de la part des tribunaux belges.

de ce contrat des avantages qu'il ne renferme pas. Le contrat de travail est une convention entre deux parties, par laquelle l'une (le patron) s'engage à donner du travail à l'autre, moyennant un salaire, et celle-ci (l'ouvrier) s'engage à fournir son travail et à accomplir l'ouvrage que lui procure le patron dans les conditions fixées, et rien de plus. Comment veut-on en faire sortir le droit à l'indemnité en cas d'accident? Cela nous paraît difficile dans l'état actuel de la législation.

Nous ne voulons faire ressortir et retenir qu'une seule chose: c'est l'élan unanime avec lequel les représentants les plus autorisés des puissances votèrent la motion présentée par MM. Caspar et Millerand.

La signification de ce vœu n'est pas douteuse: c'est l'expression du ferme désir de voir disparaître des inégalités qui n'ont pas leur raison d'être. La différence de nationalité ne doit pas entraîner une différence de traitement, lorsqu'il s'agit de réparer un accident; les principes les plus élémentaires d'humanité s'y opposent.

Et il ne faut pas y voir seulement une manifestation platonique d'une réunion de juristes et de savants. Le congrès s'est réuni avec l'approbation des gouvernements, ils y étaient représentés. Les auteurs de la motion, MM. Caspar et Millerand, étaient, le premier, délégué officiel du gouvernement allemand, le second, le délégué officiel du gouvernement

français. Aussi, quand on voit les représentants du pays qui, le premier, a établi l'inégalité, et de celui qui a pris exemple sur lui, présenter, d'un commun accord, la même motion, il est permis d'avoir confiance en l'avenir et d'espérer prochainement la conclusion d'une entente internationale sur les questions de travail.

Quoiqu'il arrive, en ce qui concerne la France, le devoir présent est la suppression pure et simple des dispositions finales de l'article 3. Elles font tache dans une loi comme celle du 9 avril 1898, dont le but était l'amélioration du sort des travailleurs. On s'étonne de trouver de telles dispositions législatives dans le pays où la grande Révolution de 1789 vit le jour, où l'Assemblée Constituante « conviait tous les peuples à jouir des droits sacrés et inviolables de l'humanité au sein de la France libre ».

Vu par le professeur délégué,
Nancy, le 25 mai 1909.
A. CHRÉTIEN.

Vu, le Doyen :
R. BLONDEL.
26 mai 1909.

Vu et permis d'imprimer :
Nancy, le 27 mai 1909
Le Recteur
correspondant de l'Institut :
Ch. ADAM.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire de législation étrangère, années 1898 à 1908.

Alfassa (Maurice). — L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs (*Revue politique et parlementaire*, 10 novembre 1904, p. 330).

Auvillain. — Les ouvriers étrangers en France et les accidents du travail. *Thèse*, Paris, 1905.

Bellom. — 1° Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger. — 2° La loi sur les accidents du travail et les difficultés présentes (*Revue politique et parlementaire*, 1899, tome XXI, p. 64).

Cabouat. — Traité des accidents du travail.

Cheysson. — 1° Le Congrès international des accidents à Milan (*Revue politique et parlementaire*, 1895). — 2° *Journal des économistes* du 15 mars 1888.

Clunet. — *Journal de droit international privé*, années 1898 à 1908.

Dalloz. — Jurisprudence générale.

Guyot (Yves). — 1° Les accidents du travail et le Congrès de Milan, (*Revue politique et parlementaire*, 1894, II, p. 281). — 2° La convention franco-italienne du travail (*Revue de droit international et de législation comparée*, 1904, p. 359).

Fleury de Saint-Charles. — Le risque professionnel de l'ouvrier étranger (*Questions pratiques de législation ouvrière et d'économie sociale*, 1901, p. 54).

Le Febvre (Yves). — L'ouvrier étranger et la protection du travail national. *Thèse*, Paris, 1901.

Mas. — La main-d'œuvre étrangère en France (*Revue politique et parlementaire*, 1904, n° 39, tome XXIV).

Millerand. — Le Congrès de Bâle (*Revue politique et parlementaire*, 10 octobre 1903, p. 33).

Pic. — 1° De la condition juridique des travailleurs étrangers en France (*Clunet*, 1905, p. 273 et suiv., 860 et suiv., 1906, p. 301 et suiv.). — 2° Le Congrès et l'Association internationale pour la protection des travailleurs (*Revue de droit international privé*, 1905, p. 259 et suiv.). — 3° La convention franco-italienne du travail et le droit international (*Revue générale de droit international public*, 1904, p. 515).

Raynaud. — 1° Les accidents du travail des ouvriers étrangers. *Thèse*, Paris, 1902. — Le traité de travail franco-italien de 15 avril 1904 (*Clunet*, 1905, p. 306 et suiv.; 571 et suiv.). — 3° Les modifications apportées par la loi du 31 mars 1905, relatives aux accidents du travail des ouvriers étrangers (*Clunet*, 1905, p. 899). — 4° Droit international ouvrier.

Recueil de documents sur les accidents du travail réunis par le ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Samie. — Les ouvriers étrangers en France et le risque professionnel. *Thèse*, Poitiers, 1906.

Sachet. — Traité théorique et pratique de législation des accidents du travail.

Serre. — Les ouvriers étrangers et la législation française sur les accidents du travail (*Clunet*, 1902, p. 977).

Sirey. — Recueil général des lois et arrêts.

Surville. — Les ouvriers étrangers en France et les accidents du travail (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, mai 1902, p. 129 et suiv.).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE I. — *Situation des étrangers en France* 15

I. — Evolution de la situation juridique des étrangers en France. 15

II. — Situation juridique de la main-d'œuvre étrangère en France 19

III. — Les accidents du travail 26

CHAPITRE II. — *Les ouvriers étrangers et le régime antérieur à la loi du 9 avril 1898* 29

CHAPITRE III. — *Les accidents des ouvriers étrangers et la loi du 9 avril 1898.* 36

I. — Historique des dispositions relatives aux étrangers. 36

II. — Le droit de l'ouvrier étranger blessé 42

Section I. — Droits de l'ouvrier étranger 43

§ I. — Régime commun 43

§ II. — Régime spécial. 49

§ III. — Conséquences de la non-résidence 58

Section II. — Droits des représentants de l'ouvrier étranger 77

Section III. — La loi de 1898 et l'article 1382 du Code civil. 87

§ I. — Les ouvriers étrangers et l'article 1382 . . . 87

§ II. — Les représentants de l'ouvrier étranger et l'article 1382. 89

§ III. — Le bénéfice de l'article 1382 ne pourrait-il pas être réservé par une convention ? 101

Section IV. — L'assimilation complète est-elle possible dans certains cas ? 103

§ I. — Etrangers admis à domicile 104

§ II. — Etrangers bénéficiant de la réciprocité diplomatique 105

CHAPITRE IV. — *Conflits de lois* 111

CHAPITRE V. — *Législations étrangères* 118

CHAPITRE VI. — *Critiques adressées à la loi de 1898* 130

I. — La loi favorise-t-elle l'introduction de la main-d'œuvre étrangère 137

II. — Critique du paragraphe 14. 141

III. — Critique du paragraphe 15 145

CHAPITRE VII. — *Les Réformes* 157

I. — Les réformes proposées 157

II. — La réforme faite. — Sa valeur 164

III. — Les applications de la réciprocité diplomatique. 169

CONCLUSION 177

Imprimerie BUSSIÈRE. — Saint-Amand (Cher).